



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6455

Projet de loi portant transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE et portant

1. modification de la loi générale des impôts;
2. abrogation de la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs

Date de dépôt : 25-07-2012

Date de l'avis du Conseil d'État : 24-12-2012

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
27-03-2013	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
25-07-2012	Déposé	6455/00	<u>6</u>
06-11-2012	1) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (8.10.2012) 2) Avis de la Chambre des Salariés (25.10.2012)	6455/01	<u>37</u>
06-12-2012	Avis de la Chambre de Commerce (26.11.2012)	6455/02	<u>42</u>
24-12-2012	Avis du Conseil d'Etat (21.12.2012)	6455/03	<u>57</u>
19-02-2013	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Roth	6455/04	<u>62</u>
27-02-2013	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°23 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6455	<u>83</u>
15-03-2013	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-03-2013) Evacué par dispense du second vote (15-03-2013)	6455/05	<u>86</u>
19-02-2013	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 22 ) de la reunion du 19 février 2013	22	<u>89</u>
15-01-2013	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 19 ) de la reunion du 15 janvier 2013	19	<u>96</u>
04-04-2013	Publié au Mémorial A n°59 en page 756	6455	<u>109</u>

# Résumé

## **Projet de loi 6455**

**portant transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE et portant**

**1. modification de la loi générale des impôts;**

**2. abrogation de la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs**

Le 15 février 2011, le Conseil de l'Union européenne a adopté la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE. L'actuelle directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs a été considérée comme n'étant plus appropriée pour lutter efficacement contre la fraude et l'évasion fiscales dans un contexte de mondialisation croissante.

La nouvelle directive s'appuie sur les acquis de la directive 77/799/CEE, mais prévoit, au besoin, des règles plus claires et plus précises régissant la coopération administrative entre les Etats membres.

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer la directive 2011/16/UE en droit national.

Les éléments nouveaux de la directive et de la nouvelle législation sont notamment les suivants:

- extension substantielle du champ d'application de la coopération administrative,
- inclusion des informations bancaires dans le champ des informations à échanger sur demande,
- introduction de la règle de la communication entre bureaux centraux de liaison,
- introduction de l'échange automatique et obligatoire des informations disponibles,
- fixation de délais pour la communication d'informations,
- introduction d'autres formes de coopération administrative,
- utilisation de formulaires, de formats et de canaux de communication normalisés.

L'application de la coopération administrative n'est plus limitée aux impôts directs, mais s'étend à tous les types de taxes et impôts, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée, des droits de douanes, des droits d'accises et des cotisations sociales pour lesquels la coopération administrative est assurée par d'autres dispositions législatives de l'Union européenne.

Afin d'échanger des renseignements concernant ces taxes et impôts, la directive introduit la notion d'„informations vraisemblablement pertinentes“ afin de justifier l'échange d'informations.

La norme dite de la „pertinence vraisemblable“ vise à permettre l'échange d'informations en matière fiscale dans la mesure la plus large possible sans qu'il soit pour autant loisible aux Etats membres „d'aller à la pêche aux renseignements“ ou de demander des renseignements dont il est peu probable qu'ils soient pertinents pour élucider les affaires fiscales d'un contribuable déterminé.

L'objet de la directive est un échange de renseignements le plus large possible et, à cet effet, elle reprend le standard international applicable en matière de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales en prévoyant expressément que l'autorité requise d'un Etat membre ne peut pas refuser de fournir des informations au seul motif que ces informations sont

détenues par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire, ou qu'elles se rapportent à une participation au capital d'une personne.

La directive assure également des contacts plus directs entre bureaux locaux ou bureaux nationaux des Etats membres chargés de la coopération administrative dans un souci d'efficacité et de rapidité de la coopération.

Elle renforce et encourage les échanges spontanés d'informations entre Etats membres.

Elle permet aux fonctionnaires de l'administration fiscale d'un Etat membre d'être présents sur le territoire d'un autre Etat membre moyennant accord entre les autorités de ces Etats membres et rend possible la réalisation de contrôles simultanés des assujettis à l'impôt par plusieurs Etats membres, en vertu d'un accord mutuel et sur la base du volontariat.

La directive énonce également les dispositions régissant l'échange des informations par voie électronique.

La directive prévoit à cet effet que certaines dispositions d'exécution sont arrêtées par la Commission européenne assistée par le „comité de la coopération administrative en matière fiscale“, comité qui décide à la majorité qualifiée d'après l'article 5 de la décision 1999/468/CE „Comitologie“ du Conseil.

La directive était à transposer pour le 1<sup>er</sup> janvier 2013 au plus tard.

Le texte de loi a pour objet de transposer les dispositions de la directive 2011/16/UE à l'exception de celles relatives à l'échange automatique des informations pour lesquelles la directive prévoit un délai de transposition jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et qui feront l'objet d'un projet de loi à part.

Au vu des modifications significatives apportées par la nouvelle directive et dans un souci de transparence et de sécurité juridique, il a été décidé d'abolir et de remplacer par le présent texte la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs.

6455/00

## N° 6455

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE**

\* \* \*

*(Dépôt: le 25.7.2012)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.7.2012).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs .....	10
4) Commentaire des articles.....	11
5) Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE .....	16
6) Fiche financière .....	28
7) Tableau de concordance.....	28

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

Cabasson, le 21 juillet 2012

*Le Ministre des Finances,*

Luc FRIEDEN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### Chapitre 1er – *Champ d'application et définitions*

**Art. 1er.**– (1) Sont visés tous les types de taxes et impôts prélevés par l'Etat et les communes du Grand-Duché de Luxembourg ou en leur nom. Sont également visés tous les types de taxes et impôts prélevés par un autre Etat membre de l'Union européenne, ou en son nom, ou par ses entités territoriales ou administratives, ou en leur nom, y compris les autorités locales.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), ne sont pas visés:

- a) la taxe sur la valeur ajoutée;
- b) les droits de douane;
- c) les droits d'accises couverts par d'autres textes de législation de l'Union relatifs à la coopération administrative entre Etats membres;
- d) les cotisations sociales obligatoires dues à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg ou à un autre Etat membre, à une de leurs entités ou aux organismes de sécurité sociale de droit public.

(3) Les taxes et impôts visés au paragraphe (1) ne sauraient en aucun cas être interprétés comme incluant:

- a) les droits tels que les droits perçus pour des certificats ou d'autres documents délivrés par les pouvoirs publics; ou
- b) les droits de nature contractuelle, tels que la contrepartie versée pour un service public.

(4) Les taxes et impôts visés au paragraphe (1) sont ceux perçus sur le territoire auquel les traités s'appliquent en vertu de l'article 52 du traité sur l'Union européenne.

**Art. 2.**– Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „administration fiscale“: l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines, l'Administration des douanes et accises;
- b) „autorité compétente“ d'un Etat membre: l'autorité désignée en tant que telle par un Etat membre de l'Union européenne. Le bureau central de liaison, un service de liaison ou un fonctionnaire compétent sont également considérés comme une autorité compétente par délégation;
- c) „bureau central de liaison“: le bureau qui a été désigné comme tel et qui est le responsable privilégié des contacts avec les autres Etats membres dans le domaine de la coopération administrative;
- d) „service de liaison“: tout bureau autre que le bureau central de liaison qui a été désigné comme tel pour échanger directement des informations;
- e) „fonctionnaire compétent“: tout fonctionnaire qui est autorisé à échanger directement des informations;
- f) „autorité requérante“: le bureau central de liaison, un service de liaison ou tout fonctionnaire compétent d'un autre Etat membre qui formule une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente;
- g) „autorité requérante luxembourgeoise“: l'administration fiscale qui formule une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente luxembourgeoise;
- h) „autorité requise“: le bureau central de liaison, un service de liaison ou tout fonctionnaire compétent d'un autre Etat membre qui reçoit une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente;
- i) „autorité requise luxembourgeoise“: l'administration fiscale qui reçoit une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente luxembourgeoise;
- j) „enquête administrative“: l'ensemble des contrôles, vérifications et actions réalisés par les Etats membres dans l'exercice de leurs responsabilités en vue d'assurer la bonne application de la législation fiscale;

- k) „échange d’informations sur demande“: tout échange d’informations réalisé sur la base d’une demande introduite par l’Etat membre requérant auprès de l’Etat membre requis dans un cas particulier;
- l) „échange spontané“: la communication ponctuelle, à tout moment et sans demande préalable, d’informations à un autre Etat membre;
- m) „personne“:
  1. une personne physique,
  2. une personne morale,
  3. lorsque la législation en vigueur le prévoit, une association de personnes à laquelle est reconnue la capacité d’accomplir des actes juridiques, mais qui ne possède pas le statut de personne morale, ou
  4. toute autre construction juridique quelles que soient sa nature et sa forme, dotée ou non de la personnalité juridique, possédant ou gérant des actifs qui, y compris le revenu qui en dérive, sont soumis à l’un des impôts visés à l’article 1er;
- n) „par voie électronique“: au moyen d’équipements électroniques de traitement, y compris la compression numérique, et de stockage des données, par liaison filaire, radio, procédés optiques ou tout autre procédé électromagnétique;
- o) „réseau CCN“: la plate-forme commune fondée sur le réseau commun de communication (CCN), mise au point par l’Union pour assurer toutes les transmissions par voie électronique entre autorités compétentes dans les domaines douanier et fiscal.

## **Chapitre 2 – Organisation**

**Art. 3.–** (1) Est désignée comme autorité compétente luxembourgeoise, le ministre ayant les Finances dans ses attributions.

(2) Est désignée comme bureau central de liaison l’Administration des contributions directes. Il est responsable des contacts avec la Commission européenne.

(3) Sont désignés comme services de liaison l’Administration de l’enregistrement et des domaines et l’Administration des douanes et accises.

(4) Les administrations fiscales formulent et reçoivent une demande d’assistance au nom de l’autorité compétente luxembourgeoise, selon les compétences et attributions définies dans leurs lois organiques respectives.

(5) En ce qui concerne les taxes et impôts visés à l’article 1er, qui selon leurs lois organiques respectives, ne rentrent dans les compétences et attributions d’aucune administration fiscale, les demandes d’assistance sont formulées et reçues au nom de l’autorité compétente luxembourgeoise par l’Administration des contributions directes selon les dispositions législatives, réglementaires et les pratiques administratives qui lui sont propres.

(6) Lorsqu’un service de liaison transmet ou reçoit une demande de coopération ou une réponse à une telle demande, il en informe le bureau central de liaison conformément aux procédures établies par ce dernier.

(7) Lorsqu’une administration fiscale reçoit une demande de coopération nécessitant une action qui ne relève pas de sa compétence, elle la transmet sans délai à l’administration fiscale compétente et en informe l’autorité qui a introduit la demande. En pareil cas, la période prévue à l’article 8 commence le jour suivant celui où la demande de coopération est transmise à l’administration fiscale compétente.

**Art. 4.–** L’autorité requise luxembourgeoise n’agit que si les autorités compétentes, les bureaux centraux de liaison, les services de liaison et les fonctionnaires compétents des autres Etats membres sont ceux désignés par ces Etats sur les listes afférentes communiquées à l’Etat du Grand-Duché de Luxembourg par la Commission européenne.

### Chapitre 3 – Echange d'informations sur demande

**Art. 5.**– L'autorité requérante luxembourgeoise a qualité pour adresser à l'autorité requise, une demande relative aux informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne du Grand-Duché de Luxembourg relative aux taxes et impôts visées à l'article 1er.

**Art. 6.**– A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise luxembourgeoise lui communique les informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne de l'Etat membre requérant relative aux taxes et impôts visées à l'article 1er, dont elle dispose ou qu'elle obtient à la suite d'enquêtes administratives.

**Art. 7.**– (1) L'autorité requise luxembourgeoise fait effectuer toute enquête administrative nécessaire à l'obtention des informations visées à l'article 6.

(2) La demande visée à l'article 6 peut comprendre une demande motivée portant sur une enquête administrative précise. Si l'autorité requise luxembourgeoise estime qu'aucune enquête administrative n'est nécessaire, elle informe immédiatement l'autorité requérante des raisons sur lesquelles elle se fonde.

(3) Pour obtenir les informations demandées ou pour procéder à l'enquête administrative demandée, l'autorité requise luxembourgeoise suit les mêmes procédures que si elle agissait de sa propre initiative ou à la demande d'une autre autorité luxembourgeoise.

(4) Lorsque l'autorité requérante le demande expressément, l'autorité requise luxembourgeoise communique les documents originaux pour autant que les dispositions en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ne s'y opposent pas.

**Art. 8.**– (1) L'autorité requise luxembourgeoise effectue les communications visées à l'article 6 le plus rapidement possible, et au plus tard six mois à compter de la date de réception de la demande. Toutefois, lorsque l'autorité requise luxembourgeoise est déjà en possession des informations concernées, les communications sont effectuées dans un délai de deux mois suivant cette date.

(2) Pour certains cas particuliers, des délais différents de ceux qui sont prévus au paragraphe (1) peuvent être fixés d'un commun accord entre l'autorité requise et l'autorité requérante.

(3) L'autorité requise luxembourgeoise accuse réception de la demande immédiatement, si possible par voie électronique, et en tout état de cause au plus tard sept jours ouvrables après l'avoir reçue.

(4) Dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande, l'autorité requise luxembourgeoise notifie à l'autorité requérante les éventuelles lacunes constatées dans la demande ainsi que, le cas échéant, la nécessité de fournir d'autres renseignements de caractère général. Dans ce cas, les délais fixés au paragraphe (1) débutent le jour suivant celui où l'autorité requise luxembourgeoise a reçu les renseignements additionnels dont elle a besoin.

(5) Lorsque l'autorité requise luxembourgeoise n'est pas en mesure de répondre à la demande dans le délai prévu, elle informe l'autorité requérante immédiatement, et en tout état de cause dans les trois mois suivant la réception de la demande, des motifs qui expliquent le non-respect de ce délai ainsi que de la date à laquelle elle estime pouvoir y répondre.

(6) Lorsque l'autorité requise luxembourgeoise ne dispose pas des informations demandées et n'est pas en mesure de répondre à la demande d'informations ou refuse d'y répondre pour les motifs visés à l'article 18, elle informe l'autorité requérante de ses raisons immédiatement, et en tout état de cause dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande.

**Art. 9.**– Les demandes d'informations introduites par application de l'échange d'informations prévu à l'article 6 sont traitées suivant la procédure instituée par les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010

portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

#### **Chapitre 4 – Echange spontané d'informations**

**Art. 10.**– (1) L'autorité compétente luxembourgeoise communique les informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne d'un autre Etat membre relative aux taxes et impôts visées à l'article 1er à l'autorité compétente de tout autre Etat membre intéressé, dans les cas suivants:

- a) l'autorité compétente luxembourgeoise a des raisons de supposer qu'il peut exister une perte d'impôt ou de taxe dans l'autre Etat membre;
- b) un contribuable obtient, au Grand-Duché du Luxembourg, une réduction ou une exonération de taxe ou d'impôt qui devrait entraîner pour lui une augmentation de taxe ou d'impôt ou un assujettissement à une taxe ou à l'impôt dans l'autre Etat membre;
- c) des affaires entre un contribuable du Grand-Duché de Luxembourg et un contribuable d'un autre Etat membre sont traitées dans un ou plusieurs pays, de manière à pouvoir entraîner une diminution de taxe ou d'impôt dans l'un ou l'autre Etat membre ou dans les deux;
- d) l'autorité compétente luxembourgeoise a des raisons de supposer qu'il peut exister une diminution de taxe ou d'impôt résultant de transferts fictifs de bénéficiaires à l'intérieur de groupes d'entreprises;
- e) au Grand-Duché du Luxembourg, à la suite des informations communiquées par l'autorité compétente de l'autre Etat membre, sont recueillies des informations qui peuvent être utiles à l'établissement d'une taxe ou de l'impôt dans cet autre Etat membre.

(2) L'autorité compétente luxembourgeoise peut communiquer, par échange spontané, aux autorités compétentes des autres Etats membres les informations dont elle a connaissance et qui peuvent être utiles à ces dernières.

**Art. 11.**– (1) L'autorité compétente luxembourgeoise qui dispose d'informations visées à l'article 10, paragraphe (1), les communique à l'autorité compétente de tout autre Etat membre intéressé le plus rapidement possible, et au plus tard un mois après que lesdites informations sont disponibles.

(2) L'autorité compétente luxembourgeoise à laquelle des informations sont communiquées, par échange spontané, en accuse réception, si possible par voie électronique, auprès de l'autorité compétente qui les lui a communiquées, immédiatement et en tout état de cause au plus tard sept jours ouvrables après avoir reçu les informations en question.

#### **Chapitre 5 – Autres formes de coopération administrative**

##### *Section 1re – Contrôles simultanés*

**Art. 12.**– (1) Lorsque le Grand-Duché de Luxembourg convient avec un ou plusieurs Etats membres de procéder, chacun sur leur propre territoire, à des contrôles simultanés d'une ou de plusieurs personnes présentant pour eux un intérêt commun ou complémentaire, en vue d'échanger les informations ainsi obtenues, les paragraphes (2), (3) et (4) s'appliquent.

(2) L'autorité compétente luxembourgeoise identifie de manière indépendante les personnes qu'elle a l'intention de proposer pour un contrôle simultané. Elle informe l'autorité compétente des autres Etats membres concernés de tous les dossiers pour lesquels elle propose un contrôle simultané, en motivant son choix.

Elle indique le délai dans lequel ces contrôles doivent être réalisés.

(3) L'autorité compétente luxembourgeoise décide si elle souhaite participer aux contrôles simultanés. Elle confirme son accord à l'autorité ayant proposé un contrôle simultané ou lui signifie son refus en le motivant.

(4) L'autorité compétente luxembourgeoise désigne un représentant chargé de superviser et de coordonner le contrôle.

*Section 2 – Présence dans les bureaux administratifs  
et participation aux enquêtes administratives*

**Art. 13.**– (1) Moyennant accord entre l'autorité requérante et l'autorité requise luxembourgeoise et conformément aux modalités fixées par cette dernière, des fonctionnaires dûment habilités par l'autorité requérante peuvent, aux fins de l'échange des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne de l'Etat membre requérant relative aux taxes et impôts visées à l'article 1er:

- a) être présents dans les bureaux où les autorités administratives luxembourgeoises exécutent leurs tâches;
- b) assister aux enquêtes administratives réalisées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Lorsque les informations demandées figurent dans des documents auxquels les fonctionnaires de l'autorité requise ont accès, les fonctionnaires de l'autorité requérante en reçoivent des copies.

(2) L'accord visé au paragraphe (1) peut prévoir que, dans les cas où des fonctionnaires de l'autorité requérante assistent aux enquêtes administratives, ceux-ci peuvent interroger des personnes et examiner des documents.

Tout refus d'une personne faisant l'objet d'une enquête de se conformer aux mesures d'inspection des fonctionnaires de l'autorité requérante est considéré par l'autorité requise luxembourgeoise comme un refus opposé à ses propres fonctionnaires.

(3) Les fonctionnaires habilités par l'Etat membre requérant, présents au Grand-Duché de Luxembourg conformément au paragraphe (1), sont toujours en mesure de présenter un mandat écrit précisant leur identité et leur qualité officielle.

*Section 3 – Notification administrative*

**Art. 14.**– (1) A la demande de l'autorité compétente d'un autre Etat membre, l'autorité compétente luxembourgeoise notifie au destinataire, conformément aux règles régissant la notification des actes correspondants au Grand-Duché de Luxembourg, l'ensemble des actes et décisions émanant des autorités administratives de l'Etat membre requérant et concernant l'application sur son territoire de la législation relative aux taxes et impôts visées à l'article 1er.

(2) Les demandes de notification mentionnent l'objet de l'acte ou de la décision à notifier et indiquent le nom et l'adresse du destinataire et tout autre renseignement susceptible de faciliter son identification.

(3) L'autorité requise luxembourgeoise informe immédiatement l'autorité requérante de la suite qu'elle a donnée à la demande et en particulier de la date à laquelle l'acte ou la décision a été notifié au destinataire.

(4) L'autorité compétente d'un autre Etat membre peut notifier les documents, par envoi recommandé ou par voie électronique, directement à une personne établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 15.**– (1) L'autorité requérante luxembourgeoise peut demander aux autorités compétentes d'un autre Etat membre de notifier au destinataire, l'ensemble des actes et décisions émanant des autorités administratives du Grand-Duché de Luxembourg et concernant l'application sur son territoire de la législation relative aux taxes et impôts visées à l'article 1er.

(2) Les demandes de notification mentionnent l'objet de l'acte ou de la décision à notifier et indiquent le nom et l'adresse du destinataire et tout autre renseignement susceptible de faciliter son identification.

(3) L'autorité requérante luxembourgeoise n'adresse une demande de notification en vertu du présent article que lorsqu'elle n'est pas en mesure de notifier conformément aux règles régissant la notification des actes concernés au Grand-Duché de Luxembourg, ou lorsqu'une telle notification entraînerait des

difficultés disproportionnées. L'autorité compétente luxembourgeoise peut notifier les documents, par envoi recommandé ou par voie électronique, directement à une personne établie sur le territoire d'un autre Etat membre.

*Section 4 – Retour d'informations*

**Art. 16.**– Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise communique des informations en application de l'article 6 ou de l'article 10, elle peut demander à l'autorité compétente qui les a reçues de lui donner son avis en retour sur celles-ci. Si un retour d'informations est demandé de la part de l'autorité compétente d'un autre Etat membre, l'autorité compétente luxembourgeoise qui a reçu les informations le fournit, sans préjudice des règles relatives au secret fiscal et à la protection des données applicables au Grand-Duché de Luxembourg, à l'autorité compétente qui a communiqué les informations le plus rapidement possible et au plus tard trois mois après que les résultats de l'exploitation des renseignements reçus sont connus.

**Chapitre 6 – Conditions régissant la coopération administrative**

**Art. 17.**– (1) Les informations reçues sous quelque forme que ce soit sont couvertes par le secret fiscal. Les informations communiquées ou reçues peuvent servir à l'administration et à l'application de la législation interne du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un Etat membre relative aux taxes et impôts visés à l'article 1er.

Ces informations peuvent également être utilisées pour établir et appliquer d'autres droits et taxes relevant de l'article 1er de la loi du ... portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ou pour établir et recouvrer des cotisations sociales obligatoires.

En outre, elles peuvent être utilisées à l'occasion de procédures judiciaires et administratives pouvant entraîner des sanctions, engagées à la suite d'infractions à la législation en matière fiscale, sans préjudice des règles générales et des dispositions légales régissant les droits des prévenus et des témoins dans le cadre de telles procédures.

(2) L'autorité compétente d'un autre Etat membre qui reçoit des informations et documents de la part de l'autorité compétente luxembourgeoise peut, avec l'autorisation de cette dernière les utiliser à des fins autres que celles visées au paragraphe (1). Une telle autorisation est octroyée si les informations peuvent être utilisées à des fins similaires au Grand-Duché de Luxembourg. L'autorité compétente luxembourgeoise qui reçoit des informations, peut, avec l'autorisation de l'autorité compétente de l'autre Etat membre qui les communique, utiliser les informations et documents reçus à des fins autres que celles visées au paragraphe (1).

(3) Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise considère que les informations qu'elle a reçues de l'autorité compétente d'un autre Etat membre sont susceptibles d'être utiles à l'autorité compétente d'un troisième Etat membre pour les fins visées au paragraphe (1), elle peut les transmettre à cette dernière pour autant qu'elle respecte à cet effet les règles et procédures établies dans la présente loi. Elle informe l'autorité compétente de l'Etat membre à l'origine des informations de son intention de communiquer ces informations à un troisième Etat membre.

Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise est à l'origine des informations, elle peut s'opposer à un partage des informations avec un Etat membre tiers dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la communication par un autre Etat membre de son souhait de communiquer les informations.

(4) L'autorisation d'utiliser conformément au paragraphe (2) des informations qui ont été transmises conformément au paragraphe (3) ne peut être octroyée que par l'autorité compétente de l'Etat membre d'où proviennent les informations.

(5) Les informations, rapports, attestations et tous autres documents, ou les copies certifiées conformes ou extraits de ces derniers, transmis à l'autorité requérante luxembourgeoise par l'autorité requise, peuvent être invoqués comme éléments de preuve par les instances compétentes du Grand-Duché de Luxembourg au même titre que les informations, rapports, attestations et tous autres documents équivalents fournis par une autorité luxembourgeoise.

**Art. 18.**– (1) L'autorité requise luxembourgeoise fournit à l'autorité requérante les informations visées à l'article 6, à condition que l'autorité requérante ait déjà exploité les sources habituelles d'information auxquelles elle peut avoir recours pour obtenir les informations demandées sans risquer de nuire à la réalisation de ses objectifs.

(2) L'autorité requise luxembourgeoise n'est pas obligée de procéder à des enquêtes ou de transmettre des informations dès lors que la réalisation de telles enquêtes ou la collecte des informations en question à ses propres fins serait contraire à sa législation.

(3) L'autorité requise luxembourgeoise peut refuser de transmettre des informations lorsque l'Etat membre requérant n'est pas en mesure, pour des raisons juridiques, de fournir des informations similaires.

(4) La transmission d'informations peut être refusée dans les cas où elle conduirait à divulguer un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial, ou une information dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.

(5) L'autorité requise luxembourgeoise informe l'autorité requérante des motifs du rejet de la demande d'informations.

**Art. 19.**– (1) Si des informations sont demandées par un Etat membre, l'autorité requise luxembourgeoise met en oeuvre son dispositif de collecte de renseignements afin d'obtenir les informations demandées, même si ces dernières ne lui sont pas nécessaires pour ses propres besoins fiscaux. Cette obligation s'applique sans préjudice de l'article 18, paragraphes (2), (3) et (4), dont les dispositions ne sauraient en aucun cas être interprétées comme autorisant l'autorité requise luxembourgeoise à refuser de fournir des informations au seul motif que ces dernières ne présentent pour lui aucun intérêt.

(2) L'article 18, paragraphes (2) et (4), ne saurait en aucun cas être interprété comme autorisant l'autorité requise luxembourgeoise à refuser de fournir des informations au seul motif que ces informations sont détenues par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire, ou qu'elles se rapportent à une participation au capital d'une personne.

(3) Nonobstant le paragraphe (2), l'autorité requise luxembourgeoise peut refuser de transmettre des informations demandées lorsque celles-ci portent sur des périodes d'imposition antérieures au 1er janvier 2011 et que la transmission de ces informations aurait pu être refusée sur la base de l'article 4 du règlement grand-ducal du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs, si elle avait été demandée avant le 11 mars 2011.

**Art. 20.**– (1) Les demandes d'informations et d'enquêtes administratives introduites en vertu des articles 5 et 6 ainsi que les réponses correspondantes, les accusés de réception, les demandes de renseignements de caractère général et les déclarations d'incapacité ou de refus au titre de l'article 8 sont, dans la mesure du possible, transmis au moyen d'un formulaire type adopté par la Commission européenne conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2 de la directive 2011/16/UE.

Les formulaires types peuvent être accompagnés de rapports, d'attestations et de tous autres documents, ou de copies certifiées conformes ou extraits de ces derniers.

(2) Les formulaires types visés au paragraphe (1) comportent au moins les informations suivantes, que doit fournir l'autorité requérante:

- a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
- b) la finalité fiscale des informations demandées.

L'autorité requérante peut, dans la mesure où ils sont connus et conformément à l'évolution de la situation internationale, fournir les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des informations demandées, ainsi que tout élément susceptible de faciliter la collecte des informations par l'autorité requise.

(3) Les informations échangées spontanément et l'accusé de réception les concernant, au titre, respectivement, des articles 10 et 11, les demandes de notification administrative au titre des articles 14 et 15 et les retours d'information au titre de l'article 16 sont transmis à l'aide du formulaire type arrêté par la Commission européenne conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2 de la directive 2011/16/UE.

**Art. 21.**– (1) Les informations communiquées sont, dans la mesure du possible, fournies par voie électronique au moyen du réseau CCN.

(2) Les demandes de coopération, y compris les demandes de notification, et les pièces annexées peuvent être rédigées dans toute langue choisie par l'autorité requise et l'autorité requérante.

Lesdites demandes ne sont accompagnées d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'Etat membre requis que dans des cas particuliers, lorsque l'autorité requise motive sa demande de traduction.

### **Chapitre 7 – Relation avec les pays tiers**

**Art. 22.**– (1) Lorsque des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne du Grand-Duché de Luxembourg relative aux taxes et impôts visés à l'article 1er sont communiquées par un pays tiers à l'autorité compétente luxembourgeoise, cette dernière peut, dans la mesure où un accord avec ce pays tiers l'autorise, transmettre ces informations aux autorités compétentes des Etats membres auxquels ces informations pourraient être utiles et à toutes les autorités requérantes qui en font la demande.

(2) L'autorité compétente luxembourgeoise peut transmettre à un pays tiers, conformément à ses dispositions internes applicables à la communication de données à caractère personnel à des pays tiers, les informations obtenues, pour autant que l'ensemble des conditions suivantes soient remplies:

- a) l'autorité compétente de l'Etat membre d'où proviennent les informations a donné son accord préalable;
- b) le pays tiers concerné s'est engagé à coopérer pour réunir des éléments prouvant le caractère irrégulier ou illégal des opérations qui paraissent être contraires ou constituer une infraction à la législation fiscale.

### **Chapitre 8 – Dispositions générales et finales**

**Art. 23.**– Tous les échanges d'informations sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Toutefois, la portée des obligations et des droits prévus à l'article 15, à l'article 26, paragraphes (1) et (2) et à l'article 28 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est limitée dans la mesure où cela est nécessaire afin de sauvegarder les intérêts visés à l'article 15, paragraphe (5), lettre (e), à l'article 27, paragraphe (1), lettre (e) et à l'article 29, paragraphe (1), lettre (e) de ladite loi.

**Art. 24.**– La présente loi n'affecte pas l'application au Grand-Duché de Luxembourg des règles relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale. Il ne porte pas non plus atteinte à l'exécution de toute obligation du Grand-Duché de Luxembourg quant à une coopération administrative plus étendue qui résulterait d'autres instruments juridiques, y compris d'éventuels accords bilatéraux ou multilatéraux.

**Art. 25.**– La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal“.

**Art. 26.**– Les alinéas (5) et (6) du § 88 de la loi générale des impôts sont remplacés par le libellé suivant:

„(5) Les documents peuvent être notifiés, par envoi recommandé ou par voie électronique, directement à une personne établie sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne.“

**Art. 27.**– La loi du 15 mars 1979 concernant l’assistance administrative internationale en matière d’impôts directs est abrogée avec effet au 1er janvier 2013.

**Art. 28.**– La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2013.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le 15 février 2011, le Conseil de l’Union européenne a adopté la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (publiée au JO de l’UE du 11 mars 2011, n° L.64/1).

L’actuelle directive 77/799/CEE concernant l’assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs a été considérée comme n’étant plus appropriée pour lutter efficacement contre la fraude et l’évasion fiscales dans un contexte de mondialisation croissante.

La nouvelle directive s’appuie sur les acquis de la directive 77/799/CEE, mais prévoit au besoin des règles plus claires et plus précises régissant la coopération administrative entre les Etats membres.

Les éléments nouveaux de la directive sont notamment les suivants:

- extension substantielle du champ d’application de la coopération administrative,
- inclusion des informations bancaires dans le champ des informations à échanger sur demande,
- introduction de la règle de la communication entre bureaux centraux de liaison,
- introduction de l’échange automatique et obligatoire des informations disponibles,
- fixation de délais pour la communication d’informations,
- introduction d’autres formes de coopération administrative,
- utilisation de formulaires, de formats et de canaux de communication normalisés.

L’application de la coopération administrative n’est plus limitée aux impôts directs, mais s’étend à tous les types de taxes et impôts, à l’exception de la taxe sur la valeur ajoutée, des droits de douanes, des droits d’accises et des cotisations sociales pour lesquels la coopération administrative est assurée par d’autres dispositions législatives de l’Union européenne.

La directive permet d’échanger les informations vraisemblablement pertinentes pour l’administration et l’application de la législation fiscale interne des Etats membres de l’Union européenne.

La norme dite de la „pertinence vraisemblable“ vise à permettre l’échange d’informations en matière fiscale dans la mesure la plus large possible sans qu’il soit pour autant loisible aux Etats membres „d’aller à la pêche aux renseignements“ ou de demander des renseignements dont il est peu probable qu’ils soient pertinents pour élucider les affaires fiscales d’un contribuable déterminé.

La directive reprend le standard international applicable en matière de transparence et d’échange de renseignements à des fins fiscales en prévoyant expressément que l’autorité requise d’un Etat membre ne peut pas refuser de fournir des informations au seul motif que ces informations sont détenues par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu’agent ou fiduciaire, ou qu’elles se rapportent à une participation au capital d’une personne.

La directive assure des contacts plus directs entre bureaux locaux ou bureaux nationaux des Etats membres chargés de la coopération administrative dans un souci d’efficacité et de rapidité de la coopération.

Elle renforce et encourage les échanges spontanés d’informations entre Etats membres.

Elle permet aux fonctionnaires de l’administration fiscale d’un Etat membre d’être présents sur le territoire d’un autre Etat membre moyennant accord entre les autorités de ces Etats membres et rend possible la réalisation de contrôles simultanés des assujettis à l’impôt par plusieurs Etats membres, en vertu d’un accord mutuel et sur la base du volontariat.

La directive énonce également les dispositions régissant l’échange des informations par voie électronique.

La directive prévoit à cet effet que certaines dispositions d’exécution sont arrêtées par la Commission européenne assistée par le „comité de la coopération administrative en matière fiscale“, comité qui décide à la majorité qualifiée d’après l’article 5 de la décision 1999/468/CE „Comitologie“ du Conseil.

La directive est à transposer pour le 1er janvier 2013 au plus tard.

Le présent texte a pour objet de transposer les dispositions de la directive 2011/16/UE à l'exception de celles relatives à l'échange automatique pour lesquelles la directive prévoit un délai de transposition jusqu'au 1er janvier 2015 et qui feront l'objet d'un projet de loi à part.

Au vu des modifications significatives apportées par la nouvelle directive, le Gouvernement, dans un souci de transparence et de sécurité juridique, propose d'abolir et de remplacer par le présent texte la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er*

Cet article énumère les types de taxes et impôts susceptibles de faire l'objet d'une coopération administrative. La taxe sur la valeur ajoutée, les droits de douane et droits d'accises, les cotisations sociales et certains droits, tels les droits de nature contractuelle sont expressément exclus du champ d'application de la loi. Les taxes et impôts doivent être perçus sur le territoire de l'Union européenne.

### *Article 2*

Le point a) de cet article précise que par „administration fiscale“, il y a lieu d'entendre l'une des trois administrations luxembourgeoises suivantes: l'Administration des contributions directes (ACD), l'Administration de l'enregistrement et des domaines (AED) et l'Administration des douanes et accises (ADA).

Les points b) à e) définissent l'autorité compétente et les autorités compétentes par délégation d'un Etat membre qui sont désignées comme telles par l'Etat membre en question.

Afin de faciliter la coopération administrative, chaque Etat membre doit désigner un bureau central de liaison unique qui est le responsable privilégié des contacts avec les autres Etats membres en la matière. Chaque Etat membre peut également désigner des services de liaison, distincts du bureau central de liaison et des fonctionnaires compétents. Les autorités luxembourgeoises sont désignées à l'article 3.

Les points f) à i) indiquent que les autorités pourront revêtir la qualité d'autorité requise respectivement d'autorité requérante selon qu'une demande d'assistance leur est adressée par un autre Etat membre de l'Union européenne ou selon que la demande d'assistance émane de leur propre initiative. La même distinction est faite pour les autorités luxembourgeoises.

Les points j) à o) n'appellent pas de commentaires particuliers.

### *Article 3*

Cet article désigne:

- le ministre ayant les Finances dans ses attributions, comme autorité compétente du Grand-Duché de Luxembourg,
- l'Administration des contributions directes, comme bureau central de liaison. A ce titre, celle-ci est non seulement le responsable privilégié des contacts avec les Etats membres, mais également avec la Commission européenne,
- l'Administration de l'enregistrement et des domaines et l'Administration des douanes et accises, comme services de liaison.

Les administrations fiscales sont donc considérées comme autorités compétentes par délégation. Elles sont les autorités qui formulent respectivement reçoivent les demandes d'assistance au nom du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

La répartition des compétences entre les administrations fiscales, qu'elles soient autorités requérantes ou requises, est toujours déterminée sur base des dispositions légales et réglementaires en vigueur et propres à chaque administration.

L'ACD devient également compétente pour:

- recevoir, au nom du ministre ayant les Finances dans ses attributions, une demande d'assistance de la part d'un autre Etat membre concernant des taxes et impôts de cet autre Etat membre dont aucun

équivalent quant à cet impôt ou taxe n'existe au Luxembourg ainsi que concernant des taxes ou impôts qui ne tombent dans la compétence d'aucune administration fiscale tels que les impôts communaux;

- adresser à un autre Etat membre une demande d'assistance concernant des impôts communaux.

Dans ces deux cas, afin d'exécuter ces demandes d'assistance, les règles, procédures et pratiques administratives seront celles prévues par la législation ou la réglementation en vigueur et propres à l'ACD.

Lorsque l'AED ou l'ADA, en tant que services de liaison, transmettent ou reçoivent une demande de coopération ou une réponse à une telle demande, elles en informent l'ACD, en tant que bureau central de liaison, conformément aux procédures établies par cette dernière.

Finalement, dans la mesure où un Etat membre requérant n'est peut-être pas toujours à même de connaître quelle administration fiscale est compétente au Luxembourg pour exécuter sa demande d'assistance, le paragraphe (7) prévoit que l'administration fiscale saisie à tort transmet la demande d'assistance auprès de l'administration fiscale compétente.

#### *Article 4*

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

#### *Article 5*

Cet article offre la possibilité aux administrations fiscales luxembourgeoises d'adresser à un autre Etat membre une demande concernant toute information vraisemblablement pertinente pour l'administration et l'application de la législation fiscale interne luxembourgeoise.

#### *Article 6*

Cet article offre la possibilité aux Etats membres de l'Union européenne d'adresser au Grand-Duché de Luxembourg une demande concernant toute information vraisemblablement pertinente pour l'administration et l'application de leur législation fiscale interne.

L'autorité requise luxembourgeoise communique non seulement les informations dont elle dispose mais également celles qu'elle obtient à la suite d'une enquête administrative.

#### *Article 7*

Cet article indique que l'autorité requise luxembourgeoise doit effectuer toute enquête administrative nécessaire afin d'obtenir les informations demandées et qu'elle doit suivre les mêmes procédures que si elle agissait de sa propre initiative ou à la demande d'une autre autorité luxembourgeoise.

L'autorité requise luxembourgeoise doit communiquer les documents originaux si l'autorité requérante l'exige expressément, sauf si des dispositions légales ou réglementaires nationales s'y opposent.

#### *Article 8*

Cet article fixe les délais dans lesquels l'autorité requise luxembourgeoise doit faire suite à une demande de communication d'informations.

Il prévoit également que l'autorité requise luxembourgeoise doit accuser réception de la demande et qu'elle doit demander des précisions lorsque la demande est lacunaire.

#### *Article 9*

Cet article détermine la procédure à suivre par les administrations fiscales afin d'obtenir les informations demandées par l'autorité requérante auprès du détenteur de renseignements dans le cadre de l'échange d'informations sur demande. La procédure est identique à celle applicable en matière d'échange de renseignements sur demande dans le cadre de certaines conventions fiscales et consacrée aux articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

#### *Article 10*

Cet article établit les cas dans lesquels l'autorité luxembourgeoise doit respectivement peut communiquer des informations dont elle dispose de manière spontanée à un autre Etat membre.

*Article 11*

Cet article fixe les délais dans lesquels l'autorité luxembourgeoise doit communiquer des informations de manière spontanée. Il prévoit également la procédure à respecter par l'autorité luxembourgeoise lorsqu'elle reçoit des informations de la part d'un autre Etat membre de manière spontanée.

*Article 12*

Cet article permet à l'autorité compétente luxembourgeoise de convenir avec d'autres Etats membres de procéder, chacun sur son territoire, à des contrôles simultanés d'une ou de plusieurs personnes présentant un intérêt commun ou complémentaire pour les Etats membres participants en vue d'échanger les informations ainsi obtenues.

*Article 13*

A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise luxembourgeoise peut autoriser des fonctionnaires de l'Etat requérant à opérer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans des cas précis.

Les fonctionnaires de l'autre Etat membre sont dans tous les cas accompagnés par des fonctionnaires compétents luxembourgeois et ils doivent présenter un mandat écrit précisant leur identité et leur qualité officielle.

*Article 14*

Le paragraphe (1) indique qu'à la demande d'un autre Etat membre, l'autorité requise luxembourgeoise procède à la notification de l'ensemble des actes et décisions émanant des autorités administratives de cet Etat et concernant l'application sur son territoire de la législation fiscale.

L'autorité requise luxembourgeoise procède à la notification de ces documents suivant ses propres dispositions législatives, réglementaires et ses pratiques administratives.

Le paragraphe (2) précise les informations qui doivent figurer dans la demande de notification.

Le paragraphe (3) impose une obligation d'information à l'autorité requise luxembourgeoise.

Le paragraphe (4) autorise l'autorité compétente d'un autre Etat membre de notifier les documents susvisés, par envoi recommandé ou par voie électronique, directement à une personne établie au Grand-Duché de Luxembourg.

*Article 15*

Cet article est le pendant de l'article 14 et donne la possibilité à l'autorité luxembourgeoise de demander la notification de documents à l'autorité compétente d'un autre Etat membre.

Le paragraphe (2) précise les informations qui doivent figurer dans la demande.

Le paragraphe (3) prévoit que la demande de notification ne peut être introduite qu'à titre subsidiaire, lorsque la notification n'est pas possible en application des règles régissant la notification des actes concernés au Grand-Duché de Luxembourg, ou lorsqu'une telle notification entraînerait des difficultés disproportionnées.

L'autorité luxembourgeoise peut, au besoin, notifier les documents, par envoi recommandé ou par voie électronique, directement à une personne établie sur le territoire d'un autre Etat membre.

*Article 16*

Cet article permet à l'autorité luxembourgeoise de demander des retours d'informations lorsqu'elle communique des informations à un autre Etat membre. Il prévoit la procédure à suivre par l'autorité compétente lorsqu'un retour d'informations lui est demandé par un autre Etat membre.

*Article 17*

Le paragraphe (1) rappelle l'obligation générale des administrations fiscales consistant en la nécessité de préserver le caractère secret des informations communiquées ou reçues. Il indique en outre que les informations communiquées ou reçues peuvent être utilisées:

- aux fins de l'administration et de l'application de la législation interne du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un Etat membre relative aux taxes et impôts visés à l'article 1er,

- pour établir et appliquer d’autres droits et taxes relevant de l’article 1er de la loi du ... portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l’assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures,
- pour établir et recouvrer des cotisations sociales obligatoires,
- à l’occasion de procédures judiciaires et administratives pouvant entraîner des sanctions, engagées à la suite d’infractions à la législation en matière fiscale.

Le paragraphe (2) permet à l’autorité compétente luxembourgeoise d’autoriser l’autorité compétente d’un autre Etat membre à utiliser les informations et documents reçus à des fins autres que celles prévues au paragraphe (1), à condition que les informations puissent être utilisées à des fins similaires au Grand-Duché de Luxembourg. De même, avec l’autorisation de l’autorité compétente d’un Etat membre, l’autorité compétente luxembourgeoise peut utiliser, à d’autres fins, les informations et documents lui communiqués par cet Etat membre.

Le paragraphe (3) permet à l’autorité compétente luxembourgeoise de continuer les informations et documents qu’elle reçoit de la part de l’autorité compétente d’un Etat membre vers l’autorité compétente d’un troisième Etat membre, si ceux-ci sont susceptibles d’être utiles dans le cadre de l’assistance mutuelle. Dans ce cas, l’autorité luxembourgeoise informe l’autorité compétente de l’autre Etat membre de son intention de partager ces informations.

L’autorité compétente luxembourgeoise, lorsqu’elle est informée par un Etat membre de son intention de transmettre des informations obtenues de la part du Grand-Duché de Luxembourg à un Etat membre tiers, peut s’opposer à cette transmission endéans un délai de 10 jours à partir de la réception de la communication de l’intention.

Le paragraphe (4) précise que l’autorité compétente de l’Etat membre d’où proviennent les informations doit toujours donner son accord à l’utilisation de ces informations à d’autres fins.

Le paragraphe (5) permet aux instances compétentes luxembourgeoises d’invoquer comme éléments de preuve les informations et documents transmis à l’autorité requérante luxembourgeoise de la part d’une autorité requise au même titre que si ces informations ou documents lui étaient communiqués par une autorité luxembourgeoise.

#### *Article 18*

Cet article détermine les cas dans lesquels l’autorité requise luxembourgeoise peut refuser de faire suite à une demande d’informations.

L’autorité requise luxembourgeoise doit informer l’Etat membre requérant des motifs pour lesquels elle ne peut pas donner suite à une demande d’informations.

#### *Article 19*

Cet article précise que l’autorité requise luxembourgeoise ne peut pas refuser de donner suite à une demande d’informations au seul motif que les informations ne sont pas nécessaires pour ses propres besoins fiscaux.

Elle ne peut pas non plus invoquer le secret bancaire afin de refuser de répondre à une demande d’informations.

Le dernier paragraphe prévoit explicitement que le Luxembourg peut refuser de donner suite à une demande d’informations lorsque celle-ci porte sur des périodes d’imposition antérieures au 1er janvier 2011 et que la transmission de ces informations aurait pu être refusée sur la base de l’article 4 du règlement grand-ducal du 15 mars 1979 concernant l’assistance administrative internationale en matière d’impôts directs, c’est-à-dire lorsque sa législation ou sa pratique administrative ne l’autorisent ni à effectuer ces recherches, ni à recueillir ou utiliser ces informations pour l’application de la législation nationale. Le Luxembourg peut donc toujours refuser de communiquer des renseignements bancaires lorsqu’ils ont trait aux périodes d’imposition en question.

#### *Article 20*

Cet article concerne les formulaires types mis à la disposition des Etats membres par la Commission européenne.

Le paragraphe (1) prévoit que ces formulaires types sont utilisés, dans la mesure du possible, pour toutes les demandes d'information et d'enquêtes administratives, les réponses correspondantes, les accusés de réception, les demandes de renseignements de caractère général et les déclarations d'incapacité et de refus.

Le paragraphe (2) précise les informations que doivent contenir les formulaires types visés au paragraphe (1).

Le paragraphe (3) prévoit l'utilisation des formulaires types également pour les informations échangées spontanément et l'accusé de réception les concernant, les demandes de notification administrative et les retours d'information.

#### *Article 21*

Les informations communiquées sont, dans la mesure du possible, fournies par voie électronique.

Le paragraphe (2) prévoit que l'autorité requise et l'autorité requérante peuvent choisir la langue de rédaction des demandes de coopération, y compris des demandes de notification, et des pièces annexées.

La traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'Etat membre de l'autorité requise n'est exigée que dans des cas particuliers, lorsque l'autorité requise motive sa demande de traduction.

#### *Article 22*

Le paragraphe (1) permet à l'autorité compétente luxembourgeoise de transmettre les informations qu'elle reçoit de la part d'un pays tiers aux autorités compétentes des autres Etats membres, si un accord avec le pays tiers l'autorise.

Le paragraphe (2) prévoit les conditions dans lesquelles l'autorité compétente luxembourgeoise peut transmettre des informations qu'elle reçoit à un pays tiers.

#### *Article 23*

Les échanges d'informations doivent respecter les dispositions applicables en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

#### *Article 24*

Cet article n'appelle pas de commentaires.

#### *Article 25*

Cet article n'appelle pas de commentaires.

#### *Article 26*

Il convient de supprimer les alinéas (5) et (6) du § 88 de la loi générale des impôts alors qu'en application de la présente loi, la demande de notification d'une autorité compétente d'un autre Etat membre n'est plus limitée à l'application de la législation relative aux impôts directs et sera exécutée par les administrations fiscales en fonction de leur compétences et attributions respectives.

Le nouvel alinéa (5) consacre expressément la possibilité donnée à l'ACD de notifier ses documents, par envoi recommandé ou par voie électronique, directement à une personne établie sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

#### *Article 27*

Cet article n'appelle pas de commentaires.

#### *Article 28*

Cet article n'appelle pas de commentaires.

\*

**DIRECTIVE 2011/16/UE DU CONSEIL**

**du 15 février 2011**

**relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 113 et 115,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(2)</sup>,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) À l'ère de la mondialisation, il est plus que jamais nécessaire pour les États membres de se prêter mutuellement assistance dans le domaine fiscal. La mobilité des contribuables, le nombre d'opérations transfrontalières et l'internationalisation des instruments financiers connaissent une évolution considérable, ce qui fait qu'il est difficile pour les États membres d'établir correctement le montant des impôts et taxes à percevoir. Cette difficulté croissante a des répercussions sur le fonctionnement des systèmes fiscaux et entraîne un phénomène de double imposition, lequel incite à la fraude et à l'évasion fiscales, tandis que les contrôles restent du ressort des autorités nationales. Le bon fonctionnement du marché intérieur s'en trouve menacé.
- (2) C'est pourquoi un État membre ne peut gérer son régime fiscal interne sans disposer d'informations provenant d'autres États membres, notamment pour ce qui est de la fiscalité directe. Afin de surmonter les effets négatifs de ce phénomène, il est indispensable de mettre au point un nouveau mécanisme de coopération administrative entre les administrations fiscales des États membres. Il est nécessaire de disposer d'instruments propres à instaurer

la confiance entre les États membres par l'établissement de règles, d'obligations et de droits identiques dans toute l'Union européenne.

- (3) Dès lors, il convient d'adopter une approche totalement nouvelle, grâce à l'élaboration d'un nouveau texte conférant aux États membres la compétence nécessaire pour coopérer efficacement au niveau international en vue de surmonter les effets négatifs, sur le marché intérieur, d'une mondialisation sans cesse croissante.
- (4) Dans ce contexte, l'actuelle directive 77/799/CEE du Conseil du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs <sup>(3)</sup> et des taxes sur les primes d'assurance n'est plus appropriée. Les principales insuffisances de cette directive ont été examinées par le groupe de haut niveau du Conseil sur la fraude dans un rapport du 22 mai 2000 et, plus récemment, dans la communication de la Commission Prévenir et combattre les malversations financières et pratiques irrégulières des sociétés du 27 septembre 2004 et dans la communication de la Commission sur la nécessité de développer une stratégie coordonnée en vue d'améliorer la lutte contre la fraude fiscale du 31 mai 2006.
- (5) La directive 77/799/CEE, bien que modifiée, reste issue d'un contexte différent des exigences actuelles du marché intérieur; et elle ne permet plus aujourd'hui de répondre aux nouveaux besoins en matière de coopération administrative.
- (6) En raison du nombre et de l'importance des adaptations à apporter à la directive 77/799/CEE, une simple modification de la directive en vigueur ne serait pas suffisante pour atteindre les objectifs décrits ci-dessus. C'est pourquoi la directive 77/799/CEE devrait être abrogée et remplacée par un nouvel instrument juridique. Il convient que cet instrument s'applique aux impôts directs et indirects qui ne sont pas encore couverts par d'autres dispositions législatives de l'Union. À cet effet, la présente directive est considérée comme l'instrument approprié aux fins d'une coopération administrative efficace.

<sup>(1)</sup> Avis du 10 février 2010 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> Avis du 16 juillet 2009 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO L 336 du 27.12.1977, p. 15.

- (7) La présente directive s'appuie sur les acquis de la directive 77/799/CEE, mais prévoit au besoin des règles plus claires et plus précises régissant la coopération administrative entre les États membres afin de mettre en place, notamment en ce qui concerne l'échange d'informations, un champ plus large pour la coopération administrative entre les États membres. Des règles plus claires devraient en outre permettre, en particulier, de couvrir toutes les personnes morales et physiques dans l'Union, en prenant en compte l'éventail toujours croissant de dispositifs juridiques, y compris non seulement des dispositifs traditionnels tels que les trusts, les fondations et les fonds d'investissement, mais aussi tout nouvel instrument qui pourrait être établi par des contribuables dans les États membres.
- (8) Il devrait y avoir des contacts plus directs entre bureaux locaux ou bureaux nationaux des États membres chargés de la coopération administrative, la règle étant la communication entre bureaux centraux de liaison. Le manque de contacts directs est source d'inefficacité, de sous-utilisation du dispositif de coopération administrative et de retard dans la communication des informations. Il convient donc de prévoir des dispositions permettant des contacts plus directs entre services afin de rendre la coopération plus efficace et plus rapide. L'attribution de compétences aux services de liaison devrait relever des dispositions nationales de chaque État membre.
- (9) Il importe que les États membres échangent des informations concernant des cas particuliers lorsqu'un autre État membre le demande et fassent effectuer les recherches nécessaires pour obtenir ces informations. La norme dite de la «pertinence vraisemblable» vise à permettre l'échange d'informations en matière fiscale dans la mesure la plus large possible et, en même temps, à préciser que les États membres ne sont pas libres d'effectuer des «recherches tous azimuts» ou de demander des informations dont il est peu probable qu'elles concernent la situation fiscale d'un contribuable donné. Les règles de procédure énoncées à l'article 20 de la présente directive devraient être interprétées assez souples pour ne pas faire obstacle à un échange d'informations effectif.
- (10) Il est acquis que l'échange automatique et obligatoire d'informations sans conditions préalables est le moyen le plus efficace pour favoriser l'établissement correct des taxes et impôts dans les situations transfrontalières et de lutter contre la fraude. Il convient par conséquent de suivre à cet effet une approche progressive en commençant par un échange automatique des informations disponibles pour cinq catégories et en faisant le point sur les dispositions concernées après que la Commission aura transmis un rapport à ce sujet.
- (11) Il convient également de renforcer et d'encourager les échanges spontanés d'informations entre États membres.
- (12) Il conviendrait de fixer des délais pour la communication d'informations en application de la présente directive, afin que l'échange d'informations ait lieu en temps utile et soit ainsi plus efficace.
- (13) Il importe que des fonctionnaires de l'administration fiscale d'un État membre puissent être présents sur le territoire d'un autre État membre.
- (14) Étant donné que la situation fiscale d'un ou de plusieurs contribuables établis dans différents États membres présente souvent un intérêt commun ou complémentaire, il convient de rendre possible la réalisation de contrôles simultanés de ces assujettis par plusieurs États membres, en vertu d'un accord mutuel et sur la base du volontariat.
- (15) Compte tenu de l'obligation légale existant dans certains États membres de notifier au contribuable les décisions et actes ayant trait à son assujettissement à l'impôt et des difficultés qui en découlent pour les autorités fiscales, notamment lorsque ce contribuable s'est établi dans un autre État membre, il est souhaitable qu'en pareil cas les autorités fiscales puissent solliciter la coopération des autorités compétentes de l'État membre où le contribuable s'est établi.
- (16) Un retour d'information sur les informations communiquées encouragera la coopération administrative entre les États membres.
- (17) Une collaboration entre les États membres et la Commission est nécessaire pour permettre l'étude continue des procédures de coopération ainsi que les échanges d'expériences et de bonnes pratiques dans les domaines considérés.
- (18) Il importe, pour l'efficacité de la coopération administrative, que les informations et documents obtenus en vertu de la présente directive puissent également, sous réserve des restrictions établies dans la présente directive, être utilisés par l'État membre les ayant reçus également à d'autres fins. Il convient également que les États membres puissent transmettre ces données à un pays tiers sous certaines conditions.
- (19) Les circonstances dans lesquelles un État membre requis peut refuser de transmettre des informations devraient être clairement définies et circonscrites, en tenant compte de certains intérêts privés qu'il convient de protéger ainsi que de l'intérêt public.
- (20) En revanche, un État membre ne devrait pas refuser de transmettre des informations parce qu'il n'en tire lui-même aucun intérêt ou parce que les informations sont détenues par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire, ou encore parce qu'elles se rapportent à une participation au capital d'une personne.
- (21) La présente directive contient des règles minimales et ne devrait donc pas porter atteinte à la faculté des États membres d'établir une coopération plus étendue avec d'autres États membres en vertu de leur législation nationale ou dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux conclus avec d'autres États membres.

- (22) Il importe également de préciser que, lorsqu'un État membre offre à un pays tiers une coopération plus étendue que celle prévue par la présente directive, il ne devrait pas refuser cette coopération mutuelle étendue aux autres États membres souhaitant y prendre part.
- (23) Il convient que les échanges d'informations soient effectués au moyen de formulaires, de formats et de canaux de communication normalisés.
- (24) Il y a lieu de réaliser une évaluation de l'efficacité de la coopération administrative, notamment à l'aide de statistiques.
- (25) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(1)</sup>.
- (26) Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer», les États membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de l'Union, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre les directives et les mesures de transposition et à les rendre publics.
- (27) Tous les échanges d'informations visés dans la présente directive sont soumis aux dispositions d'application de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données <sup>(2)</sup> et du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données <sup>(3)</sup>. Toutefois, il convient d'envisager des limitations de certains droits et obligations prévus par la directive 95/46/CE, afin de sauvegarder les intérêts visés à l'article 13, paragraphe 1, point e), de ladite directive. Ces limitations sont nécessaires et proportionnées compte tenu des pertes de recettes potentielles pour les États membres et de l'importance capitale des informations visées par la présente directive pour l'efficacité de la lutte contre la fraude.
- (28) La présente directive respecte les droits fondamentaux et est conforme aux principes reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (29) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée, à savoir la mise en place d'une coopération administrative efficace entre les États membres afin de surmonter les

effets négatifs sur le marché intérieur de la mondialisation croissante, ne peuvent pas être réalisés de manière adéquate par les États membres et peuvent donc, pour des raisons d'uniformité et d'efficacité, être mieux réalisés au niveau de l'Union, l'Union peut arrêter des mesures, conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire à la réalisation de ces objectifs,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article premier

#### Objet

1. La présente directive établit les règles et procédures selon lesquelles les États membres coopèrent entre eux aux fins d'échanger les informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne des États membres relative aux taxes et impôts visés à l'article 2.

2. La présente directive énonce également les dispositions régissant l'échange des informations visées au paragraphe 1 par voie électronique, ainsi que les règles et procédures selon lesquelles les États membres et la Commission coopèrent en matière de coordination et d'évaluation.

3. La présente directive n'affecte pas l'application dans les États membres des règles relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale. Elle ne porte pas non plus atteinte à l'exécution de toute obligation des États membres quant à une coopération administrative plus étendue qui résulterait d'autres instruments juridiques, y compris d'éventuels accords bilatéraux ou multilatéraux.

#### Article 2

#### Champ d'application

1. La présente directive s'applique à tous les types de taxes et impôts prélevés par un État membre, ou en son nom, ou par ses entités territoriales ou administratives, ou en leur nom, y compris les autorités locales.

2. Nonobstant le paragraphe 1, la présente directive ne s'applique pas à la taxe sur la valeur ajoutée et aux droits de douane, ni aux droits d'accises couverts par d'autres textes de législation de l'Union relatifs à la coopération administrative entre États membres. La présente directive ne s'applique pas non plus aux cotisations sociales obligatoires dues à l'État membre, à une de ses entités ou aux organismes de sécurité sociale de droit public.

<sup>(1)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

<sup>(2)</sup> JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

<sup>(3)</sup> JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

3. Les taxes et impôts visés au paragraphe 1 ne sauraient en aucun cas être interprétés comme incluant:

- a) les droits tels que les droits perçus pour des certificats ou d'autres documents délivrés par les pouvoirs publics; ou
- b) les droits de nature contractuelle, tels que la contrepartie versée pour un service public.

4. La présente directive s'applique aux taxes et impôts visés au paragraphe 1 qui sont perçus sur le territoire auquel les traités s'appliquent en vertu de l'article 52 du traité sur l'Union européenne.

### Article 3

#### Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «autorité compétente» d'un État membre: l'autorité désignée en tant que telle par cet État membre. Lorsqu'ils agissent en vertu de la présente directive, le bureau central de liaison, un service de liaison ou un fonctionnaire compétent sont également considérés comme une autorité compétente par délégation, conformément à l'article 4;
- 2) «bureau central de liaison»: le bureau qui a été désigné comme tel et qui est le responsable privilégié des contacts avec les autres États membres dans le domaine de la coopération administrative;
- 3) «service de liaison»: tout bureau autre que le bureau central de liaison qui a été désigné comme tel pour échanger directement des informations en vertu de la présente directive;
- 4) «fonctionnaire compétent»: tout fonctionnaire qui est autorisé à échanger directement des informations en vertu de la présente directive;
- 5) «autorité requérante»: le bureau central de liaison, un service de liaison ou tout fonctionnaire compétent d'un État membre qui formule une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente;
- 6) «autorité requise»: le bureau central de liaison, un service de liaison ou tout fonctionnaire compétent d'un État membre qui reçoit une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente;
- 7) «enquête administrative»: l'ensemble des contrôles, vérifications et actions réalisés par les États membres dans l'exercice de leurs responsabilités en vue d'assurer la bonne application de la législation fiscale;
- 8) «échange d'informations sur demande»: tout échange d'informations réalisé sur la base d'une demande introduite par l'État membre requérant auprès de l'État membre requis dans un cas particulier;
- 9) «échange automatique»: la communication systématique, sans demande préalable, d'informations prédéfinies, à intervalles réguliers préalablement fixés, à un autre État membre. Dans le cadre de l'article 8, les informations disponibles désignent des informations figurant dans les dossiers fiscaux de l'État membre qui communique les informations et pouvant être consultées conformément aux procédures de collecte et de traitement des informations applicables dans cet État membre;
- 10) «échange spontané»: la communication ponctuelle, à tout moment et sans demande préalable, d'informations à un autre État membre;
- 11) «personne»:
  - a) une personne physique,
  - b) une personne morale,
  - c) lorsque la législation en vigueur le prévoit, une association de personnes à laquelle est reconnue la capacité d'accomplir des actes juridiques, mais qui ne possède pas le statut de personne morale, ou
  - d) toute autre construction juridique quelles que soient sa nature et sa forme, dotée ou non de la personnalité juridique, possédant ou gérant des actifs qui, y compris le revenu qui en dérive, sont soumis à l'un des impôts relevant de la présente directive;
- 12) «par voie électronique»: au moyen d'équipements électroniques de traitement, y compris la compression numérique, et de stockage des données, par liaison filaire, radio, procédés optiques ou tout autre procédé électromagnétique;
- 13) «réseau CCN»: la plate-forme commune fondée sur le réseau commun de communication (CCN), mise au point par l'Union pour assurer toutes les transmissions par voie électronique entre autorités compétentes dans les domaines douanier et fiscal.

### Article 4

#### Organisation

- 1. Au plus tard un mois après le 11 mars 2011, chaque État membre indique à la Commission quelle est son autorité compétente aux fins de la présente directive et informe sans délai la Commission de tout changement à ce sujet.

La Commission met ces informations à la disposition des autres États membres et publie la liste des autorités des États membres au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. L'autorité compétente désigne un bureau central de liaison unique. L'autorité compétente est chargée d'en informer la Commission et les autres États membres.

Le bureau central de liaison peut aussi être désigné comme responsable des contacts avec la Commission. L'autorité compétente est chargée d'en informer la Commission.

3. L'autorité compétente de chaque État membre peut désigner des services de liaison qui disposent de la compétence attribuée conformément à sa législation ou à sa politique nationale. Il appartient au bureau central de liaison de tenir à jour la liste des services de liaison et de la mettre à la disposition des bureaux centraux de liaison des autres États membres concernés ainsi que de la Commission.

4. L'autorité compétente de chaque État membre peut désigner des fonctionnaires compétents. Le bureau central de liaison est chargé de tenir à jour la liste des fonctionnaires compétents et de la mettre à la disposition des bureaux centraux de liaison des autres États membres concernés ainsi que de la Commission.

5. Les fonctionnaires pratiquant la coopération administrative en vertu de la présente directive sont en tout état de cause réputés être des fonctionnaires compétents à cette fin, conformément aux dispositions établies par les autorités compétentes.

6. Lorsqu'un service de liaison ou un fonctionnaire compétent transmet ou reçoit une demande de coopération ou une réponse à une telle demande, il en informe le bureau central de liaison de son État membre conformément aux procédures établies par ce dernier.

7. Lorsqu'un service de liaison ou un fonctionnaire compétent reçoit une demande de coopération nécessitant une action qui ne relève pas de la compétence qui lui est attribuée conformément à la législation ou à la politique nationale de son État membre, il la transmet sans délai au bureau central de liaison de son État membre et en informe l'autorité qui a introduit la demande. En pareil cas, la période prévue à l'article 7 commence le jour suivant celui où la demande de coopération est transmise au bureau central de liaison.

## CHAPITRE II

### ÉCHANGE D'INFORMATIONS

#### SECTION I

#### *Échange d'informations sur demande*

##### Article 5

#### **Procédure régissant l'échange d'informations sur demande**

À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à l'autorité requérante les informations visées à

l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, dont elle dispose ou qu'elle obtient à la suite d'enquêtes administratives.

##### Article 6

#### **Enquêtes administratives**

1. L'autorité requise fait effectuer toute enquête administrative nécessaire à l'obtention des informations visées à l'article 5.

2. La demande visée à l'article 5 peut comprendre une demande motivée portant sur une enquête administrative précise. Si l'autorité requise estime qu'aucune enquête administrative n'est nécessaire, elle informe immédiatement l'autorité requérante des raisons sur lesquelles elle se fonde.

3. Pour obtenir les informations demandées ou pour procéder à l'enquête administrative demandée, l'autorité requise suit les mêmes procédures que si elle agissait de sa propre initiative ou à la demande d'une autre autorité de son propre État membre.

4. Lorsque l'autorité requérante le demande expressément, l'autorité requise communique les documents originaux pour autant que les dispositions en vigueur dans l'État membre de l'autorité requise ne s'y opposent pas.

##### Article 7

#### **Délais**

1. L'autorité requise effectue les communications visées à l'article 5 le plus rapidement possible, et au plus tard six mois à compter de la date de réception de la demande.

Toutefois, lorsque l'autorité requise est déjà en possession des informations concernées, les communications sont effectuées dans un délai de deux mois suivant cette date.

2. Pour certains cas particuliers, des délais différents de ceux qui sont prévus au paragraphe 1 peuvent être fixés d'un commun accord entre l'autorité requise et l'autorité requérante.

3. L'autorité requise accuse réception de la demande immédiatement, si possible par voie électronique, et en tout état de cause au plus tard sept jours ouvrables après l'avoir reçue.

4. Dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande, l'autorité requise notifie à l'autorité requérante les éventuelles lacunes constatées dans la demande ainsi que, le cas échéant, la nécessité de fournir d'autres renseignements de caractère général. Dans ce cas, les délais fixés au paragraphe 1 débutent le jour suivant celui où l'autorité requise a reçu les renseignements additionnels dont elle a besoin.

5. Lorsque l'autorité requise n'est pas en mesure de répondre à la demande dans le délai prévu, elle informe l'autorité requérante immédiatement, et en tout état de cause dans les trois mois suivant la réception de la demande, des motifs qui expliquent le non-respect de ce délai ainsi que de la date à laquelle elle estime pouvoir y répondre.

6. Lorsque l'autorité requise ne dispose pas des informations demandées et n'est pas en mesure de répondre à la demande d'informations ou refuse d'y répondre pour les motifs visés à l'article 17, elle informe l'autorité requérante de ses raisons immédiatement, et en tout état de cause dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande.

## SECTION II

### **Échange automatique et obligatoire d'informations**

#### Article 8

#### **Champ d'application et conditions de l'échange automatique et obligatoire d'informations**

1. L'autorité compétente de chaque État membre communique à l'autorité compétente d'un autre État membre, dans le cadre de l'échange automatique, les informations se rapportant aux périodes imposables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 dont elle dispose au sujet des personnes résidant dans cet autre État membre et qui concernent des catégories suivantes spécifiques de revenu et de capital au sens de la législation nationale de l'État membre qui communique les informations:

- a) revenus professionnels;
- b) jetons de présence;
- c) produits d'assurance sur la vie non couverts par d'autres actes juridiques de l'Union concernant l'échange d'informations et d'autres mesures similaires;
- d) pensions;
- e) propriété et revenus de biens immobiliers.

2. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les États membres informent la Commission des catégories visées au paragraphe 1 pour lesquelles ils disposent d'informations. Ils informent la Commission de tout changement ultérieur à cet égard.

3. L'autorité compétente d'un État membre peut indiquer à l'autorité compétente d'un autre État membre qu'elle ne souhaite pas recevoir d'informations concernant les catégories de revenu et de capital visées au paragraphe 1, ou qu'elle ne souhaite pas recevoir d'informations sur des revenus ou capitaux dont le montant ne dépasse pas un seuil déterminé. Elle en informe

la Commission. Un État membre peut être considéré comme ne souhaitant pas recevoir d'informations conformément au paragraphe 1 s'il omet d'informer la Commission d'une seule des catégories pour lesquelles il dispose d'informations.

4. Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016, les États membres communiquent à la Commission, sur une base annuelle, des statistiques sur le volume des échanges automatiques et, dans la mesure du possible, des informations sur les coûts et bénéfices, administratifs et autres, liés aux échanges qui ont eu lieu et aux changements éventuels, tant pour les administrations fiscales que pour des tiers.

5. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Commission présente un rapport qui fournira un aperçu et une évaluation des statistiques et informations reçues, sur des questions telles que les coûts administratifs et autres et les avantages de l'échange automatique d'informations, ainsi que les aspects pratiques qui y sont liés. Le cas échéant, la Commission présente une proposition au Conseil concernant les catégories de revenu et de capital et/ou les conditions énoncées au paragraphe 1, y compris pour ce qui est de la communication d'informations concernant les personnes résidant dans les autres États membres.

Lorsqu'il examine une proposition présentée par la Commission, le Conseil évalue l'opportunité d'un nouveau renforcement de l'efficacité et du fonctionnement de l'échange automatique d'informations et du relèvement de son niveau, dans le but de prévoir que:

- a) l'autorité compétente de chaque État membre communique, par échange automatique, à l'autorité compétente de tout autre État membre, des informations sur les périodes d'imposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 concernant les personnes résidant dans cet autre État membre, pour au moins trois des catégories particulières de revenu et de capital visées au paragraphe 1, selon la manière dont elles doivent être qualifiées en vertu de la législation nationale de l'État membre qui communique les informations; et
- b) la liste des catégories visées au paragraphe 1 soit étendue pour couvrir les dividendes, les plus-values et les redevances.

6. La communication des informations est effectuée au moins une fois par an, et au plus tard six mois après la fin de l'exercice fiscal de l'État membre au cours duquel les informations sont devenues disponibles.

7. Avant les dates indiquées à l'article 29, paragraphe 1, la Commission arrête les modalités pratiques de l'échange automatique d'informations, conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.

8. Lorsque des États membres conviennent de procéder à l'échange automatique d'informations sur des catégories supplémentaires de revenu et de capital dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux qu'ils concluent avec d'autres États membres, ils communiquent ces accords à la Commission qui les met à la disposition de tous les autres États membres.

### SECTION III

#### **Échange spontané d'informations**

##### Article 9

#### **Champ d'application et conditions**

1. L'autorité compétente de chaque État membre communique les informations visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, à l'autorité compétente de tout autre État membre intéressé, dans les cas suivants:

- a) l'autorité compétente d'un État membre a des raisons de supposer qu'il peut exister une perte d'impôt ou de taxe dans l'autre État membre;
- b) un contribuable obtient, dans un État membre, une réduction ou une exonération de taxe ou d'impôt qui devrait entraîner pour lui une augmentation de taxe ou d'impôt ou un assujettissement à une taxe ou à l'impôt dans l'autre État membre;
- c) des affaires entre un contribuable d'un État membre et un contribuable d'un autre État membre sont traitées dans un ou plusieurs pays, de manière à pouvoir entraîner une diminution de taxe ou d'impôt dans l'un ou l'autre État membre ou dans les deux;
- d) l'autorité compétente d'un État membre a des raisons de supposer qu'il peut exister une diminution de taxe ou d'impôt résultant de transferts fictifs de bénéficiaires à l'intérieur de groupes d'entreprises;
- e) dans un État membre, à la suite des informations communiquées par l'autorité compétente de l'autre État membre, sont recueillies des informations qui peuvent être utiles à l'établissement d'une taxe ou de l'impôt dans cet autre État membre.

2. Les autorités compétentes de chaque État membre peuvent communiquer, par échange spontané, aux autorités compétentes des autres États membres les informations dont elles ont connaissance et qui peuvent être utiles à ces dernières.

#### Article 10

#### **Délais**

1. L'autorité compétente qui dispose d'informations visées à l'article 9, paragraphe 1, les communique à l'autorité compétente de tout autre État membre intéressé le plus rapidement possible, et au plus tard un mois après que lesdites informations sont disponibles.

2. L'autorité compétente à laquelle des informations sont communiquées en vertu de l'article 9 en accuse réception, si possible par voie électronique, auprès de l'autorité compétente qui les lui a communiquées, immédiatement et en tout état de cause au plus tard sept jours ouvrables après avoir reçu les informations en question.

### CHAPITRE III

#### AUTRES FORMES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

##### SECTION I

#### **Présence dans les bureaux administratifs et participation aux enquêtes administratives**

##### Article 11

#### **Champ d'application et conditions**

1. Moyennant accord entre l'autorité requérante et l'autorité requise et conformément aux modalités fixées par cette dernière, des fonctionnaires dûment habilités par l'autorité requérante peuvent, aux fins de l'échange des informations visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1:

- a) être présents dans les bureaux où les autorités administratives de l'État membre requis exécutent leurs tâches;
- b) assister aux enquêtes administratives réalisées sur le territoire de l'État membre requis.

Lorsque les informations demandées figurent dans des documents auxquels les fonctionnaires de l'autorité requise ont accès, les fonctionnaires de l'autorité requérante en reçoivent des copies.

2. Dans la mesure où la législation de l'État membre requis le permet, l'accord visé au paragraphe 1 peut prévoir que, dans les cas où des fonctionnaires de l'autorité requérante assistent aux enquêtes administratives, ceux-ci peuvent interroger des personnes et examiner des documents.

Tout refus d'une personne faisant l'objet d'une enquête de se conformer aux mesures d'inspection des fonctionnaires de l'autorité requérante est considéré par l'autorité requise comme un refus opposé à ses propres fonctionnaires.

3. Les fonctionnaires habilités par l'État membre requérant, présents dans un autre État membre conformément au paragraphe 1, sont toujours en mesure de présenter un mandat écrit précisant leur identité et leur qualité officielle.

## SECTION II

### **Contrôles simultanés**

#### *Article 12*

### **Contrôles simultanés**

1. Lorsque deux ou plusieurs États membres conviennent de procéder, chacun sur leur propre territoire, à des contrôles simultanés d'une ou de plusieurs personnes présentant pour eux un intérêt commun ou complémentaire, en vue d'échanger les informations ainsi obtenues, les paragraphes 2, 3 et 4 s'appliquent.

2. L'autorité compétente de chaque État membre identifie de manière indépendante les personnes qu'elle a l'intention de proposer pour un contrôle simultané. Elle informe l'autorité compétente des autres États membres concernés de tous les dossiers pour lesquels elle propose un contrôle simultané, en motivant son choix.

Elle indique le délai dans lequel ces contrôles doivent être réalisés.

3. L'autorité compétente de chaque État membre concerné décide si elle souhaite participer aux contrôles simultanés. Elle confirme son accord à l'autorité ayant proposé un contrôle simultané ou lui signifie son refus en le motivant.

4. L'autorité compétente de chaque État membre concerné désigne un représentant chargé de superviser et de coordonner le contrôle.

## SECTION III

### **Notification administrative**

#### *Article 13*

### **Demande de notification**

1. À la demande de l'autorité compétente d'un État membre, l'autorité compétente d'un autre État membre notifie au destinataire, conformément aux règles régissant la notification des actes correspondants dans l'État membre requis, l'ensemble des actes et décisions émanant des autorités administratives de l'État membre requérant et concernant l'application sur son territoire de la législation relative aux taxes et impôts relevant du champ d'application de la présente directive.

2. Les demandes de notification mentionnent l'objet de l'acte ou de la décision à notifier et indiquent le nom et l'adresse du destinataire et tout autre renseignement susceptible de faciliter son identification.

3. L'autorité requise informe immédiatement l'autorité requérante de la suite qu'elle a donnée à la demande et en particulier de la date à laquelle l'acte ou la décision a été notifié au destinataire.

4. L'autorité requérante n'adresse une demande de notification en vertu du présent article que lorsqu'elle n'est pas en mesure de notifier conformément aux règles régissant la notification des actes concernés dans l'État membre requérant, ou lorsqu'une telle notification entraînerait des difficultés disproportionnées. L'autorité compétente d'un État membre peut notifier les documents, par envoi recommandé ou par voie électronique, directement à une personne établie sur le territoire d'un autre État membre.

## SECTION IV

### **Retour d'informations**

#### *Article 14*

### **Conditions**

1. Lorsqu'une autorité compétente communique des informations en application de l'article 5 ou de l'article 9, elle peut demander à l'autorité compétente qui les a reçues de lui donner son avis en retour sur celles-ci. Si un retour d'informations est demandé, l'autorité compétente qui a reçu les informations le fournit, sans préjudice des règles relatives au secret fiscal et à la protection des données applicables dans son État membre, à l'autorité compétente qui a communiqué les informations le plus rapidement possible et au plus tard trois mois après que les résultats de l'exploitation des renseignements reçus sont connus. La Commission détermine les modalités pratiques conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.

2. Les autorités compétentes des États membres fournissent une fois par an aux autres États membres concernés un retour d'informations sur l'échange automatique, selon les modalités pratiques convenues de manière bilatérale.

## SECTION V

### **Échange de bonnes pratiques et d'expériences**

#### *Article 15*

### **Champ d'application et conditions**

1. Les États membres, conjointement avec la Commission, examinent et évaluent la coopération administrative prévue par la présente directive et échangent leurs expériences dans le but d'améliorer cette coopération et, le cas échéant, d'élaborer des règles dans les domaines concernés.

2. Les États membres peuvent, conjointement avec la Commission, élaborer des lignes directrices concernant toute question jugée nécessaire aux fins de l'échange de bonnes pratiques et d'expériences.

## CHAPITRE IV

CONDITIONS RÉGISSANT LA COOPÉRATION  
ADMINISTRATIVE

## Article 16

**Divulguation des informations et documents**

1. Les informations communiquées entre États membres sous quelque forme que ce soit en application de la présente directive sont couvertes par le secret officiel et bénéficient de la protection accordée à des informations de même nature par la législation nationale de l'État membre qui les a reçues. Ces informations peuvent servir à l'administration et à l'application de la législation interne des États membres relative aux taxes et impôts visés à l'article 2.

Ces informations peuvent également être utilisées pour établir et appliquer d'autres droits et taxes relevant de l'article 2 de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures <sup>(1)</sup>, ou pour établir et recouvrer des cotisations sociales obligatoires.

En outre, elles peuvent être utilisées à l'occasion de procédures judiciaires et administratives pouvant entraîner des sanctions, engagées à la suite d'infractions à la législation en matière fiscale, sans préjudice des règles générales et des dispositions légales régissant les droits des prévenus et des témoins dans le cadre de telles procédures.

2. Avec l'autorisation de l'autorité compétente de l'État membre communiquant des informations en vertu de la présente directive et seulement dans la mesure où cela est autorisé par la législation de l'État membre de l'autorité compétente qui reçoit les informations, les informations et documents reçus en vertu de la présente directive peuvent être utilisés à des fins autres que celles visées au paragraphe 1. Une telle autorisation est octroyée si les informations peuvent être utilisées à des fins similaires dans l'État membre de l'autorité compétente qui communique les informations.

3. Lorsque l'autorité compétente d'un État membre considère que les informations qu'elle a reçues de l'autorité compétente d'un autre État membre sont susceptibles d'être utiles à l'autorité compétente d'un troisième État membre pour les fins visées au paragraphe 1, elle peut les transmettre à cette dernière pour autant qu'elle respecte à cet effet les règles et procédures établies dans la présente directive. Elle informe l'autorité compétente de l'État membre à l'origine des informations de son intention de communiquer ces informations à un troisième État membre. L'État membre à l'origine des informations peut s'y opposer dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la communication par l'État membre de son souhait de communiquer les informations.

<sup>(1)</sup> JO L 84 du 31.3.2010, p. 1.

4. L'autorisation d'utiliser conformément au paragraphe 2 des informations qui ont été transmises conformément au paragraphe 3 ne peut être octroyée que par l'autorité compétente de l'État membre d'où proviennent les informations.

5. Les informations, rapports, attestations et tous autres documents, ou les copies certifiées conformes ou extraits de ces derniers, obtenus par l'autorité requise et transmis à l'autorité requérante conformément à la présente directive peuvent être invoqués comme éléments de preuve par les instances compétentes de l'État membre requérant au même titre que les informations, rapports, attestations et tous autres documents équivalents fournis par une autorité dudit État membre.

## Article 17

**Limites**

1. L'autorité requise d'un État membre fournit à l'autorité requérante d'un autre État membre les informations visées à l'article 5, à condition que l'autorité requérante ait déjà exploité les sources habituelles d'information auxquelles elle peut avoir recours pour obtenir les informations demandées sans risquer de nuire à la réalisation de ses objectifs.

2. La présente directive n'impose pas à un État membre requis l'obligation de procéder à des enquêtes ou de transmettre des informations dès lors que la réalisation de telles enquêtes ou la collecte des informations en question aux propres fins de cet État membre serait contraire à sa législation.

3. L'autorité compétente d'un État membre requis peut refuser de transmettre des informations lorsque l'État membre requérant n'est pas en mesure, pour des raisons juridiques, de fournir des informations similaires.

4. La transmission d'informations peut être refusée dans les cas où elle conduirait à divulguer un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial, ou une information dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.

5. L'autorité requise informe l'autorité requérante des motifs du rejet de la demande d'informations.

## Article 18

**Obligations**

1. Si des informations sont demandées par un État membre conformément à la présente directive, l'État membre requis met en œuvre son dispositif de collecte de renseignements afin d'obtenir les informations demandées, même si ces dernières ne lui sont pas nécessaires pour ses propres besoins fiscaux. Cette obligation s'applique sans préjudice de l'article 17, paragraphes 2, 3 et 4, dont les dispositions ne sauraient en aucun cas être interprétées comme autorisant un État membre requis à refuser de fournir des informations au seul motif que ces dernières ne présentent pour lui aucun intérêt.

2. L'article 17, paragraphes 2 et 4, ne saurait en aucun cas être interprété comme autorisant une autorité requise d'un État membre à refuser de fournir des informations au seul motif que ces informations sont détenues par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire, ou qu'elles se rapportent à une participation au capital d'une personne.

3. Nonobstant le paragraphe 2, un État membre peut refuser de transmettre des informations demandées lorsque celles-ci portent sur des périodes d'imposition antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et que la transmission de ces informations aurait pu être refusée sur la base de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 77/799/CEE si elle avait été demandée avant le 11 mars 2011.

#### Article 19

##### Extension de la coopération étendue à un pays tiers

Lorsqu'un État membre offre à un pays tiers une coopération plus étendue que celle prévue par la présente directive, il ne peut pas refuser cette coopération étendue à un autre État membre souhaitant prendre part à une telle forme de coopération mutuelle plus étendue.

#### Article 20

##### Formulaires types et formats informatiques standard

1. Les demandes d'informations et d'enquêtes administratives introduites en vertu de l'article 5 ainsi que les réponses correspondantes, les accusés de réception, les demandes de renseignements de caractère général et les déclarations d'incapacité ou de refus au titre de l'article 7 sont, dans la mesure du possible, transmis au moyen d'un formulaire type adopté par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.

Les formulaires types peuvent être accompagnés de rapports, d'attestations et de tous autres documents, ou de copies certifiées conformes ou extraits de ces derniers.

2. Les formulaires types visés au paragraphe 1 comportent au moins les informations suivantes, que doit fournir l'autorité requérante:

- a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
- b) la finalité fiscale des informations demandées.

L'autorité requérante peut, dans la mesure où ils sont connus et conformément à l'évolution de la situation internationale, fournir les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des informations demandées, ainsi que tout élément susceptible de faciliter la collecte des informations par l'autorité requise.

3. Les informations échangées spontanément et l'accusé de réception les concernant, au titre, respectivement, des articles 9 et 10, les demandes de notification administrative au titre de l'article 13 et les retours d'information au titre de l'article 14 sont transmis à l'aide du formulaire type arrêté par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.

4. Les échanges automatiques d'informations au titre de l'article 8 sont effectués dans un format informatique standard conçu pour faciliter cet échange automatique et basé sur le format informatique existant en vertu de l'article 9 de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts<sup>(1)</sup>, qui doit être utilisé pour tous les types d'échanges automatiques d'informations et qui est adopté par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.

#### Article 21

##### Modalités pratiques

1. Les informations communiquées au titre de la présente directive sont, dans la mesure du possible, fournies par voie électronique au moyen du réseau CCN.

Si nécessaire, la Commission arrête les modalités pratiques requises pour la mise en œuvre du premier alinéa conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.

2. La Commission est chargée d'effectuer toute adaptation du réseau CCN nécessaire pour permettre l'échange des informations concernées entre États membres.

Les États membres sont chargés d'effectuer toute adaptation de leurs systèmes nécessaire à l'échange des informations concernées au moyen du réseau CCN.

Les États membres renoncent à toute demande de remboursement des frais exposés pour l'application de la présente directive, sauf, le cas échéant, en ce qui concerne les indemnités versées à des experts.

3. Les personnes dûment habilitées par l'autorité d'homologation de sécurité de la Commission ne peuvent avoir accès auxdites informations qu'aux seules fins nécessaires à l'entretien, à la maintenance et au développement du réseau CCN.

4. Les demandes de coopération, y compris les demandes de notification, et les pièces annexées peuvent être rédigées dans toute langue choisie par l'autorité requise et l'autorité requérante.

Lesdites demandes ne sont accompagnées d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre de l'autorité requise que dans des cas particuliers, lorsque l'autorité requise motive sa demande de traduction.

(<sup>1</sup>) JO L 157 du 26.6.2003, p. 38.

*Article 22***Obligations spécifiques**

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour:

- a) assurer une bonne coordination interne au sein de l'organisation visée à l'article 4;
- b) établir une coopération directe avec les autorités des autres États membres visées à l'article 4;
- c) garantir le bon fonctionnement du dispositif de coopération administrative prévu par la présente directive.

2. La Commission communique à chaque État membre toutes les informations d'ordre général qu'elle reçoit et qu'elle est en mesure de fournir en ce qui concerne la mise en œuvre et l'application de la présente directive.

## CHAPITRE V

**RELATIONS AVEC LA COMMISSION***Article 23***Évaluation**

1. Les États membres et la Commission examinent et évaluent le fonctionnement de la coopération administrative prévue par la présente directive.

2. Les États membres communiquent à la Commission toutes les informations pertinentes nécessaires à l'évaluation de l'efficacité de la coopération administrative prévue par la présente directive au regard de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

3. Les États membres transmettent chaque année à la Commission une évaluation de l'efficacité de l'échange automatique d'informations visé à l'article 8, ainsi que les résultats pratiques obtenus. Le formulaire à utiliser et les modalités de communication de cette évaluation annuelle sont établis par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.

4. La Commission établit, conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2, une liste des données statistiques à fournir par les États membres aux fins de l'évaluation de la présente directive.

5. Conformément aux dispositions s'appliquant aux instances de l'Union, la Commission assure la confidentialité des informations qui lui sont transmises en vertu des paragraphes 2, 3 et 4.

6. Les informations qu'un État membre a transmises à la Commission en vertu des paragraphes 2, 3 et 4, ainsi que les rapports ou documents établis par la Commission à l'aide de ces informations peuvent être transmis à d'autres États membres. Ces informations sont couvertes par le secret officiel et bénéfi-

cient de la protection accordée à des informations de même nature par la législation nationale de l'État membre qui les a reçues.

Les rapports et documents produits par la Commission visés au présent paragraphe ne peuvent être utilisés par les États membres qu'à des fins d'analyse; ils ne peuvent être ni publiés ni mis à la disposition d'autres personnes ou organismes sans l'accord exprès de la Commission.

## CHAPITRE VI

**RELATIONS AVEC LES PAYS TIERS***Article 24***Échange d'informations avec les pays tiers**

1. Lorsque des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne d'un État membre relative aux taxes et impôts visés à l'article 2 sont communiquées par un pays tiers à l'autorité compétente dudit État membre, cette dernière peut, dans la mesure où un accord avec ce pays tiers l'autorise, transmettre ces informations aux autorités compétentes des États membres auxquels ces informations pourraient être utiles et à toutes les autorités requérantes qui en font la demande.

2. Les autorités compétentes peuvent transmettre à un pays tiers, conformément à leurs dispositions internes applicables à la communication de données à caractère personnel à des pays tiers, les informations obtenues en application de la présente directive, pour autant que l'ensemble des conditions suivantes soient remplies:

- a) l'autorité compétente de l'État membre d'où proviennent les informations a donné son accord préalable;
- b) le pays tiers concerné s'est engagé à coopérer pour réunir des éléments prouvant le caractère irrégulier ou illégal des opérations qui paraissent être contraires ou constituer une infraction à la législation fiscale.

## CHAPITRE VII

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES***Article 25***Protection des données**

Tous les échanges d'informations effectués en vertu de la présente directive sont soumis aux dispositions d'application de la directive 95/46/CE. Toutefois, aux fins de la bonne application de la présente directive, les États membres limitent la portée des obligations et des droits prévus à l'article 10, à l'article 11, paragraphe 1, et aux articles 12 et 21 de la directive 95/46/CE dans la mesure où cela est nécessaire afin de sauvegarder les intérêts visés à l'article 13, paragraphe 1, point e), de ladite directive.

*Article 26***Comité**

1. La Commission est assistée par un comité dénommé «comité de la coopération administrative en matière fiscale».

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

*Article 27***Rapports**

Tous les cinq ans après le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive.

*Article 28***Abrogation de la directive 77/799/CEE**

La directive 77/799/CEE est abrogée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive.

*Article 29***Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Cependant, ils mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 8 de la présente directive à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

*Article 30***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 31***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 15 février 2011.

*Par le Conseil*

*Le président*

MATOLCSY Gy.

## FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,  
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

\*

### TABLEAU DE CONCORDANCE

<i>Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CE</i>	<i>Projet de loi relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal</i>
Art. 1er 1. + 2.	/
Art. 1er 3.	Art. 24
Art. 2	Art. 1er
Art. 3 1) - 8) + 10) -13)	Art. 2 a) - o)
Art. 3 9)	échange automatique <sup>1</sup>
Art. 4 1.-3. + 6. + 7.	Art. 3 + 4
Art. 4 4. + 5.	/
Art. 5	Art. 5 + 6
Art. 6	Art. 7
Art. 7	Art. 8
/	Art. 9
Art. 8	échange automatique
Art. 9	Art. 10
Art. 10	Art. 11
Art. 11	Art. 13
Art. 12	Art. 12
Art. 13	Art. 14 + 15 + 26
Art. 14	Art. 16
Art. 15	/
Art. 16	Art. 17
Art. 17	Art. 18
Art. 18	Art. 19
Art. 19	/
Art. 20 1.-3.	Art. 20
Art. 20 4.	échange automatique
Art. 21 1. + 4.	Art. 21
Art. 21 2. + 3.	/
Art. 22 + 23	/

<sup>1</sup> Les dispositions relatives à l'échange automatique feront l'objet d'un projet de loi à part.

<i>Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CE</i>	<i>Projet de loi relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal</i>
Art. 24	Art. 22
Art. 25	Art. 23
Art. 26 + 27	/
/	Art. 25
Art. 28	Art. 27
Art. 29	Art. 28
Art. 30 + 31	/

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6455/01

N° 6455<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (8.10.2012).....	1
2) Avis de la Chambre des Salariés (25.10.2012) .....	4

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(8.10.2012)

Par dépêche du 25 juillet 2012, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „*dans les meilleurs délais*“ bien évidemment, l’avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l’intitulé.

Le but du projet en question est de mettre en oeuvre une nouvelle procédure en matière de coopération fiscale entre les pays européens et de définir les relations avec les pays tiers.

Déjà la directive 2003/93/CE, transposée en droit luxembourgeois par la loi du 25 avril 2005 dans le domaine de la fraude de la TVA, et la directive 2004/56/CE, transposée par la loi du 27 avril 2006, ont créé des voies d’extension et d’intensification de la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects et directs.

Le texte des définitions et les objectifs du projet de loi sous avis présentent une grande similitude avec le texte de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l’assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se félicite de la bonne description organisationnelle figurant aux articles 3 et 4, mais elle se demande s’il est vraiment nécessaire que la Commission européenne soit directement impliquée dans la communication des listes des intervenants étrangers.

**L’échange sur demande**

Cette procédure décrite à l’article 6 ne constitue pas vraiment une innovation puisque la loi du 31 mars 2010 sur la modification de bon nombre de conventions fiscales bilatérales prévoit l’échange sur demande d’informations entre administrations fiscales, y compris des données bancaires de contribuables clairement identifiés. L’échange sur demande décrit dans le projet sous avis se fait selon la procédure d’échange existant pour les conventions fiscales en vigueur. En raison de la possibilité de faire une enquête préalable en vue d’obtenir les données non disponibles immédiatement et surtout des délais de procédure fixés, l’échange sur demande devrait gagner en efficacité.

D'un côté, la notion „*informations vraisemblablement pertinentes*“ figurant dans le texte sous avis accorde aux intervenants ayant un pouvoir discrétionnaire d'appréciation et de décision, une argumentation suffisante pour transmettre des informations. D'un autre côté, cette notion vague pourra être avancée pour refuser quasiment toute communication.

### **L'échange spontané**

Cette procédure décrite à l'article 10 devrait permettre une plus grande efficacité encore à cause des délais de procédure plus courts. Pour le Grand-Duché de Luxembourg, cet échange comporte sans doute un désavantage, étant donné que les cas de niches fiscales utilisées par des entreprises travaillant de manière transfrontalière tombent sous le champ d'application des communications à faire, le cas échéant, à l'autre Etat. Par contre, les cas de double non-imposition par exemple peuvent être détectés, un avantage qui devrait générer le paiement d'impôts dans un des pays européens.

Tout comme pour l'échange sur demande, le large éventail d'appréciation de la notion „*informations vraisemblablement pertinentes*“ peut constituer un avantage ou un désavantage en cas d'échange spontané.

### **Les contrôles simultanés**

En ce qui concerne ces contrôles, il importe de rappeler la loi du 27 avril 2006 portant transposition de la directive 2004/56/CE du Conseil du 21 avril 2004 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs. Cette loi a en effet créé la possibilité de contrôles simultanés entre administrations fiscales des Etats membres. Cependant, en raison de la vague formulation „*peut également participer à des contrôles simultanés entre administrations fiscales*“ et des incertitudes procédurales en la matière, ces contrôles simultanés n'ont pas été pratiqués.

Dans une Europe en crise d'endettement public, il y a aujourd'hui de moins en moins d'appréhension pour lutter efficacement contre toutes sortes de fraudes. Reste à savoir si le pouvoir décisionnel de l'autorité compétente sera effectivement exercé en pratique et si la présence de fonctionnaires fiscaux étrangers sur le territoire national ne sera pas considérée comme dommageable pour notre pays.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics n'entend pas se prononcer sur la procédure envisagée pour effectuer les contrôles simultanés et organiser la présence de fonctionnaires luxembourgeois à l'étranger. Toutefois, elle craint que la manœuvre ne risque d'échouer en raison des effectifs nécessaires pour faire les contrôles. A cet égard, il faut rappeler que le phénomène incompréhensible de la réduction du personnel des administrations fiscales existe dans pratiquement tous les pays européens, surtout dans les pays les plus endettés.

### **Enquête administrative, notification et échange de données**

La Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'observation spécifique à présenter sur les procédures d'enquête administrative, la notification entre Etats et l'échange de données, mais elle se doit de relever une iniquité dans le texte de l'article 16. En effet, après avoir communiqué des informations à un autre Etat, le Grand-Duché de Luxembourg peut demander à l'autre Etat de lui donner son avis en retour, sans que l'autre Etat soit obligé de le faire. Par contre, si un autre Etat demande un retour d'informations au Grand-Duché, celui-ci le fournit à l'autre Etat sans préjudice des règles relatives au secret fiscal et à la protection des données applicables au Luxembourg.

### **Une contradiction entre l'article 9 et l'article 18?**

L'article 9 dispose que l'échange sur demande se fait d'après la procédure prévue par la loi du 31 mars 2010 relative à l'échange de renseignements prévu dans les conventions contre la double imposition. Cet échange comprend donc les données bancaires conformément à l'article 26 (5) de la convention-modèle de l'OCDE. Or, l'article 18 du projet sous avis prévoit que le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas obligé de transmettre des informations dont la collecte à ses propres fins serait contraire à sa législation.

Dans un pays appliquant un secret bancaire très strict vis-à-vis des administrations fiscales, cela revient à dire que l'échange de données bancaires sera refusé. Pour corriger le tir, l'alinéa 2 de l'ar-

ticle 19 prévoit que le refus ne peut avoir lieu *au seul motif que les informations sont détenues par une banque*.

Afin d'éviter ce numéro de contorsionniste, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de simplifier le texte du projet sur ce point.

### **Autres conditions et dispositions**

Concernant les conditions régissant la coopération, il faut de prime abord saluer l'existence d'un formulaire type adopté par la Commission européenne dans la directive à transposer. De même, la communication par voie électronique moyennant le réseau CCN constitue un gain d'efficacité.

Si toutefois, en vertu de l'article 23 du projet, l'échange d'informations est soumis aux dispositions de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, la coopération risque de subir un sérieux coup de frein. En effet, si „*un intérêt économique ou financier important de l'Etat ou de l'Union européenne, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal*“ est en cause, l'échange d'informations ne pourra pas être réalisé.

Dans ce contexte, il importe de rappeler l'importance du secret fiscal (article 22 de la loi générale des impôts) et du secret professionnel du fonctionnaire de l'Etat (article 11 du statut général). Ce n'est qu'en vertu d'une loi que le fonctionnaire exerçant un acte d'échange d'informations fiscales peut déroger aux secrets fiscal et professionnel, et cela même si l'information est communiquée à un fonctionnaire étranger soumis aux mêmes obligations de secret.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à rappeler dans ce contexte que l'échange *d'informations vraisemblablement pertinentes* n'a lieu que dans le but de lutter plus efficacement contre la fraude fiscale au plan national et européen. La protection des données personnelles ne doit pas mener vers la protection des adeptes de la fraude fiscale.

Finalement, la Chambre signale que le texte de l'article 24 doit être modifié en remplaçant le premier mot de la deuxième phrase („*Il*“) par „*Elle*“.

### **Conclusion**

En raison de la crise financière, la collecte sans faille des impôts est d'une importance capitale pour boucler les budgets publics dans tous les pays européens. La lutte contre la fraude fiscale doit dès lors bénéficier d'une priorité absolue, car pour bon nombre de pays européens, tout euro d'impôt non levé doit être emprunté et augmente donc la dette publique.

Le Grand-Duché de Luxembourg doit exprimer une attitude solidaire à l'égard des autres Etats membres de l'Union Européenne, tout en propageant une place financière propre, caractérisée par le professionnalisme et la bonne réputation.

Dans ce sens, la Chambre des fonctionnaires et employés publics salue la transposition de la directive, étant donné que le projet de loi afférent s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale internationale. La Chambre espère que les procédures de coopération envisagées par le projet de loi sous avis n'aboutissent pas à une course d'obstacles, sans résultat tangible.

Elle estime également que le projet ambitieux de la coopération administrative dans le domaine fiscal ne saurait aboutir si les administrations concernées ne disposent pas des moyens nécessaires pour mener à bien cette tâche.

Sous la réserve des commentaires et remarques ci-dessus, la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se déclarer d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 octobre 2012.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(25.10.2012)

Par lettre en date du 23 août 2012, Monsieur Luc Frieden, ministre des Finances, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

2. L'actuelle directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs a été considérée comme n'étant plus appropriée pour lutter efficacement contre la fraude et l'évasion fiscales dans un contexte de mondialisation croissante.

3. La nouvelle directive prévoit des règles plus claires et plus précises régissant la coopération administrative entre les Etats membres.

4. Les éléments nouveaux de la nouvelle directive sont notamment les suivants:

- extension substantielle du champ d'application de la coopération administrative,
- inclusion des informations bancaires dans le champ des informations à échanger sur demande,
- introduction de la règle de la communication entre bureaux centraux de liaison,
- introduction de l'échange automatique et obligatoire des informations disponibles,
- fixation de délais pour la communication d'informations,
- introduction d'autres formes de coopération administrative,
- utilisation de formulaires, de formats et de canaux de communication normalisés.

5. L'application de la coopération administrative n'est plus limitée aux impôts directs, mais s'étend à tous les types de taxes et impôts, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée, des droits de douanes, des droits d'accises et des cotisations sociales pour lesquels la coopération administrative est assurée par d'autres dispositions législatives de l'Union européenne.

6. La directive prévoit expressément que l'autorité requise d'un Etat membre ne peut pas refuser de fournir des informations au seul motif que ces informations sont détenues par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire, ou qu'elles se rapportent à une participation au capital d'une personne.

7. La directive est à transposer pour le 1er janvier 2013 au plus tard.

8. Toutefois, les dispositions relatives à l'échange automatique et obligatoire des informations, pour lesquelles la directive prévoit un délai de transposition jusqu'au 1er janvier 2015, feront l'objet d'un projet de loi à part.

**9. La Chambre des salariés n'a pas de commentaires à formuler au sujet du projet de loi sous avis.**

Luxembourg, le 25 octobre 2012

*Pour la Chambre des salariés,*

*La Direction,*  
René PIZZAFERRI  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

6455/02

**N° 6455<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI****portant transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(26.11.2012)

L'objet du projet de loi sous avis est de transposer la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (ci-après dénommée la „Directive 2011/16/UE“).

Le projet de loi (i) détermine les nouvelles règles en matière de coopération administrative dans le domaine fiscal entre le Grand-Duché de Luxembourg et les autres Etats membres de l'Union européenne qui seront applicables à partir du 1er janvier 2013 et (ii) abroge, à compter de cette date, la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs qui avait transposé la directive 77/799/CEE.

\*

**RESUME SYNTHETIQUE**

L'objet du projet de loi sous avis est de transposer la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal en déterminant, d'une part, les nouvelles règles en matière de coopération administrative dans le domaine fiscal entre le Grand-Duché de Luxembourg et les autres Etats membres de l'Union européenne qui seront applicables à partir du 1er janvier 2013 et, en abrogeant à compter de cette date, la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs qui avait transposé la directive 77/799/CEE, d'autre part.

Si la directive 77/799/CEE, transposée au Luxembourg par la loi modifiée du 15 mars 1979, a constitué un premier pas vers un mécanisme d'échange d'informations entre les Etats membres en matière de fiscalité directe, elle s'est néanmoins révélée insuffisante pour surmonter les effets négatifs d'une mondialisation sans cesse croissante. Elle est donc purement et simplement abrogée compte tenu de l'ampleur des adaptations nécessaires apportées par la Directive 2011/16/UE.

Tout comme la directive 2010/24/UE transposée récemment par la loi du 21 juillet 2012 relative à l'assistance mutuelle des Etats en matière de recouvrement des créances fiscales, la Directive 2011/16/UE établit ainsi un système élargi et uniformisé d'échange d'informations au sein de l'Union européenne qui se caractérise entre autres par une extension de la coopération administrative à tous les types d'impôts et taxes de l'Union européenne, et plus seulement aux impôts directs. Elle inclut les informations bancaires dans le champ des informations à échanger sur demande, introduit la règle de la communication entre bureaux centraux, celle d'une coopération rapprochée, notamment par la possibilité pour les agents des administrations fiscales d'un Etat membre de participer aux enquêtes administratives dans un autre Etat membre et d'effectuer des contrôles simultanés, d'une communication par voie électronique et d'une systématisation au niveau des échanges de données par l'emploi de formulaires types.

Le projet de loi reprend le standard international applicable en matière de transparence et d'échanges de renseignements en prévoyant que l'échange d'informations ne peut pas être refusé au seul motif

que l'information est détenue par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire, ou qu'elle se rapporte à une participation ou au capital d'une personne. Il introduit également des notions telles que „*information vraisemblablement pertinente, utiles, à des fins similaires*“, et d'autres notions qui ont plutôt coutume d'être utilisées dans le cadre des conventions préventives de double imposition qui ont été adoptées courant 2010 et 2011, toutefois sans les définir. Les conventions préventives de double imposition dont question ont été ratifiées par les lois du 31 mars 2010<sup>1</sup>, (ci-après, la „Loi de 2010“) et du 16 juillet 2011<sup>2</sup>.

Sans vouloir entrer dans le détail du commentaire des articles, la Chambre de Commerce, qui salue la transposition relativement fidèle de la Directive 2011/16/UE, souhaiterait toutefois que des clarifications soient apportées à un certain nombre de termes utilisés, ceux-ci souffrant d'imprécision et mènent par conséquent à une certaine insécurité juridique.

La Chambre de Commerce qui salue par ailleurs le fait qu'il est précisé que les informations fiscales reçues sont couvertes par le secret fiscal, attire néanmoins l'attention sur la possibilité de transmission des informations échangées à d'autres Etats, même hors de l'Union européenne, qui peuvent avoir des standards de confidentialité nettement plus bas que ceux que connaît le Luxembourg. Elle relève par ailleurs l'existence d'une clause de la nation la plus favorisée à l'article 19 de la Directive 2011/16/UE, qui pourrait jouer un rôle important, notamment concernant le *Foreign Account Tax Compliance Act*<sup>3</sup> (ci-après „FATCA“). Ces deux aspects méritent dès lors une attention toute particulière.

A relever encore que les Etats membres auront l'obligation, à partir de 2015, d'appliquer l'échange *automatique* des informations (donc sans demande préalable et à intervalles réguliers) pour certaines catégories de revenus. Cette future obligation n'est pas appréhendée par le présent projet de loi, mais fera l'objet d'un projet de loi distinct. A noter que certaines dispositions du projet de loi sous avis amorcent déjà le projet de loi à venir, notamment en matière de protection des données, de sorte qu'il y a d'ores et déjà un impact non négligeable à ce niveau également.

D'une manière générale, et compte tenu des enjeux, dont la limitation – voire l'exclusion dans certains cas – de certains droits du contribuable en matière de protection des données ou de droit de la défense, notamment en matière d'absence de communication sur les informations échangées qui le concernent, la Chambre de Commerce insiste sur le fait que des précisions soient apportées afin de garantir le respect des droits précités pour éviter qu'ils ne deviennent à terme lettre morte.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de ses observations.

1 Cette loi a été publiée au Mémorial A n° 51 le 6 avril 2010.

2 Cette loi a été publiée au Mémorial A n° 146 le 21 juillet 2011

3 Note de la Chambre de Commerce: FATCA est une loi américaine signée le 18 mars 2010 qui généralise l'échange d'informations vis-à-vis des institutions financières percevant des revenus de source américaine.

## Appréciation du projet de loi

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	0
Transposition de la directive	+ <sup>4</sup>
Simplification administrative	-
Impact sur les finances publiques	n/a
Développement durable	+

Appréciations:	++	:	très favorable
	+	:	favorable
	0	:	neutre
	-	:	défavorable
	--	:	très défavorable
	n.a.	:	non applicable
	n.d.	:	non disponible

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Si la directive 77/799/CEE, transposée au Luxembourg par la loi modifiée du 15 mars 1979, a constitué un premier pas vers un mécanisme d'échange d'informations entre les Etats membres en matière de fiscalité directe, elle s'est néanmoins révélée insuffisante pour surmonter les effets négatifs d'une mondialisation sans cesse croissante. Elle est donc purement et simplement abrogée compte tenu de l'ampleur des adaptations nécessaires apportées par la Directive 2011/16/UE.

A l'instar de la directive 2010/24/UE<sup>5</sup> relative à l'assistance mutuelle des Etats en matière de recouvrement des créances fiscales, la Directive 2011/16/UE établit un système élargi et uniformisé d'échange d'informations au sein de l'Union européenne qui se caractérise par:

- l'extension de la coopération administrative à tous les types d'impôts et taxes de l'Union européennes<sup>6</sup> (et plus seulement aux impôts directs);
- l'inclusion des informations bancaires dans le champ des informations à échanger sur demande;
- l'introduction de la règle de la communication entre bureaux centraux;
- la possibilité pour les agents des administrations fiscales d'un Etat membre de participer aux enquêtes administratives dans un autre Etat membre et la possibilité pour les agents de deux Etats membres ou plus d'effectuer des contrôles simultanés s'il existe pour eux un intérêt commun;
- la communication des demandes d'informations et d'enquêtes administratives, ainsi que les réponses correspondantes, dans des délais fixés, au moyen de formulaires types et, dans la mesure du possible, sous format électronique et par l'intermédiaire d'un réseau électronique commun;
- l'instauration de règles précises en ce qui concerne le régime linguistique applicable à ces demandes et documents.

A noter que le projet de loi reprend par ailleurs le standard international applicable en matière de transparence et d'échange de renseignements en prévoyant que l'échange d'informations ne peut pas être refusé au seul motif que l'information est détenue par une banque, un autre établissement financier,

4 La Chambre de Commerce relèvera toutefois quelques lacunes qui seront détaillées dans le cadre du commentaire des articles.

5 Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

6 Sont exclues la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les droits de douanes, les droits d'accises et les cotisations sociales, pour lesquelles la coopération administrative est assurée par d'autres dispositions législatives de l'Union européenne.

un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire, ou qu'elle se rapporte à une participation ou au capital d'une personne. On y retrouve également des notions telles que „*information vraisemblablement pertinente*“. A relever encore que les Etats membres auront l'obligation, à partir de 2015, d'appliquer l'échange *automatique* des informations (donc sans demande préalable et à intervalles réguliers), qui sera limité à trois catégories des cinq catégories prévues<sup>7</sup>. Cette future obligation n'est toutefois pas appréhendée par le présent projet de loi et fera l'objet d'une transposition ultérieure dans le cadre d'un projet de loi distinct.

La Chambre de Commerce souhaite toutefois partager certains points qui lui paraissent d'ores et déjà mériter de plus amples réflexions dans le cadre du présent projet de loi compte tenu du fait que celui-ci amorce déjà d'une certaine manière le projet de loi à venir, d'une part, et de l'impact des mesures projetées, d'autre part.

La loi s'inscrit en effet dans la continuité des efforts récents du pouvoir exécutif de beaucoup d'Etats du monde d'assurer de manière plus rigoureuse le respect des obligations fiscales de leurs citoyens. Cette „*évolution de la situation internationale*“ – le terme est expressément consacré à l'article 20, paragraphe 2 du projet de loi – paraît, à première vue, constituer un tournant historique par rapport à la situation antérieure.

Ainsi, il est désormais établi que le secret bancaire est susceptible de souffrir d'exceptions lorsqu'il y a soupçon de fraude. La question se pose toutefois de savoir si ce n'est pas plutôt le surendettement public qui force l'alliance des Etats et s'il n'existe pas dorénavant un consensus des pouvoirs exécutifs d'échanger entre eux, sur demande, des données de plus en plus nombreuses sur des personnes qui sont appelées à contribuer au budget de l'Etat. Ce consensus couvre aussi, et c'est la véritable nouveauté, l'effort d'aller rechercher des informations non directement disponibles auprès d'un tiers gérant de fortune. Si ce tournant est évidemment à saluer du point de vue du principe de l'égalité du contribuable devant l'impôt, il laisse par contre perplexe, si l'on tient compte de la réalité sur le terrain qui est que d'une part, les pays qui poussent le plus en faveur de cette évolution, sont souvent désignés comme étant les plus grands paradis fiscaux dans le monde<sup>8</sup> avec, pour certains, une volonté de non-réciprocité qui nourrit le sentiment que la fameuse „*évolution de la situation internationale*“ est moins dictée par des considérations d'équité fiscale, que par les situations budgétaires, et que d'autre part, il ne faut pas perdre de vue que la majorité des contribuables remplissent leurs obligations fiscales. Ce second aspect pose une autre question qui est celle de la proportionnalité des mesures adoptées, outre celle de la légitimité. En ce qui concerne d'abord ce dernier aspect, il est en effet à relever que la Directive 2011/16/UE se trouvant à la base du présent projet de loi a été adoptée par des Ministres des Etats membres de l'Union européenne le 15 février 2011, mais sans vote du Parlement européen, alors qu'elle contient des dispositions relatives à la protection des données qui sont suivant l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après „TFUE“) du ressort du Parlement européen. En ce qui concerne la proportionnalité, l'introduction de l'échange automatique dans toute l'Europe, clairement envisagé par le Conseil des Ministres et par la Commission européenne (et étant d'ailleurs aussi voulue par les Etats-Unis, notamment dans le cadre de FATCA précité), changerait fondamentalement les relations entre citoyens et Gouvernement. Il s'agit en l'occurrence d'instaurer une grande base de données sur tous les citoyens au niveau de l'Etat, comme elle est prévue par FATCA, qui double les informations patrimoniales disponibles auprès de la banque également au niveau du Gouvernement. Ceci apparaît comme totalement disproportionné par rapport au but qui est prétendument poursuivi, à savoir un plus grand respect des obligations fiscales par leurs citoyens, sachant par ailleurs que selon les communications et initiatives de la Commission européenne, que l'on ressent parfois comme étant justifiées exclusivement par l'utilisation des termes „la fraude“, insistent aussi sur le fait qu'„*il est important de garder à l'esprit que, d'une manière générale, la grande majorité des contribuables de l'Union européenne s'efforcent de respecter leurs obligations fiscales*“.

Quoi qu'il en soit, si l'on accepte le constat que le secret bancaire peut souffrir des exceptions, il convient toutefois de relever que l'on peut comprendre ces dérogations comme autorisant l'accès des autorités aux données du citoyen-contribuable de deux manières très différentes, l'une uniquement en cas de soupçon de fraude (échange d'information sur demande justifiée) ou, l'autre, comme un accès

7 Seront concernés: les revenus professionnels, les tantièmes, les produits d'assurance sur la vie, les retraites et la propriété et les revenus de biens immobiliers. Le Luxembourg a d'ores et déjà fait valoir qu'il optait pour les revenus professionnels, les tantièmes, ainsi que les retraites.

8 <http://www.publicserviceeurope.com/article/1692/the-worlds-biggest-tax-havens-the-us-and-the-uk> et <http://www.lectlaw.com/files/bbg33.htm>

totalement libre des Gouvernements aux données sur le patrimoine de leurs citoyens auprès des banques notamment (échange d'information automatique). La différence entre les deux formes d'„exceptions“, voire „d'abolition du secret bancaire“ est de taille. La seconde méthode, celle de l'introduction d'un échange automatique, crée inévitablement une base de données qui vise „tout le monde“ et contient donc aussi une grande quantité d'informations personnelles et patrimoniales sur des citoyens qui n'ont jamais donné lieu au moindre soupçon d'un comportement incivique. Avec cette forme de collecte de données, que la Cour constitutionnelle allemande désigne par „*collecte de données sans cause*“ („*anlasslose Datenspeicherung*“), on entre dans la sphère de la „*Vorrats-Datenspeicherung*“, c'est-à-dire la collecte de données „*pour le cas où*“ un contribuable ne respecterait éventuellement plus ses obligations fiscales dans le futur.

Par ailleurs, et dans la mesure où un tel accès libre aux données serait légal, il ne semble pas évident, pourquoi un tel accès des Gouvernements aux données se limiterait aux seules banques et ne viserait pas aussi n'importe quel acteur du secteur privé, y compris d'autres citoyens<sup>9</sup>.

Cela étant, la raison pour laquelle les Gouvernements approchent par priorité les banques et autres gérants de fortune est évidente: ils disposent d'énormément d'informations. L'évolution réglementaire inéluctable a ainsi pour effet que le volume d'informations confidentielles détenues par les professionnels de la finance sur leurs clients ne cesse d'augmenter. C'est ainsi que la directive MIFID leur impose de procéder à une évaluation de la situation de chaque client afin de pouvoir lui proposer les produits et services les plus adaptés à ses besoins. De même, en matière d'octroi de crédit à la consommation, le banquier doit s'enquérir de sa capacité de financement et ainsi évaluer „*la solvabilité du consommateur, à partir d'un nombre suffisant d'informations, fournies, le cas échéant, par ce dernier*“.

Parallèlement aux informations relatives à leurs clients, les professionnels de la finance gèrent, par nécessité, des données relatives à des tiers, que ce soit afin de se prémunir contre d'éventuels fraudeurs, en vue de la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, ou encore en application de certaines dispositions légales, notamment relatives aux opérations d'initiés et aux manipulations de marché.

Les intermédiaires visés se trouvent dès lors exactement entre les Gouvernements et le contribuable. L'accès libre des Gouvernements aux données (échange automatique) sur le patrimoine du client est dès lors susceptible de violer non seulement, et avant tout, le droit à la vie privée du citoyen européen, mais oblige aussi l'intermédiaire, dont les banques, à violer leurs propres obligations résultant du droit à la vie privée de leur client. Les professionnels ont par conséquent un grave conflit d'intérêt et on découvre ici le véritable fondement du secret bancaire: le respect de la vie privée du client, qui couvre aussi les informations sur sa fortune.

A noter encore que certains droits fondamentaux étant aussi des „*Abwehrrechte*<sup>10</sup>“ du citoyen vis-à-vis de l'Etat, le secret bancaire représente donc le droit du client d'être protégé contre une trop grande intrusion de l'Etat dans sa sphère privée. Certains abus au niveau du secret bancaire, constatés dans le passé, ne justifient certainement pas de faire table rase de tout et d'amputer le droit fondamental à la vie privée d'une partie très importante: la protection de la sphère patrimoniale.

En conséquence, et même si le projet de loi sous avis ne contient pas encore la partie de la directive sur l'échange automatique (exposé des motifs, pénultième alinéa), il semble important à la Chambre de Commerce, de rendre d'ores et déjà attentif le Parlement luxembourgeois à cette notion d'„*évolution de la situation internationale*“ et aux motifs de ceux qui propagent cette terminologie. Cette évolution est à observer de très près et avec une grande suspicion, d'autant plus que la Directive 2011/16/UE à la base du projet de loi contient par ailleurs une clause de la nation la plus favorisée<sup>11</sup>, qui pourrait jouer un rôle particulier dans le contexte de l'évolution du dossier FATCA. Le potentiel de cette „*évolution*“ à se heurter aux droits fondamentaux des citoyens est toujours à garder à l'esprit. Dans ce sens,

<sup>9</sup> Dans cet ordre d'idées, les Etats Unis ont récemment introduit une procédure officielle, appelée „whistleblowing“ qui rémunère toute dénonciation d'un „voisin“ qui ne déclare pas correctement ses revenus par un montant de 30% des recettes fiscales récoltées. L'administration fiscale américaine a aussi élaboré un formulaire officiel de dénonciation, le formulaire IRS n° 211: <http://www.irs.gov/compliance/article/0,,id=180171,00.htm>

<sup>10</sup> Cf. p. ex. l'arrêt fondamental de la Cour institutionnelle allemande du 15 janvier 1958 (Lüth): <http://grundrechtforum.de/bverfge-zu-den-grundrechten-als-abwehrrechte-und-meinungsfreiheit/36/>

<sup>11</sup> Ainsi, l'article 19 de la Directive 2011/16/UE dispose que „*Lorsqu'un Etat membre offre à un pays tiers une coopération plus étendue que celle prévue par la présente directive, il ne peut pas refuser cette coopération étendue à un autre Etat membre souhaitant prendre part à une telle forme de coopération mutuelle plus étendue*“, avec les conséquences évidentes que ceci implique en matière de transmission d'information une fois que celle-ci est collectée.

la partie de la directive transposée par le présent projet de loi contient déjà des dispositions sur la protection de données qui limitent, voire excluent<sup>12</sup> tous les droits d'information et de rectification de données garantis au citoyen par les droits à la protection de données.

Finalement, un dernier point est encore à relever, à savoir que l'entraide purement administrative (sans intervention d'un juge ou d'un procureur) pose, en général et au contraire de l'entraide judiciaire, le problème d'un contournement des garanties procédurales du prévenu en matière pénale. Ceci résulte du fait que l'entraide peut être demandée et accordée même pour des besoins d'un simple contrôle de déclaration fiscale, sans qu'une enquête formelle ait été ouverte. Le fait que les administrations fiscales semblent maintenant librement utiliser une pratique qui, il y a peu de temps, était encore considérée comme illégale d'un point de vue de la protection de données, à savoir le „croisement“ d'informations obtenues avec d'autres données accessibles („profiling“), ne peut que renforcer l'inquiétude croissante.

Compte tenu de ce qui précède, il est impératif de prendre toutes les mesures qui s'imposent, tant en matière de protection de la vie privée, que des droits de la défense, afin que les droits des citoyens ne deviennent pas lettre morte.

Ceci étant rappelé, la Chambre de Commerce salue la qualité du projet de loi dans son ensemble.

En vertu du principe „*toute la directive, rien que la directive*“ cher à la Chambre de Commerce, elle tient cependant à relever quelques erreurs ou omissions de transposition.

\*

## COMMENTAIRES DES ARTICLES

### A. Commentaires concernant plusieurs articles à la fois

#### *Concernant les articles 5, 6, 10, 13 et 22*

L'utilisation du terme „*vraisemblablement pertinent*“, non défini à l'article 2 du projet de loi, ni dans le commentaire des articles, mais dans l'*exposé des motifs*<sup>13</sup>, soulève la question de son imprécision. La Chambre de Commerce estime que les implications pour le droit à la vie privée des personnes concernées et des considérations de proportionnalité et de légitimité exposées plus haut, exigent une définition beaucoup plus précise de ces termes, ainsi que par la même occasion une prise de position quant aux demandes groupées.

La Chambre de Commerce s'interroge également sur l'avis des responsables luxembourgeois en matière de protection de données sur ce point.

#### *Concernant les articles 7 paragraphe (3) et 9*

Il semble y avoir concurrence entre les conventions préventives de double imposition approuvées récemment et la Directive 2011/16/UE qui mériterait d'être clarifiée.

L'article 7 (3) du projet de loi (article 6 (3) de la Directive 2011/16/UE) reprend en effet une formulation se trouvant déjà à l'article 2 (2) de la directive 77/799/CE sur l'entraide administrative en matière fiscale, telle que modifiée par la directive 2004/56/CE.

Le texte de cette dernière disposition avait la teneur suivante:

*„Pour se procurer les informations demandées, l'autorité requise, ou l'autorité administrative saisie par cette dernière, procède comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'une autre autorité de son propre Etat membre.“*

Le nouveau texte de l'article 6 (3) de la Directive 2011/16/UE est rédigé en termes très similaires:

<sup>12</sup> Art. 20 du projet de loi et article 25 de la directive. Il est à craindre, comme des exemples récents en France le démontrent (fichier EVAFISC (uniquement) sur les cartes de crédit étrangères, détenues par des résidents, qui est alimenté par des données récoltées auprès des supermarchés!) que ses droits soient complètement exclus.

<sup>13</sup> et dans le commentaire relatif au modèle de convention de l'OCDE

*„Pour obtenir les informations demandées ou pour procéder à l'enquête administrative demandée, l'autorité requise suit les mêmes procédures que si elle agissait de sa propre initiative ou à la demande d'une autre autorité de son propre Etat membre.“*

La loi du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs contient déjà cette même règle au 3ème alinéa de son article unique, et la règle est encore une fois reprise à l'article 4 (1) du règlement grand-ducal du 15 mars 1979 ayant le même objet: „... qui seront recueillies dans les mêmes conditions que les informations similaires destinées à l'administration des contributions directes“.

La Chambre de Commerce est d'avis que le maintien constant de la disposition précitée à travers le temps permet de conclure que les auteurs des différentes versions des directives sur l'assistance mutuelle ou coopération administrative voulaient s'assurer qu'il ne peut y avoir une procédure spécifique pour les non-résidents, qui sont des résidents d'un autre Etat membre de l'Union européenne. En d'autres termes, la personne sur laquelle une information est recherchée doit être traitée, en ce qui concerne les procédures applicables, de la même manière qu'un résident du pays où les informations sont recherchées. Un tel traitement est d'abord la conséquence logique de l'application des règles sur la non-discrimination contenues dans le TFUE, mais aussi de la loi luxembourgeoise de 1979 et du règlement grand-ducal précité dont le commentaire des articles dispose que: „D'un point de vue formel, l'information n'est susceptible d'être transmise ... que si cette utilisation est conforme aux règles qui s'appliquent en droit interne à la recherche et à l'utilisation de telles informations en vue de l'établissement correct d'un impôt luxembourgeois semblable. ... L'administration ne peut rechercher des informations intéressant l'établissement correct d'impôts étrangers qu'en procédant aux mesures d'instruction réglementées par le droit interne et appliquées par la pratique; elle ne saurait transmettre des informations obtenues par une procédure irrégulière, en violation des droits de la défense ...“.

Dans la mesure où l'article 9 du projet de loi prévoit quant à lui que: „Les demandes d'informations introduites par application de l'échange d'informations prévu à l'article 6 [du projet de loi] sont traitées suivant la procédure instituée par les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.“ et que cette procédure vise exclusivement des demandes concernant des non-résidents, il y a renvoi à deux types de procédures différents.

Le traitement du problème de la concurrence entre les dispositions des conventions bilatérales que le Luxembourg a conclues avec des Etats membres (y compris les lois accompagnant la ratification) et la ou les directives européennes ne semble donc pas seulement se limiter à une question d'application dans le temps, comme le suggère la décision récente de la Cour administrative du Luxembourg<sup>14</sup>. En effet, la question de l'applicabilité de toutes les procédures (et non seulement du droit de recours devant les tribunaux administratifs) de la loi générale des impôts semble donc se poser aussi du point de vue d'une continuation de l'application des procédures de l'Abgabenordnung aux contribuables résidents. Les autres pays de l'Union européenne ne disposent très probablement pas non plus de procédures différentes pour les résidents et les non-résidents. A cet égard, il semble donc exister un conflit entre l'article 7 (3) et l'article 9 du projet de loi.

## **B. Commentaires concernant un article précis**

### *Concernant l'article 2*

L'article 2 définit un certain nombre de notions, dont celle de personne qui l'est de manière assez large. Pour plus de clarté, la Chambre de Commerce souhaiterait que la notion de structure luxembourgeoise susceptible de constituer une construction juridique telle que visée à l'article 2. m), alinéa 4 soit précisée par quelques exemples concrets.

### *Concernant l'article 3*

L'article 3 du projet de loi précise quelles sont les différentes autorités luxembourgeoises impliquées dans la coopération administrative avec les autres Etats membres (autorité compétente, bureau central de liaison et services de liaison) et en détaille les fonctions.

<sup>14</sup> Décision du 9 février 2012, n° 29655C

Or, outre le problème de conflit soulevé dans le cadre du commentaire des articles 7 paragraphe (3) et 9 ci-dessus, la technique législative des renvois aux lois de ratification précitées pose d'autres problèmes, dont celui que l'article 3 du projet de loi qui fait partiellement double emploi avec l'article 2 de la Loi du 31 mars 2010. A noter que l'article 2 de la Loi de 2010 contient lui-même un renvoi à l'article 1er de la même loi et ne vise partant que certaines conventions, et donc certains pays, St-Marin, la Suède et le Portugal ayant fait l'objet d'une loi d'approbation ultérieure.

La question se pose en outre de savoir si le renvoi ne devrait pas se limiter aux articles 3 à 6 de la Loi de 2010.

Par ailleurs, le paragraphe (2) de l'article 3 du projet de loi désigne l'Administration des contributions directes en tant que „bureau central de liaison“ et indique que ce bureau est responsable des contacts avec la Commission européenne. Afin d'assurer une transposition complète de l'article 4, paragraphe 3, deuxième phrase de la Directive 2011/16/UE, la Chambre de Commerce est d'avis que le paragraphe (2) de l'article 3 du projet de loi devrait en outre préciser qu'„il appartient au bureau central de liaison de tenir à jour la liste des services de liaison et de la mettre à disposition des bureaux centraux de liaison des autres Etats membres et de la Commission“.

Finalement, en ce qui concerne le paragraphe (6) de l'article 3 du projet de loi, la Chambre de Commerce relève que la partie de phrase „*Lorsqu'un service de liaison transmet ou reçoit une demande de coopération ou une réponse à une telle demande, il en informe le bureau central de liaison conformément aux procédures établies de ce dernier*“ devrait être remplacé par „*Lorsque l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou l'Administration des douanes et accises transmet ou reçoit une demande de coopération ou une réponse à une telle demande, il en informe l'Administration des Contributions directes conformément aux procédures en la matière*“ pour plus de clarté, d'une part. D'autre part, l'article 4 paragraphe 6 de la Directive 2011/16/UE vise en ce qui concerne la procédure à appliquer, non pas celle du bureau central, mais celle de l'Etat membre en question.

#### *Concernant l'article 4*

Selon l'article 4 du projet de loi, l'administration luxembourgeoise n'agira que si les autorités compétentes, les bureaux centraux de liaison, les services de liaison et les fonctionnaires compétents des autres Etats membres sont ceux désignés par les autres Etats membres sur des listes communiquées à l'Etat luxembourgeois par la Commission européenne.

La Chambre de Commerce comprend la volonté des auteurs du projet de loi quant à un souci de s'assurer de la régularité de la procédure, mais émet néanmoins des réserves quant à la compatibilité de cet article avec l'article 4, paragraphe 5 de la Directive 2011/16/UE dans la mesure où ce dernier établit une présomption de compétence à l'égard de tout fonctionnaire pratiquant la coopération administrative en vertu de la Directive 2011/16/UE.

#### *Concernant l'article 7 paragraphe (2)*

La Chambre de Commerce comprend que l'utilisation du terme „*peut*“ dans la première phrase, implique que si la demande ne contient pas de telle requête, l'autorité requise décide elle-même s'il y a lieu de mener une telle enquête ou non, sans avoir à se justifier. Si par contre la requête est explicitement formulée, elle n'a alors pas d'autre choix en cas de refus que de devoir se justifier.

#### *Concernant l'article 9*

La Chambre de Commerce préconise de remplacer le mot „*introduites*“ par „*reçues*“ pour plus de clarté.

#### *Concernant l'article 10*

Le paragraphe (1) de l'article 10 prévoit un échange spontané d'informations dans cinq hypothèses, comme par exemple lorsque „*l'autorité compétente luxembourgeoise a des raisons de supposer qu'il peut exister une perte d'impôt ou de taxe dans l'autre Etat membre*“. Il pourrait être utile de préciser les contours des cinq cas visés, notamment à l'aune des objectifs poursuivis de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. En effet, à défaut de précision, le libellé de cet article relatif à l'échange spontané d'informations pourrait laisser penser qu'il s'apparente, dans les faits, de par les obligations qu'il semble créer à charge des autorités fiscales luxembourgeoises à une forme d'échange quasiment automatique.

Le paragraphe (2) de l'article 10 contient le terme „utile“ et la double utilisation du mot „peut“ qui laisse une large marge d'appréciation à l'administration fiscale.

Eu égard au droit à la vie privée et à la protection de données personnelles, et même s'il s'agit d'une transposition fidèle, la Chambre de Commerce serait intéressée de connaître la position des responsables luxembourgeois en matière de protection de données à ce sujet.

A noter qu'en Allemagne, le contribuable concerné est toujours informé d'un échange spontané d'information vers un autre pays. Il s'agit d'une pratique administrative induite par les règles sur la protection des données. Le contribuable a la possibilité de s'adresser à un tribunal, en référé, et peut bien entendu, selon le cas d'espèce, même obtenir gain de cause<sup>15</sup>.

La Chambre de Commerce se permet encore de renvoyer à une question préjudicielle très récente et intéressante, soumise à la Cour de Justice de l'Union européenne le 4 juin 2012 par la Cour suprême administrative tchèque (*Nejvyšší správní soud*) dans l'affaire *Jiří Sabou v. Finanční ředitelství pro hlavní město Prahu [C-276/12]*<sup>16</sup> et qui concerne la directive „assistance mutuelle“ actuellement en vigueur (directive 77/799/CE).

Vu l'identité de la matière, les réponses à ces questions préjudicielles s'appliqueront aussi à la directive transposée par le projet de loi.

Les questions soulevées sont les suivantes:

- 1) *Le droit de l'Union européenne confère-t-il à un contribuable le droit d'être informé de la décision de l'administration fiscale de présenter une demande d'informations en vertu de la directive 77/799/CEE? Un contribuable a-t-il le droit de participer à la formulation de la demande adressée à l'Etat membre requis? Au cas où le droit communautaire ne conférerait pas des droits de cette nature au contribuable, ce dernier peut-il se voir reconnaître des droits similaires par le droit national?*
- 2) *Un contribuable a-t-il le droit de participer à l'audition des témoins dans l'Etat membre requis au cours du traitement d'une demande d'informations en application de la directive 77/799/CEE? L'Etat membre requis est-il tenu d'informer préalablement le contribuable de la date de l'audition si cela lui était demandé par l'Etat membre plaignant?*
- 3) *Lorsqu'elle communique des informations en application de la directive 77/799/CEE, l'administration fiscale de l'Etat membre requis est-elle tenue de respecter un contenu minimal pour les réponses de manière à ce qu'il soit clairement établi à partir de quelles sources et selon quelles modalités elle a pu fournir les informations communiquées? Le contribuable peut-il contester l'exactitude des informations ainsi fournies en invoquant par exemple des vices dont serait entachée la procédure qui a précédé, dans l'Etat requis, la transmission des informations? Ou bien le principe de confiance mutuelle et de coopération, en vertu duquel on ne peut pas remettre en cause les informations communiquées par l'administration fiscale requise, s'applique-t-il?*

#### *Concernant les articles 12 et 13*

La Chambre de Commerce s'interroge sur la raison qui a mené à intervertir l'ordre des deux procédures visées par rapport à la Directive 2011/16/UE.

#### *Concernant l'article 16*

Ici encore, même si la transposition est fidèle, la question se pose de savoir si la formulation „sans préjudice des règles relatives à la protection des données“ est suffisamment précise. Ceci est d'autant plus important, que l'article 23 du projet de loi sous avis prévoit de sérieuses limitations aux droits d'information du contribuable sujet au traitement des données. L'avis du responsable luxembourgeois sur la protection de données semble également être requis à cet égard.

La Chambre de Commerce relève par ailleurs une erreur typographique à la deuxième phrase „une Etat membre“ devant se lire „un Etat membre“.

#### *Concernant l'article 17*

En dehors d'un renvoi aux questions préjudicielles dont question au sujet de l'article 10 ci-avant et qui ont également toute leur importance à cet endroit, la Chambre de Commerce voudrait attirer l'atten-

<sup>15</sup> <http://openjur.de/u/131210.html>

<sup>16</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2012:273:0003:0004:fr:PDF>

tion sur un autre aspect potentiel du non-respect des règles sur la protection de données dû à l'utilisation des termes „*fins similaires*“ au paragraphe (2) et „*utiles*“ au paragraphe (3) qui soulèvent à nouveau l'objection de l'imprécision de ces mots.

Une attention particulière est en effet à porter au transfert d'informations à des Etats tiers (hors de l'Union européenne), où la protection de données est moins importante (par exemple les Etats-Unis) et la Chambre de Commerce renvoie aux dangers liés à la „*clause de la nation la plus favorisée*“ pour la protection des données dont il a été question dans le cadre des considérations générales et d'autres dispositifs mis ou à mettre en place, dont FATCA.

Il y a en outre lieu de compléter la référence à la loi ayant transposé la Directive 2011/24/UE du Conseil précité par la date du 21 juillet 2012 dans le second alinéa du paragraphe (1).

La Chambre de Commerce relève que le paragraphe 1 de l'article 16 de la Directive 2011/16/UE n'a pas été intégralement retranscrit et suggère le libellé suivant pour la première phrase du paragraphe (2) de l'article 17 du projet de loi:

„(2) *L'autorité compétente d'un autre Etat membre, qui reçoit des informations et documents de la part de l'autorité compétente luxembourgeoise peut, avec l'autorisation de cette dernière les utiliser à des fins autres que celles visées au paragraphe (1) et seulement dans la mesure où cela est autorisé par sa propre législation.*“

Le paragraphe (3) de l'article 17 du projet de loi a trait à la possibilité donnée à l'autorité luxembourgeoise qui a reçu des informations d'un Etat membre de les partager, si elle le juge utile, avec un troisième Etat membre, ce dernier étant lui aussi un Etat membre de l'Union européenne. Afin de respecter la terminologie juridique habituelle qui distingue l'Etat *membre* de l'Etat *tiers*, la Chambre de Commerce recommande que le terme „Etat membre tiers“ figurant à l'alinéa 2 du paragraphe (3) de l'article 17 du projet de loi soit remplacé par „troisième Etat membre“.

#### Concernant l'article 18

Dans la mesure où la règle générale selon laquelle le recours à un tiers (le détenteur d'information) est subsidiaire à un contact direct du contribuable concerné (cette règle est contenue aussi dans la loi générale des impôts luxembourgeoise au paragraphe 209 AO), l'on doit à nouveau se poser la question, si l'utilisation du terme „(a) *déjà exploité les sources habituelles d'information*“ est une définition suffisamment précise pour assurer le respect du *principe de la subsidiarité* et les droits du contribuable en général, c'est-à-dire non seulement le droit à la vie privée, mais aussi ses droits fondamentaux procéduraux en matière pénale, dont le droit à ne pas être forcé à une auto-incrimination. Il serait en fait très facile de contourner ces droits à travers une demande de renseignements auprès d'une banque.

Au sujet du *principe de subsidiarité*, la Chambre de Commerce se permet de renvoyer au nouveau „Anwendungserlass zur Abgabenordnung (allemande)“<sup>17</sup>, qui décrit, dans le détail, les conditions dans lesquelles on peut approcher un tiers. Il serait peut-être judicieux de s'inspirer de ces dispositions pour préciser le terme „exploiter les sources habituelles d'information“.

La question très importante s'y ajoutant, relative à la problématique du „*no tipping off*“, est traitée dans le commentaire de l'OCDE<sup>18</sup>, mais n'apparaît à nouveau nulle part – en tout cas pas explicitement – dans le texte du projet de loi. La question se pose en effet de savoir s'il peut être considéré comme certain que les autorités luxembourgeoises ne demanderont jamais aux banques *de ne pas* informer le client de la demande de renseignement. Ceci ferait en effet du sens: le „*no tipping off*“ pose déjà problème en raison du contournement des droits procéduraux du prévenu dans le cas de l'entraide *judiciaire*, mais l'est encore beaucoup plus en matière d'entraide administrative. Il ne faut en effet pas perdre de vue qu'il s'agit des droits d'un „prévenu“ *potentiel en amont* de l'ouverture d'une procédure pénale et qu'il y a toujours la présomption d'innocence qui doit prévaloir.

#### Concernant l'article 19

La Chambre de Commerce souhaite observer que si l'échange d'informations ne peut pas être refusé au seul motif que l'information est détenue par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire, ou qu'elle se rapporte à une participation

17 [http://www.bundesfinanzministerium.de/Content/DE/Downloads/BMF\\_Schreiben/Weitere\\_Steuertemen/Abgabenordnung/AO-Anwendungserlass/2012-08-15-aenderung-aoae.pdf?\\_\\_blob=publicationFile&v=1](http://www.bundesfinanzministerium.de/Content/DE/Downloads/BMF_Schreiben/Weitere_Steuertemen/Abgabenordnung/AO-Anwendungserlass/2012-08-15-aenderung-aoae.pdf?__blob=publicationFile&v=1) (point 1.2, page 13 et suiv.)

18 [http://www.OCDE.org/fr/ctp/echangederenseignements/latestdocuments/120718\\_Article%02026-FR.pdf](http://www.OCDE.org/fr/ctp/echangederenseignements/latestdocuments/120718_Article%02026-FR.pdf)

ou au capital d'une personne, elle s'inquiète toutefois des conséquences que ceci pourrait avoir dans certains cas et souhaiterait que des clarifications soient faites et des garanties introduites par le législateur luxembourgeois.

S'agissant notamment de l'industrie des fonds qui pourra dorénavant se voir confrontée à une procédure d'échange d'information, la taxe d'abonnement étant désormais visée suite à l'élargissement du champ d'application des impôts concernés, elle pourra se voir approcher, en tout cas en sa qualité de détenteur d'informations.

La question se pose dès lors, peut-être plus encore que pour d'autres acteurs du secteur financier, de savoir quelle sera la conséquence si l'information ne peut être fournie parce qu'il a, par exemple, été fait usage d'un compte omnibus. Par ailleurs, outre le recours à d'autres techniques, la chaîne de détention en matière de fonds d'investissements est souvent très longue suite à l'intervention de nombreux intermédiaires, et ce à travers le monde entier. Cela est très certainement dû au dynamisme et au rayonnement de la place qu'il ne s'agirait pas d'affaiblir par l'imposition de mesures, par ailleurs inapplicables en pratique. En effet, les informations dont disposent notamment les sociétés de gestion ou encore les agents de transfert ne résultent très souvent que du seul registre des actionnaires et ne renseignent que rarement sur le bénéficiaire ultime. Seul l'intermédiaire financier, voire le détenteur, y sera renseigné.

La Chambre de Commerce relève qu'il n'y a pas, dans ce cas, comme dans plusieurs autres cas, de réponse quant à savoir si le détenteur d'information devra être considéré comme ne satisfaisant pas aux obligations que lui impose la loi, et s'il devra justifier les raisons de son absence de réponse. Il va sans dire que l'obligation de fournir l'information doit s'appliquer à celle que le fonds a à sa disposition (registre des actionnaires) ou peut obtenir sans difficultés.

En ce qui concerne les autres cas, dont celui évoqué ci-avant, la Chambre de Commerce estime que des clarifications sont indispensables pour plus de sécurité juridique. Bien que ce type de questions, et d'autres, aient déjà pu se poser à l'occasion de l'adoption de la Loi de 2010 précitée, celle-ci disposant en son article 5 que si les informations ne sont pas fournies dans le délai imparti, une amende administrative fiscale, fixée par le directeur de l'administration fiscale compétente ou son délégué, sera due, il demeure également incertain de savoir, s'il s'agit d'une obligation de moyens ou de résultats.

La Chambre de Commerce réitère également à cette occasion, les questions posées dans le cadre du projet de loi n° 6072 ayant mené à l'adoption de la Loi de 2010 précitée.

#### *Concernant l'article 20*

Outre les réflexions déjà menées au sujet des termes „*l'évolution de la situation internationale*“, des interrogations sont à soulever à l'égard des formulaires *type*. Comme il a été relevé dans une affaire devant le tribunal administratif du Luxembourg (décision du 23 mai 2012, n° 30177 du rôle), certains Etats recourent systématiquement à la possibilité de faire une croix sur le formulaire à l'endroit où on doit indiquer si l'administration requérante veut que la personne visée par la demande ne soit pas informée de celle-ci („*no tipping off*“). Comme il résulte même du commentaire de l'OCDE<sup>19</sup>, la pratique du „*no tipping off*“ provenant de la lutte contre le blanchiment et de l'entraide judiciaire doit être limitée, si elle est vraiment justifiée pour l'entraide administrative, ce qui ne semble pas couler de source à première vue, aux cas d'„urgence“. L'utilisation de formulaires semble donc empêcher les administrations d'effectuer la balance nécessaire entre les intérêts divergents et devrait par conséquence, si elle devait néanmoins être utilisée, être limitée en ce qui concerne la possibilité de demander le „*no tipping off*“ comme précisé.

#### *Concernant l'article 23*

En se référant aux dispositions de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des données, l'article 23 du projet de loi limite les droits d'accès des contribuables concernés aux informations recueillies par l'administration. Il limite les droits prévus:

- à l'article 15 (publicité de la base de données),
- à l'article 26 (informations sur la nature du traitement, du contenu de la base de données, information sur le droit d'accès),

<sup>19</sup> Note infrapaginale n° 12, section 14.1 où il est dit que le „*no tipping off*“ doit être limité aux cas où „la notification est susceptible de compromettre les chances de succès de l'enquête menée par l'Etat requérant“.

– à l'article 28 (droit d'accès)

de la loi précitée, „dans la mesure où cela est nécessaire afin de sauvegarder les intérêts visés ...“.

On peut déduire du contexte de ce renvoi que ce qui est visé est „un intérêt économique ou financier important de l'Etat ou de l'Union européenne, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal“.

Outre le fait que la formulation choisie est à nouveau très imprécise et que le terme „*limiter*“ ne permet pas de déterminer quelles sont les limites concrètes appliquées, ni de déterminer si, et sous quelles conditions, le droit d'accès est complètement exclu, il semble aussi difficile d'apprécier quand un intérêt financier *important* est en jeu.

La Chambre de Commerce renvoie par ailleurs encore aux questions préjudicielles récemment posées par la Cour suprême administrative tchèque, dont il a été question dans le cadre du commentaire de l'article 10 ci-avant.

Finalement, vu le champ d'application *ratione personae* du projet de loi, cette restriction d'accès ne semble exister qu'à l'égard des non-résidents. A ce sujet la Chambre de Commerce voudrait d'abord rappeler la décision *Huber* de la CJUE<sup>20</sup>, dont la Commission européenne elle-même cite le passage suivant: „Enfin, s'agissant de la lutte contre la criminalité, la Cour relève que cet objectif vise la poursuite des crimes et des délits commis, indépendamment de la nationalité de leurs auteurs. Partant, pour un Etat membre, la situation de ses ressortissants ne saurait être différente de celle des ressortissants des autres Etats membres séjournant sur son territoire. Puisque le registre allemand ne contient pas les données à caractère personnel des ressortissants allemands, le traitement systématique de données personnelles relatives aux seuls ressortissants d'autres Etats membres à des fins de lutte contre la criminalité constitue une discrimination fondée sur la nationalité prohibée par l'article 12 CE“.

Ensuite, en ce qui concerne l'argument de l'intérêt financier important, la Chambre de Commerce voudrait répéter ci-après un passage clé de l'arrêt *Verkooijen* de la CJCE: „Quant aux arguments relatifs à la perte de revenus qu'entraînerait pour le Royaume des Pays-Bas le (... même traitement des non-résidents que des résidents ...), il suffit de rappeler que la réduction de recettes fiscales ne saurait être considérée comme une raison impérieuse d'intérêt général pouvant être invoquée pour justifier une mesure en principe contraire à une liberté fondamentale“.

La Chambre de Commerce voudrait finalement réitérer ses doutes quant à la légalité formelle de cet article eu égard de la procédure d'adoption de la directive à la base du projet de loi: la Directive 2011/16/UE, et son article 25 relatif à l'exclusion des droits d'information et d'accès du contribuable aux informations le concernant, a été adoptée en février 2011 sans le consentement du Parlement européen, en dépit du fait que l'article 16, paragraphe 2 du Traité de Lisbonne (TFUE), entré en vigueur le 1er décembre 2009, donne au Parlement européen la compétence sur les questions de protection de données.

#### Concernant l'article 25

L'année de la loi à adopter est à adapter (2012 au lieu de 2011).

#### Concernant l'article 27

La référence à la loi du 15 mars 1979 doit être complétée de manière à indiquer qu'il s'agit de „la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs“.

\*

20 Cf. à ce sujet d'abord le fameux arrêt „Schuhmacker“ (C-279/93) de la CJCE qui conclut (n° 27-29) que: „une réglementation nationale ..., qui prévoit une distinction fondée sur le critère de la résidence en ce sens qu'elle refuse aux non-résidents certains avantages en matière d'imposition accordés, en revanche, aux résidents sur le territoire national, risque de jouer principalement au détriment des ressortissants d'autres Etats membres. En effet, les non-résidents sont le plus souvent des non-nationaux. Dans ces conditions, des avantages fiscaux réservés aux seuls résidents d'un Etat membre sont susceptibles de constituer une discrimination indirecte selon la nationalité.“

Pour un cas d'une discrimination au niveau d'une base de données (registre uniquement pour étrangers), cf. l'arrêt *Huber* de la CJUE, beaucoup plus récent: [ec.europa.eu/dgs/legal\\_service/.../06c524\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/dgs/legal_service/.../06c524_fr.pdf)

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de ses observations.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6455/03

**N° 6455<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI****portant transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du  
15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le  
domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(21.12.2012)

Par dépêche en date du 27 juillet 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, le texte de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE, une fiche financière et un tableau de concordance entre ladite directive et le texte du projet de loi.

Par dépêches respectivement des 6 novembre 2012 et 5 décembre 2012, les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ainsi que de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'Etat.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Les auteurs exposent que la directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs a été considérée comme n'étant plus appropriée pour lutter efficacement contre la fraude et l'évasion fiscales dans un contexte de mondialisation croissante.

Le Conseil de l'Union européenne a adopté de ce fait la directive 2011/16/UE qu'il s'agit actuellement de transposer.

La directive à transposer ne s'applique plus seulement aux impôts directs, mais s'étend à tous les taxes et impôts, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée, des droits de douane, des droits d'accises et des cotisations sociales pour lesquels la coopération administrative est assurée par d'autres dispositions législatives de l'Union européenne.

Afin d'échanger des renseignements concernant ces taxes et impôts, la directive introduit la notion d'„informations vraisemblablement pertinentes“ afin de justifier l'échange d'information. Cette nouvelle notion, que les auteurs qualifient même de norme, est jugée suffisamment large, d'un côté, pour empêcher le „*fishing*“ et, d'un autre côté, pour refuser la demande de renseignements, dont il est peu probable qu'ils soient pertinents pour élucider les affaires fiscales d'un contribuable déterminé.

L'objet de la directive est un échange de renseignements le plus large possible et, à cet effet, elle reprend le standard international applicable en matière de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales en prévoyant expressément que l'autorité requise d'un Etat membre ne peut pas refuser de fournir des informations au seul motif que ces informations sont détenues par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire, ou qu'elles se rapportent à une participation au capital d'une personne.

L'autorité luxembourgeoise ne sera cependant pas obligée de procéder à des enquêtes ou à transmettre des informations sollicitées dès lors que la réalisation de telles enquêtes ou la collecte des

informations en question à ses propres fins serait contraire à sa législation. Elle pourra aussi refuser la transmission des informations lorsque l'Etat requérant n'est pas en mesure, pour des raisons juridiques internes à son pays, de fournir des informations similaires. De même pourra-t-elle refuser ces informations si le secret fiscal est violé ou si la protection des données ou si la transmission d'informations peut conduire à une divulgation d'un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial. L'ordre public constitue également un motif de refus.

L'échange d'informations devra se faire dans des délais fixés par la directive.

Aux fins de la directive, les taxes et impôts d'un Etat membre sont assimilés quant à la façon de les traiter aux taxes et impôts luxembourgeois.

L'autorité luxembourgeoise ne peut pas opposer une fin de non-recevoir à l'autorité requérante du fait que les informations demandées ne lui sont pas nécessaires pour ses propres besoins fiscaux.

La directive prévoit que, sur demande d'un ou de plusieurs Etats membres, il pourra être procédé à des contrôles simultanés d'une ou de plusieurs personnes présentant pour eux un intérêt commun ou complémentaire.

La rétroactivité obligatoire de la future loi se limite à la période postérieure au 31 décembre 2010.

La directive prévoit trois formes d'échange d'informations:

- l'échange d'informations sur demande;
- l'échange automatique et obligatoire d'informations;
- l'échange spontané d'informations.

Tandis que la première et la troisième formes entrent en vigueur le 1er janvier 2013, celle relative à l'échange automatique et obligatoire n'entrera en vigueur que le 1er janvier 2015 avec rétroactivité au 1er janvier 2014.

Le présent projet de loi ne transpose que les formes d'échange qui entrent en vigueur le 1er janvier 2013.

Dans le cadre de l'échange d'informations sur demande, la directive prévoit aussi la possibilité, en vertu d'un accord mutuel et sur base du volontariat, de faire participer des fonctionnaires dûment habilités par l'autorité requérante dans les bureaux des autorités administratives luxembourgeoises, de les laisser assister aux enquêtes administratives et même de leur permettre d'interroger directement les personnes et examiner les documents.

La directive prévoit encore l'assistance de l'autorité compétente luxembourgeoise pour la notification de certains documents fiscaux d'un Etat membre requérant ainsi que des règles pour l'utilisation à ses propres fins des renseignements qu'elle a pu obtenir ou découvrir dans le cadre de ces opérations.

Finalement, il est prévu que les autorités compétentes des Etats membres peuvent transmettre les renseignements ainsi obtenus spontanément à des autorités des autres Etats membres ou même des pays tiers, sauf opposition motivée de la part de l'autorité compétente requise.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la transposition des seules dispositions qui devront entrer en vigueur le 1er janvier 2013 et de réserver la transposition des dispositions de l'article 3, paragraphe 9, et des articles 8 et 20, paragraphe 4, à un projet de loi ultérieur.

Le Conseil d'Etat fait encore remarquer que les dispositions de l'article 19 de la directive imposent au Luxembourg un traitement égal de tous les Etats membres et d'un pays tiers, au cas où il offre à ce dernier une coopération plus étendue que celle prévue par la directive. Ceci a pour conséquence que si le Luxembourg offre à un pays tiers une coopération plus étendue, il ne pourra pas refuser le même niveau de coopération à un Etat membre qui la demande.

Comme les dispositions de cet article s'adressent aux autorités étatiques luxembourgeoises, elles ne demandent pas une transposition pour être applicables.

Les auteurs ont transposé la directive en reprenant pratiquement au mot pour mot le texte de la directive. Compte tenu de la nature de la directive, le Conseil d'Etat approuve cette façon de procéder, car les seuls éléments à transposer sont les identifications de l'autorité compétente et des administrations compétentes pour procéder à l'échange des informations.

\*

## EXAMEN DU TEXTE

### *Intitulé*

Les règles de la légistique formelle exigent de préciser dans l'intitulé les actes à modifier ou à abroger.

Il y a par conséquent lieu d'ajouter à l'intitulé:

*„... et portant*

*1. modification de la loi générale des impôts;*

*2. abrogation de la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs“*

### *Article 1er*

Le paragraphe 4 apporte une précision quant à l'applicabilité territoriale, qui n'est pas reprise de la directive, mais qui découle du Traité de l'Union européenne.

Cet article ne donne pas lieu à une autre observation.

### *Articles 2 et 3*

Sans observation.

### *Article 4*

Cet article ne se trouve pas en tant que tel dans la directive, mais il constitue une précision qui découle de l'article 4 de celle-ci.

### *Articles 5 à 8*

Sans observation.

### *Article 9*

Cet article constitue une précision procédurale qui ne se trouve pas dans la directive, mais qui a sa source dans les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange sur demande.

### *Articles 10 et 11*

Sans observation.

### *Article 12*

Sans observation quant au fond, mais le Conseil d'Etat propose d'écrire au paragraphe 1er „..., chacun sur son propre territoire ...“, au paragraphe 2 „... l'autorité compétente du ou des Etats membres ...“ et au paragraphe 3 „L'autorité luxembourgeoise requise ...“.

### *Article 13*

Sans observation quant au fond, mais le Conseil d'Etat propose d'ajouter sous le paragraphe 1er, sous b), „... l'autorité luxembourgeoise requise ...“. Quant à la forme, il y a lieu de commencer un nouvel alinéa avec la phrase débutant par „Lorsque ...“, car cet alinéa se rapporte aux deux points qui précèdent.

### *Articles 14 à 16*

Sans observation.

### *Article 17*

Il convient de préciser à l'alinéa 2 du paragraphe 1er la date de la loi qui est celle du 21 juillet 2012.

### *Article 18*

Sans observation quant au fond, mais le Conseil d'Etat propose d'écrire „... à ses propres fins est contraire ...“.

*Article 19*

Au paragraphe 3, il est renvoyé à un règlement grand-ducal. Or, le renvoi à un acte d'une intensité normative inférieure ne respecte pas le principe de la hiérarchie des normes, qui interdit de se référer dans une norme supérieure à une norme d'un niveau inférieur.

Sous peine d'opposition formelle, il s'impose de se référer à la loi de base qui est la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs.

*Article 20*

Au paragraphe 1er, il convient de se référer à la directive mentionnée de manière complète pour écrire:

„... directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE“.

Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'Etat renvoie encore à l'avis de la Chambre de commerce au sujet de la notion de „l'évolution de la situation internationale“ reprise de la directive.

L'initiative de la façon de procéder indiquée à l'alinéa 2 appartient certes à une autorité requérante étrangère, mais elle impose à l'autorité requise luxembourgeoise une obligation d'informer l'autorité requérante dans le cadre des dispositions des articles 7 et 17 du projet.

La discussion relative aux formulaires est devenue vaine depuis la publication du règlement d'exécution (UE) n° 1156/2012 de la Commission du 6 décembre 2012 établissant les modalités d'application de certaines dispositions de la directive 2011/16/UE du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

*Articles 21 à 23*

Sans observation.

*Article 24*

Sans observation quant au fond, mais le Conseil d'Etat demande d'utiliser l'article au féminin, car il se rapporte à la loi.

*Article 25*

Cet article relatif à l'introduction d'un intitulé abrégé est à insérer après l'article relatif aux dispositions abrogatoires. Il prendra donc le numéro 28. Les articles 26, 27 et 28 avanceront par conséquent chacun d'une unité.

*Article 27 (26 selon le Conseil d'Etat)*

Il convient d'écrire „La loi modifiée du 15 mars 1979 ...“.

*Article 28*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 décembre 2012.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

6455/04

N° 6455<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE et portant**

- 1. modification de la loi générale des impôts;**
- 2. abrogation de la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

(19.2.2013)

La Commission se compose de: M. Michel WOLTER, Président; M. Gilles ROTH, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Fernand BODEN, Alex BODRY, Fernand ETGEN, Gaston GIBERYEN, Norbert HAUPERT, Lucien LUX, Claude MEISCH, Roger NEGRI et Marc SPAUTZ, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le 25 juillet 2012, le projet de loi 6455 a été déposé par Monsieur le Ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, le texte de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE, une fiche financière et un tableau de concordance entre ladite directive et le texte du projet de loi.

Le 15 janvier 2013, la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) a désigné Monsieur Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est intervenu le 8 octobre 2012.

La Chambre des Salariés a avisé le projet de loi en date du 25 octobre 2012.

La Chambre de Commerce a avisé le projet de loi en date du 26 novembre 2012.

L'avis du Conseil d'Etat du 21 décembre 2012 a été analysé au cours de la réunion du 15 janvier 2013.

La COFIBU a adopté le projet de rapport au cours de la réunion du 19 février 2013.

\*

**2. CONSIDERATIONS GENERALES**

Le 15 février 2011, le Conseil de l'Union européenne a adopté la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

L'actuelle directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs a été considérée comme n'étant plus appropriée pour lutter efficacement contre la fraude et l'évasion fiscales dans un contexte de mondialisation croissante.

La nouvelle directive s'appuie sur les acquis de la directive 77/799/CEE, mais prévoit, au besoin, des règles plus claires et plus précises régissant la coopération administrative entre les Etats membres.

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer la directive 2011/16/UE en droit national.

Les éléments nouveaux de la directive et de la nouvelle législation sont notamment les suivants:

- extension substantielle du champ d'application de la coopération administrative,
- inclusion des informations bancaires dans le champ des informations à échanger sur demande,
- introduction de la règle de la communication entre bureaux centraux de liaison,
- introduction de l'échange automatique et obligatoire des informations disponibles,
- fixation de délais pour la communication d'informations,
- introduction d'autres formes de coopération administrative,
- utilisation de formulaires, de formats et de canaux de communication normalisés.

L'application de la coopération administrative n'est plus limitée aux impôts directs, mais s'étend à tous les types de taxes et impôts, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée, des droits de douanes, des droits d'accises et des cotisations sociales pour lesquels la coopération administrative est assurée par d'autres dispositions législatives de l'Union européenne.

Afin d'échanger des renseignements concernant ces taxes et impôts, la directive introduit la notion d'„informations vraisemblablement pertinentes“ afin de justifier l'échange d'informations.

La norme dite de la „pertinence vraisemblable“ vise à permettre l'échange d'informations en matière fiscale dans la mesure la plus large possible sans qu'il soit pour autant loisible aux Etats membres „d'aller à la pêche aux renseignements“ ou de demander des renseignements dont il est peu probable qu'ils soient pertinents pour élucider les affaires fiscales d'un contribuable déterminé.

L'objet de la directive est un échange de renseignements le plus large possible et, à cet effet, elle reprend le standard international applicable en matière de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales en prévoyant expressément que l'autorité requise d'un Etat membre ne peut pas refuser de fournir des informations au seul motif que ces informations sont détenues par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire, ou qu'elles se rapportent à une participation au capital d'une personne.

La directive assure également des contacts plus directs entre bureaux locaux ou bureaux nationaux des Etats membres chargés de la coopération administrative dans un souci d'efficacité et de rapidité de la coopération.

Elle renforce et encourage les échanges spontanés d'informations entre Etats membres.

Elle permet aux fonctionnaires de l'administration fiscale d'un Etat membre d'être présents sur le territoire d'un autre Etat membre moyennant accord entre les autorités de ces Etats membres et rend possible la réalisation de contrôles simultanés des assujettis à l'impôt par plusieurs Etats membres, en vertu d'un accord mutuel et sur la base du volontariat.

La directive énonce également les dispositions régissant l'échange des informations par voie électronique.

La directive prévoit à cet effet que certaines dispositions d'exécution sont arrêtées par la Commission européenne assistée par le „comité de la coopération administrative en matière fiscale“, comité qui décide à la majorité qualifiée d'après l'article 5 de la décision 1999/468/CE „Comitologie“ du Conseil.

La directive est à transposer pour le 1er janvier 2013 au plus tard.

Le texte de loi a pour objet de transposer les dispositions de la directive 2011/16/UE à l'exception de celles relatives à l'échange automatique des informations pour lesquelles la directive prévoit un délai de transposition jusqu'au 1er janvier 2015 et qui feront l'objet d'un projet de loi à part.

Au vu des modifications significatives apportées par la nouvelle directive et dans un souci de transparence et de sécurité juridique, il a été décidé d'abolir et de remplacer par le présent texte la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs.

\*

### **3. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS**

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve le projet de loi sous rubrique.

En raison de la crise financière, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que la collecte sans faille des impôts est d'une importance capitale pour boucler les budgets publics dans tous les pays européens. La lutte contre la fraude fiscale doit dès lors bénéficier d'une priorité absolue, car, pour bon nombre de pays européens, tout euro d'impôt non levé doit être emprunté et augmente donc la dette publique.

Elle est d'avis que le Grand-Duché de Luxembourg doit exprimer une attitude solidaire à l'égard des autres Etats membres de l'Union Européenne, tout en propageant une place financière propre caractérisée par le professionnalisme et la bonne réputation.

Dans ce sens, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics salue la transposition de la directive, étant donné que le projet de loi afférent s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale internationale. Elle espère que les procédures de coopération envisagées par le projet de loi sous avis n'aboutissent pas à une course d'obstacles sans résultat tangible.

Elle estime également que le projet ambitieux de la coopération administrative dans le domaine fiscal ne saurait aboutir si les administrations concernées ne disposent pas des moyens nécessaires pour mener à bien cette tâche.

\*

### **4. AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

La Chambre des Salariés n'a pas de commentaires à formuler au sujet du projet de loi.

\*

### **5. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

La Chambre de Commerce approuve le projet de loi et salue la transposition relativement fidèle de la directive 2011/16/UE. Elle souhaiterait toutefois que des clarifications soient apportées à un certain nombre de termes utilisés, ceux-ci souffrant d'imprécision et menant par conséquent à une certaine insécurité juridique.

La Chambre de Commerce salue le fait qu'il soit précisé que les informations fiscales reçues sont couvertes par le secret fiscal. Elle attire néanmoins l'attention sur la possibilité de transmission des informations échangées à d'autres Etats, même hors de l'Union européenne, qui peuvent avoir des standards de confidentialité nettement plus bas que ceux que connaît le Luxembourg. Elle relève, par ailleurs, l'existence d'une clause de la nation la plus favorisée à l'article 19 de la Directive 2011/16/UE, qui pourrait jouer un rôle important, notamment concernant le Foreign Account Tax Compliance Act 3 (ci-après „FATCA“). Ces deux aspects méritent dès lors une attention toute particulière.

La Chambre de Commerce relève encore que les Etats membres auront l'obligation, à partir de 2015, d'appliquer l'échange automatique des informations (donc sans demande préalable et à intervalles réguliers) pour certaines catégories de revenus. Elle note que cette future obligation n'est pas appréhendée par le présent projet de loi, mais fera l'objet d'un projet de loi distinct. Dans ce contexte elle précise que certaines dispositions du projet de loi sous avis amorcent déjà le projet de loi à venir, notamment en matière de protection des données, de sorte qu'il y a d'ores et déjà un impact non négligeable à ce niveau également.

D'une manière générale, et compte tenu des enjeux, dont la limitation – voire l'exclusion dans certains cas – de certains droits du contribuable en matière de protection des données ou de droit de la défense, notamment en matière d'absence de communication sur les informations échangées qui le concernent, la Chambre de Commerce insiste sur la nécessité que des précisions soient apportées afin de garantir le respect des droits précités pour éviter qu'ils ne deviennent à terme lettre morte.

\*

## 6. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la transposition des seules dispositions qui devront entrer en vigueur le 1er janvier 2013 et avec le fait de réserver la transposition des dispositions de l'article 3, paragraphe 9, et des articles 8 et 20, paragraphe 4 relatifs aux échanges automatiques d'informations à un projet de loi ultérieur.

Il remarque que les dispositions de l'article 19 de la directive imposent au Luxembourg un traitement égal de tous les Etats membres et d'un pays tiers, au cas où il offre à ce dernier une coopération plus étendue que celle prévue par la directive. Ceci a pour conséquence que si le Luxembourg offre à un pays tiers une coopération plus étendue, il ne pourra pas refuser le même niveau de coopération à un Etat membre qui la demande.

Comme les dispositions de cet article s'adressent aux autorités étatiques luxembourgeoises, elles ne demandent pas une transposition pour être applicables.

Le Conseil d'Etat note finalement que les auteurs ont transposé la directive en reprenant pratiquement mot pour mot le texte de la directive. Compte tenu de la nature de la directive, le Conseil d'Etat approuve cette façon de procéder, car les seuls éléments à transposer sont les identifications de l'autorité compétente et des administrations compétentes pour procéder à l'échange des informations.

\*

## 7. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Intitulé*

Selon le Conseil d'Etat, les règles de la légistique formelle exigent de préciser dans l'intitulé les actes à modifier ou à abroger.

La Commission suit le Conseil d'Etat et complète l'intitulé de la manière suivante:

„Projet de loi portant transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE et portant

1. modification de la loi générale des impôts;
2. abrogation de la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs“

### *Article 1er*

Cet article énumère les types de taxes et impôts susceptibles de faire l'objet d'une coopération administrative.

Le Conseil d'Etat signale uniquement que le paragraphe 4 apporte une précision quant à l'applicabilité territoriale, qui n'est pas reprise de la directive, mais qui découle du Traité de l'Union européenne.

### *Article 2*

Le point a) de cet article précise que par „administration fiscale“, il y a lieu d'entendre l'une des trois administrations luxembourgeoises suivantes: l'Administration des contributions directes (ACD), l'Administration de l'enregistrement et des domaines (AED) et l'Administration des douanes et accises (ADA).

Les points b) à e) définissent l'autorité compétente et les autorités compétentes par délégation d'un Etat membre qui sont désignées comme telles par l'Etat membre en question.

Afin de faciliter la coopération administrative, chaque Etat membre doit désigner un bureau central de liaison unique qui est le responsable privilégié des contacts avec les autres Etats membres en la matière. Chaque Etat membre peut également désigner des services de liaison, distincts du bureau central de liaison et des fonctionnaires compétents. Les autorités luxembourgeoises sont désignées à l'article 3.

Les points f) à i) indiquent que les autorités pourront revêtir la qualité d'autorité requise respectivement d'autorité requérante selon qu'une demande d'assistance leur est adressée par un autre Etat

membre de l'Union européenne ou selon que la demande d'assistance émane de leur propre initiative.

La même distinction est faite pour les autorités luxembourgeoises.

Les points j) à o) n'appellent pas de commentaires particuliers.

#### *Article 3*

Cet article désigne:

- le ministre ayant les Finances dans ses attributions, comme autorité compétente du Grand-Duché de Luxembourg,
- l'Administration des contributions directes, comme bureau central de liaison. A ce titre, celle-ci est non seulement le responsable privilégié des contacts avec les Etats membres, mais également avec la Commission européenne,
- l'Administration de l'enregistrement et des domaines et l'Administration des douanes et accises, comme services de liaison.

Les administrations fiscales sont donc considérées comme autorités compétentes par délégation. Elles sont les autorités qui formulent respectivement reçoivent les demandes d'assistance au nom du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

La répartition des compétences entre les administrations fiscales, qu'elles soient autorités requérantes ou requises, est toujours déterminée sur base des dispositions légales et réglementaires en vigueur et propres à chaque administration.

L'ACD devient également compétente pour:

- recevoir, au nom du ministre ayant les Finances dans ses attributions, une demande d'assistance de la part d'un autre Etat membre concernant des taxes et impôts de cet autre Etat membre dont aucun équivalent quant à cet impôt ou taxe n'existe au Luxembourg ainsi que concernant des taxes ou impôts qui ne tombent dans la compétence d'aucune administration fiscale tels que les impôts communaux;
- adresser à un autre Etat membre une demande d'assistance concernant des impôts communaux.

Dans ces deux cas, afin d'exécuter ces demandes d'assistance, les règles, procédures et pratiques administratives seront celles prévues par la législation ou la réglementation en vigueur et propres à l'ACD.

Lorsque l'AED ou l'ADA, en tant que services de liaison, transmettent ou reçoivent une demande de coopération ou une réponse à une telle demande, elles en informent l'ACD, en tant que bureau central de liaison, conformément aux procédures établies par cette dernière.

Finalement, dans la mesure où un Etat membre requérant n'est peut-être pas toujours à même de connaître quelle administration fiscale est compétente au Luxembourg pour exécuter sa demande d'assistance, le paragraphe (7) prévoit que l'administration fiscale saisie à tort transmet la demande d'assistance auprès de l'administration fiscale compétente.

#### *Article 4*

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Le Conseil d'Etat relève que cet article ne se trouve pas en tant que tel dans la directive, mais qu'il constitue une précision qui découle de l'article 4 de celle-ci.

#### *Article 5*

Cet article offre la possibilité aux administrations fiscales luxembourgeoises d'adresser à un autre Etat membre une demande concernant toute information vraisemblablement pertinente pour l'administration et l'application de la législation fiscale interne luxembourgeoise.

#### *Article 6*

Cet article offre la possibilité aux Etats membres de l'Union européenne d'adresser au Grand-Duché de Luxembourg une demande concernant toute information vraisemblablement pertinente pour l'administration et l'application de leur législation fiscale interne.

L'autorité requise luxembourgeoise communique non seulement les informations dont elle dispose mais également celles qu'elle obtient à la suite d'une enquête administrative.

*Article 7*

Cet article indique que l'autorité requise luxembourgeoise doit effectuer toute enquête administrative nécessaire afin d'obtenir les informations demandées et qu'elle doit suivre les mêmes procédures que si elle agissait de sa propre initiative ou à la demande d'une autre autorité luxembourgeoise.

L'autorité requise luxembourgeoise doit communiquer les documents originaux si l'autorité requérante l'exige expressément, sauf si des dispositions légales ou réglementaires nationales s'y opposent.

*Article 8*

Cet article fixe les délais dans lesquels l'autorité requise luxembourgeoise doit faire suite à une demande de communication d'informations.

Il prévoit également que l'autorité requise luxembourgeoise doit accuser réception de la demande et qu'elle doit demander des précisions lorsque la demande est lacunaire.

*Article 9*

Cet article détermine la procédure à suivre par les administrations fiscales afin d'obtenir les informations demandées par l'autorité requérante auprès du détenteur de renseignements dans le cadre de l'échange d'informations sur demande. La procédure est identique à celle applicable en matière d'échange de renseignements sur demande dans le cadre de certaines conventions fiscales et consacrée aux articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

Le Conseil d'Etat indique que cet article constitue une précision procédurale qui ne se trouve pas dans la directive, mais qui a sa source dans les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange sur demande.

*Article 10*

Cet article établit les cas dans lesquels l'autorité luxembourgeoise doit respectivement peut communiquer des informations dont elle dispose de manière spontanée à un autre Etat membre.

*Article 11*

Cet article fixe les délais dans lesquels l'autorité luxembourgeoise doit communiquer des informations de manière spontanée. Il prévoit également la procédure à respecter par l'autorité luxembourgeoise lorsqu'elle reçoit des informations de la part d'un autre Etat membre de manière spontanée.

*Article 12*

Cet article permet à l'autorité compétente luxembourgeoise de convenir avec d'autres Etats membres de procéder, chacun sur son territoire, à des contrôles simultanés d'une ou de plusieurs personnes présentant un intérêt commun ou complémentaire pour les Etats membres participants en vue d'échanger les informations ainsi obtenues.

Le Conseil d'Etat propose trois modifications d'ordre rédactionnel. Il propose d'écrire au paragraphe 1er „..., chacun sur son propre territoire ...“, au paragraphe 2 „... l'autorité compétente du ou des Etats membres ...“ et au paragraphe 3 „L'autorité luxembourgeoise requise ...“.

La Commission des Finances et du Budget reprend ces propositions.

*Article 13*

A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise luxembourgeoise peut autoriser des fonctionnaires de l'Etat requérant à opérer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans des cas précis.

Les fonctionnaires de l'autre Etat membre sont dans tous les cas accompagnés par des fonctionnaires compétents luxembourgeois et ils doivent présenter un mandat écrit précisant leur identité et leur qualité officielle.

Le Conseil d'Etat propose d'ajouter sous le paragraphe 1er, sous b), „... l'autorité luxembourgeoise requise ...“. Quant à la forme, il considère qu'il y a lieu de commencer un nouvel alinéa avec la phrase débutant par „Lorsque ...“, car cet alinéa se rapporte aux deux points qui précèdent.

La COFIBU fait sienne les propositions de texte du Conseil d'Etat.

#### *Article 14*

Le paragraphe (1) indique qu'à la demande d'un autre Etat membre, l'autorité requise luxembourgeoise procède à la notification de l'ensemble des actes et décisions émanant des autorités administratives de cet Etat et concernant l'application sur son territoire de la législation fiscale.

L'autorité requise luxembourgeoise procède à la notification des ces documents suivant ses propres dispositions législatives, réglementaires et ses pratiques administratives.

Le paragraphe (2) précise les informations qui doivent figurer dans la demande de notification.

Le paragraphe (3) impose une obligation d'information à l'autorité requise luxembourgeoise.

Le paragraphe (4) autorise l'autorité compétente d'un autre Etat membre de notifier les documents susvisés, par envoi recommandé ou par voie électronique, directement à une personne établie au Grand-Duché de Luxembourg.

#### *Article 15*

Cet article est le pendant de l'article 14 et donne la possibilité à l'autorité luxembourgeoise de demander la notification de documents à l'autorité compétente d'un autre Etat membre.

Le paragraphe (2) précise les informations qui doivent figurer dans la demande.

Le paragraphe (3) prévoit que la demande de notification ne peut être introduite qu'à titre subsidiaire, lorsque la notification n'est pas possible en application des règles régissant la notification des actes concernés au Grand-Duché de Luxembourg, ou lorsqu'une telle notification entraînerait des difficultés disproportionnées.

L'autorité luxembourgeoise peut, au besoin, notifier les documents, par envoi recommandé ou par voie électronique, directement à une personne établie sur le territoire d'un autre Etat membre.

#### *Article 16*

Cet article permet à l'autorité luxembourgeoise de demander des retours d'informations lorsqu'elle communique des informations à un autre Etat membre. Il prévoit la procédure à suivre par l'autorité compétente lorsqu'un retour d'informations lui est demandé par un autre Etat membre.

#### *Article 17*

Le paragraphe (1) rappelle l'obligation générale des administrations fiscales consistant en la nécessité de préserver le caractère secret des informations communiquées ou reçues. Il indique en outre que les informations communiquées ou reçues peuvent être utilisées:

- aux fins de l'administration et de l'application de la législation interne du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un Etat membre relative aux taxes et impôts visés à l'article 1er,
- pour établir et appliquer d'autres droits et taxes relevant de l'article 1er de la loi du ... portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures,
- pour établir et recouvrer des cotisations sociales obligatoires,
- à l'occasion de procédures judiciaires et administratives pouvant entraîner des sanctions, engagées à la suite d'infractions à la législation en matière fiscale.

Le paragraphe (2) permet à l'autorité compétente luxembourgeoise d'autoriser l'autorité compétente d'un autre Etat membre à utiliser les informations et documents reçus à des fins autres que celles prévues au paragraphe (1), à condition que les informations puissent être utilisées à des fins similaires au Grand-Duché de Luxembourg. De même, avec l'autorisation de l'autorité compétente d'un Etat membre, l'autorité compétente luxembourgeoise peut utiliser, à d'autres fins, les informations et documents lui communiqués par cet Etat membre.

Le paragraphe (3) permet à l'autorité compétente luxembourgeoise de continuer les informations et documents qu'elle reçoit de la part de l'autorité compétente d'un Etat membre vers l'autorité compétente d'un troisième Etat membre, si ceux-ci sont susceptibles d'être utiles dans le cadre de l'assistance mutuelle. Dans ce cas, l'autorité luxembourgeoise informe l'autorité compétente de l'autre Etat membre de son intention de partager ces informations.

L'autorité compétente luxembourgeoise, lorsqu'elle est informée par un Etat membre de son intention de transmettre des informations obtenues de la part du Grand-Duché de Luxembourg à un Etat membre tiers, peut s'opposer à cette transmission endéans un délai de 10 jours à partir de la réception de la communication de l'intention.

Le paragraphe (4) précise que l'autorité compétente de l'Etat membre d'où proviennent les informations doit toujours donner son accord à l'utilisation de ces informations à d'autres fins.

Le paragraphe (5) permet aux instances compétentes luxembourgeoises d'invoquer comme éléments de preuve les informations et documents transmis à l'autorité requérante luxembourgeoise de la part d'une autorité requise au même titre que si ces informations ou documents lui étaient communiqués par une autorité luxembourgeoise.

La Commission des Finances et du Budget suit le Conseil d'Etat qui préconise de préciser à l'alinéa 2 du paragraphe 1er la date de la loi qui est celle du 21 juillet 2012.

Il est précisé que, d'ordinaire, le Conseil d'Etat n'accepte pas la rétroactivité d'une loi prévoyant une sanction pénale. Alors que la présente loi aurait dû entrer en vigueur le 1er janvier 2013, le Conseil d'Etat n'a rendu son avis que le 21 décembre 2012. Il était dès lors impossible de soumettre le projet de loi au vote de la Chambre des Députés avant le 1er janvier 2013. Le Conseil d'Etat n'ayant pas soulevé cet aspect dans son avis, la rétroactivité (limitée) est acquise, mais une sanction pénale ne pourrait être prononcée à l'égard de faits survenus entre le 1er janvier 2013 et le moment de la publication de la nouvelle loi.

#### *Article 18*

Cet article détermine les cas dans lesquels l'autorité requise luxembourgeoise peut refuser de faire suite à une demande d'informations.

L'autorité requise luxembourgeoise doit informer l'Etat membre requérant des motifs pour lesquels elle ne peut pas donner suite à une demande d'informations.

La Commission des Finances et du Budget reprend la proposition de modification du paragraphe (2) du Conseil d'Etat. Le paragraphe (2) de l'article 18 prend dès lors la teneur suivante:

„(2) L'autorité requise luxembourgeoise n'est pas obligée de procéder à des enquêtes ou de transmettre des informations dès lors que la réalisation de telles enquêtes ou la collecte des informations en question à ses propres fins est contraire à sa législation.“.

#### *Article 19*

Cet article précise que l'autorité requise luxembourgeoise ne peut pas refuser de donner suite à une demande d'informations au seul motif que les informations ne sont pas nécessaires pour ses propres besoins fiscaux.

Elle ne peut pas non plus invoquer le secret bancaire afin de refuser de répondre à une demande d'informations.

Le dernier paragraphe prévoit explicitement que le Luxembourg peut refuser de donner suite à une demande d'informations lorsque celle-ci porte sur des périodes d'imposition antérieures au 1er janvier 2011 et que la transmission de ces informations aurait pu être refusée sur la base de l'article 4 du règlement grand-ducal du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs, c'est-à-dire lorsque sa législation ou sa pratique administrative ne l'autorisent ni à effectuer ces recherches, ni à recueillir ou utiliser ces informations pour l'application de la législation nationale. Le Luxembourg peut donc toujours refuser de communiquer des renseignements bancaires lorsqu'ils ont trait aux périodes d'imposition en question.

Le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 3, il est renvoyé à un règlement grand-ducal. Or, selon lui, le renvoi à un acte d'une intensité normative inférieure ne respecte pas le principe de la hiérarchie des normes, qui interdit de se référer dans une norme supérieure à une norme d'un niveau inférieur.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat indique qu'il s'impose de se référer à la loi de base qui est la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs.

La Commission des Finances et du Budget suit le Conseil d'Etat. Le paragraphe 3 est ainsi modifié comme suit:

„(3) Nonobstant le paragraphe (2), l'autorité requise luxembourgeoise peut refuser de transmettre des informations demandées lorsque celles-ci portent sur des périodes d'imposition antérieures au

1er janvier 2011 et que la transmission de ces informations aurait pu être refusée sur la base de la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs, si elle avait été demandée avant le 11 mars 2011.“.

#### *Article 20*

Cet article concerne les formulaires types mis à la disposition des Etats membres par la Commission européenne. Le paragraphe (1) prévoit que ces formulaires types sont utilisés, dans la mesure du possible, pour toutes les demandes d'information et d'enquêtes administratives, les réponses correspondantes, les accusés de réception, les demandes de renseignements de caractère général et les déclarations d'incapacité et de refus.

Le paragraphe (2) précise les informations que doivent contenir les formulaires types visés au paragraphe (1).

Le paragraphe (3) prévoit l'utilisation des formulaires types également pour les informations échangées spontanément et l'accusé de réception les concernant, les demandes de notification administrative et les retours d'information.

Le Conseil d'Etat indique qu'au paragraphe 1er, il convient de se référer à la directive mentionnée de manière complète.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre le Conseil d'Etat et de compléter le paragraphe (1) de l'article 20 de la manière suivante:

„(1) Les demandes d'informations et d'enquêtes administratives introduites en vertu des articles 5 et 6 ainsi que les réponses correspondantes, les accusés de réception, les demandes de renseignements de caractère général et les déclarations d'incapacité ou de refus au titre de l'article 8 sont, dans la mesure du possible, transmis au moyen d'un formulaire type adopté par la Commission européenne conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.“.

Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'Etat renvoie à l'avis de la Chambre de Commerce au sujet de la notion de „l'évolution de la situation internationale“ reprise de la directive.

Il signale que l'initiative de la façon de procéder indiquée à l'alinéa 2 appartient certes à une autorité requérante étrangère, mais qu'elle impose à l'autorité requise luxembourgeoise une obligation d'informer l'autorité requérante dans le cadre des dispositions des articles 7 et 17 du projet.

Il conclut que la discussion relative aux formulaires est devenue vaine depuis la publication du règlement d'exécution (UE) n° 1156/2012 de la Commission du 6 décembre 2012 établissant les modalités d'application de certaines dispositions de la directive 2011/16/UE du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

#### *Article 21*

Les informations communiquées sont, dans la mesure du possible, fournies par voie électronique.

Le paragraphe (2) prévoit que l'autorité requise et l'autorité requérante peuvent choisir la langue de rédaction des demandes de coopération, y compris des demandes de notification, et des pièces annexées.

La traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'Etat membre de l'autorité requise n'est exigée que dans des cas particuliers, lorsque l'autorité requise motive sa demande de traduction.

#### *Article 22*

Le paragraphe (1) permet à l'autorité compétente luxembourgeoise de transmettre les informations qu'elle reçoit de la part d'un pays tiers aux autorités compétentes des autres Etats membres, si un accord avec le pays tiers l'autorise.

Le paragraphe (2) prévoit les conditions dans lesquelles l'autorité compétente luxembourgeoise peut transmettre des informations qu'elle reçoit à un pays tiers.

#### *Article 23*

Les échanges d'informations doivent respecter les dispositions applicables en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

*Article 24*

Le Conseil d'Etat demande d'utiliser l'article au féminin, car il se rapporte à la loi.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre le Conseil d'Etat.

*Article 25 (nouvel article 28)*

Le Conseil d'Etat propose d'insérer cet article après l'article relatif aux dispositions abrogatoires. Il prendra donc le numéro 28. Les articles 26, 27 et 28 avanceront par conséquent chacun d'une unité.

La Commission suit le Conseil d'Etat. L'article 25 devient l'article 28.

*Article 26 (nouvel article 25)*

Il convient de supprimer les alinéas (5) et (6) du § 88 de la loi générale des impôts alors qu'en application de la présente loi, la demande de notification d'une autorité compétente d'un autre Etat membre n'est plus limitée à l'application de la législation relative aux impôts directs et sera exécutée par les administrations fiscales en fonction de leur compétences et attributions respectives.

Le nouvel alinéa (5) consacre expressément la possibilité donnée à l'ACD de notifier ses documents, par envoi recommandé ou par voie électronique, directement à une personne établie sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

L'article 26 devient l'article 25.

*Article 27 (nouvel article 26)*

La Commission des Finances et du Budget fait sienne la proposition du Conseil d'Etat d'écrire „La loi modifiée du 15 mars 1979 ...“.

L'article 26 (ancien article 27) se lit comme suit:

„**Art. 26.**– La loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs est abrogée avec effet au 1er janvier 2013.“.

*Article 28 (nouvel article 27)*

L'article 28 devient l'article 27.

\*

### **TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6455 dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE et portant**

- 1. modification de la loi générale des impôts;**
- 2. abrogation de la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs**

*Chapitre 1er – Champ d'application et définitions*

**Art. 1er.**– (1) Sont visés tous les types de taxes et impôts prélevés par l'Etat et les communes du Grand-Duché de Luxembourg ou en leur nom. Sont également visés tous les types de taxes et impôts prélevés par un autre Etat membre de l'Union européenne, ou en son nom, ou par ses entités territoriales ou administratives, ou en leur nom, y compris les autorités locales.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), ne sont pas visés:

- a) la taxe sur la valeur ajoutée;
- b) les droits de douane;
- c) les droits d'accises couverts par d'autres textes de législation de l'Union relatifs à la coopération administrative entre Etats membres;
- d) les cotisations sociales obligatoires dues à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg ou à un autre Etat membre, à une de leurs entités ou aux organismes de sécurité sociale de droit public.

(3) Les taxes et impôts visés au paragraphe (1) ne sauraient en aucun cas être interprétés comme incluant:

- a) les droits tels que les droits perçus pour des certificats ou d'autres documents délivrés par les pouvoirs publics; ou
- b) les droits de nature contractuelle, tels que la contrepartie versée pour un service public.

(4) Les taxes et impôts visés au paragraphe (1) sont ceux perçus sur le territoire auquel les traités s'appliquent en vertu de l'article 52 du traité sur l'Union européenne.

**Art. 2.**– Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „administration fiscale“: l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines, l'Administration des douanes et accises;
- b) „autorité compétente“ d'un Etat membre: l'autorité désignée en tant que telle par un Etat membre de l'Union européenne. Le bureau central de liaison, un service de liaison ou un fonctionnaire compétent sont également considérés comme une autorité compétente par délégation;
- c) „bureau central de liaison“: le bureau qui a été désigné comme tel et qui est le responsable privilégié des contacts avec les autres Etats membres dans le domaine de la coopération administrative;
- d) „service de liaison“: tout bureau autre que le bureau central de liaison qui a été désigné comme tel pour échanger directement des informations;
- e) „fonctionnaire compétent“: tout fonctionnaire qui est autorisé à échanger directement des informations;
- f) „autorité requérante“: le bureau central de liaison, un service de liaison ou tout fonctionnaire compétent d'un autre Etat membre qui formule une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente;
- g) „autorité requérante luxembourgeoise“: l'administration fiscale qui formule une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente luxembourgeoise;

- h) „autorité requise“: le bureau central de liaison, un service de liaison ou tout fonctionnaire compétent d'un autre Etat membre qui reçoit une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente;
- i) „autorité requise luxembourgeoise“: l'administration fiscale qui reçoit une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente luxembourgeoise;
- j) „enquête administrative“: l'ensemble des contrôles, vérifications et actions réalisés par les Etats membres dans l'exercice de leurs responsabilités en vue d'assurer la bonne application de la législation fiscale;
- k) „échange d'informations sur demande“: tout échange d'informations réalisé sur la base d'une demande introduite par l'Etat membre requérant auprès de l'Etat membre requis dans un cas particulier;
- l) „échange spontané“: la communication ponctuelle, à tout moment et sans demande préalable, d'informations à un autre Etat membre;
- m) „personne“:
  1. une personne physique,
  2. une personne morale,
  3. lorsque la législation en vigueur le prévoit, une association de personnes à laquelle est reconnue la capacité d'accomplir des actes juridiques, mais qui ne possède pas le statut de personne morale, ou
  4. toute autre construction juridique quelles que soient sa nature et sa forme, dotée ou non de la personnalité juridique, possédant ou gérant des actifs qui, y compris le revenu qui en dérive, sont soumis à l'un des impôts visés à l'article 1er;
- n) „par voie électronique“: au moyen d'équipements électroniques de traitement, y compris la compression numérique, et de stockage des données, par liaison filaire, radio, procédés optiques ou tout autre procédé électromagnétique;
- o) „réseau CCN“: la plate-forme commune fondée sur le réseau commun de communication (CCN), mise au point par l'Union pour assurer toutes les transmissions par voie électronique entre autorités compétentes dans les domaines douanier et fiscal.

## **Chapitre 2 – Organisation**

**Art. 3.–** (1) Est désignée comme autorité compétente luxembourgeoise, le ministre ayant les Finances dans ses attributions.

(2) Est désignée comme bureau central de liaison l'Administration des contributions directes. Il est responsable des contacts avec la Commission européenne.

(3) Sont désignés comme services de liaison l'Administration de l'enregistrement et des domaines et l'Administration des douanes et accises.

(4) Les administrations fiscales formulent et reçoivent une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente luxembourgeoise, selon les compétences et attributions définies dans leurs lois organiques respectives.

(5) En ce qui concerne les taxes et impôts visés à l'article 1er, qui selon leurs lois organiques respectives, ne rentrent dans les compétences et attributions d'aucune administration fiscale, les demandes d'assistance sont formulées et reçues au nom de l'autorité compétente luxembourgeoise par l'Administration des contributions directes selon les dispositions législatives, réglementaires et les pratiques administratives qui lui sont propres.

(6) Lorsqu'un service de liaison transmet ou reçoit une demande de coopération ou une réponse à une telle demande, il en informe le bureau central de liaison conformément aux procédures établies par ce dernier.

(7) Lorsqu'une administration fiscale reçoit une demande de coopération nécessitant une action qui ne relève pas de sa compétence, elle la transmet sans délai à l'administration fiscale compétente et en informe l'autorité qui a introduit la demande. En pareil cas, la période prévue à l'article 8 commence le jour suivant celui où la demande de coopération est transmise à l'administration fiscale compétente.

**Art. 4.**– L'autorité requise luxembourgeoise n'agit que si les autorités compétentes, les bureaux centraux de liaison, les services de liaison et les fonctionnaires compétents des autres Etats membres sont ceux désignés par ces Etats sur les listes afférentes communiquées à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg par la Commission européenne.

### **Chapitre 3 – Echange d'informations sur demande**

**Art. 5.**– L'autorité requérante luxembourgeoise a qualité pour adresser à l'autorité requise, une demande relative aux informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne du Grand-Duché de Luxembourg relative aux taxes et impôts visés à l'article 1er.

**Art. 6.**– A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise luxembourgeoise lui communique les informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne de l'Etat membre requérant relative aux taxes et impôts visés à l'article 1er, dont elle dispose ou qu'elle obtient à la suite d'enquêtes administratives.

**Art. 7.**– (1) L'autorité requise luxembourgeoise fait effectuer toute enquête administrative nécessaire à l'obtention des informations visées à l'article 6.

(2) La demande visée à l'article 6 peut comprendre une demande motivée portant sur une enquête administrative précise. Si l'autorité requise luxembourgeoise estime qu'aucune enquête administrative n'est nécessaire, elle informe immédiatement l'autorité requérante des raisons sur lesquelles elle se fonde.

(3) Pour obtenir les informations demandées ou pour procéder à l'enquête administrative demandée, l'autorité requise luxembourgeoise suit les mêmes procédures que si elle agissait de sa propre initiative ou à la demande d'une autre autorité luxembourgeoise.

(4) Lorsque l'autorité requérante le demande expressément, l'autorité requise luxembourgeoise communique les documents originaux pour autant que les dispositions en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ne s'y opposent pas.

**Art. 8.**– (1) L'autorité requise luxembourgeoise effectue les communications visées à l'article 6 le plus rapidement possible, et au plus tard six mois à compter de la date de réception de la demande. Toutefois, lorsque l'autorité requise luxembourgeoise est déjà en possession des informations concernées, les communications sont effectuées dans un délai de deux mois suivant cette date.

(2) Pour certains cas particuliers, des délais différents de ceux qui sont prévus au paragraphe (1) peuvent être fixés d'un commun accord entre l'autorité requise et l'autorité requérante.

(3) L'autorité requise luxembourgeoise accuse réception de la demande immédiatement, si possible par voie électronique, et en tout état de cause au plus tard sept jours ouvrables après l'avoir reçue.

(4) Dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande, l'autorité requise luxembourgeoise notifie à l'autorité requérante les éventuelles lacunes constatées dans la demande ainsi que, le cas échéant, la nécessité de fournir d'autres renseignements de caractère général. Dans ce cas, les délais fixés au paragraphe (1) débutent le jour suivant celui où l'autorité requise luxembourgeoise a reçu les renseignements additionnels dont elle a besoin.

(5) Lorsque l'autorité requise luxembourgeoise n'est pas en mesure de répondre à la demande dans le délai prévu, elle informe l'autorité requérante immédiatement, et en tout état de cause dans les trois mois suivant la réception de la demande, des motifs qui expliquent le non-respect de ce délai ainsi que de la date à laquelle elle estime pouvoir y répondre.

(6) Lorsque l'autorité requise luxembourgeoise ne dispose pas des informations demandées et n'est pas en mesure de répondre à la demande d'informations ou refuse d'y répondre pour les motifs visés à l'article 18, elle informe l'autorité requérante de ses raisons immédiatement, et en tout état de cause dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande.

**Art. 9.**— Les demandes d'informations introduites par application de l'échange d'informations prévu à l'article 6 sont traitées suivant la procédure instituée par les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

#### **Chapitre 4 – Echange spontané d'informations**

**Art. 10.**— (1) L'autorité compétente luxembourgeoise communique les informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne d'un autre Etat membre relative aux taxes et impôts visés à l'article 1er à l'autorité compétente de tout autre Etat membre intéressé, dans les cas suivants:

- a) l'autorité compétente luxembourgeoise a des raisons de supposer qu'il peut exister une perte d'impôt ou de taxe dans l'autre Etat membre;
- b) un contribuable obtient, au Grand-Duché de Luxembourg, une réduction ou une exonération de taxe ou d'impôt qui devrait entraîner pour lui une augmentation de taxe ou d'impôt ou un assujettissement à une taxe ou à l'impôt dans l'autre Etat membre;
- c) des affaires entre un contribuable du Grand-Duché de Luxembourg et un contribuable d'un autre Etat membre sont traitées dans un ou plusieurs pays, de manière à pouvoir entraîner une diminution de taxe ou d'impôt dans l'un ou l'autre Etat membre ou dans les deux;
- d) l'autorité compétente luxembourgeoise a des raisons de supposer qu'il peut exister une diminution de taxe ou d'impôt résultant de transferts fictifs de bénéfices à l'intérieur de groupes d'entreprises;
- e) au Grand-Duché de Luxembourg, à la suite des informations communiquées par l'autorité compétente de l'autre Etat membre, sont recueillies des informations qui peuvent être utiles à l'établissement d'une taxe ou de l'impôt dans cet autre Etat membre.

(2) L'autorité compétente luxembourgeoise peut communiquer, par échange spontané, aux autorités compétentes des autres Etats membres les informations dont elle a connaissance et qui peuvent être utiles à ces dernières.

**Art. 11.**— (1) L'autorité compétente luxembourgeoise qui dispose d'informations visées à l'article 10, paragraphe (1), les communique à l'autorité compétente de tout autre Etat membre intéressé le plus rapidement possible, et au plus tard un mois après que lesdites informations sont disponibles.

(2) L'autorité compétente luxembourgeoise à laquelle des informations sont communiquées, par échange spontané, en accuse réception, si possible par voie électronique, auprès de l'autorité compétente qui les lui a communiquées, immédiatement et en tout état de cause au plus tard sept jours ouvrables après avoir reçu les informations en question.

#### **Chapitre 5 – Autres formes de coopération administrative**

##### *Section Ire – Contrôles simultanés*

**Art. 12.**— (1) Lorsque le Grand-Duché de Luxembourg convient avec un ou plusieurs Etats membres de procéder, chacun sur son propre territoire, à des contrôles simultanés d'une ou de plusieurs personnes présentant pour eux un intérêt commun ou complémentaire, en vue d'échanger les informations ainsi obtenues, les paragraphes (2), (3) et (4) s'appliquent.

(2) L'autorité compétente luxembourgeoise identifie de manière indépendante les personnes qu'elle a l'intention de proposer pour un contrôle simultané. Elle informe l'autorité compétente du ou des autres Etats membres concernés de tous les dossiers pour lesquels elle propose un contrôle simultané, en motivant son choix.

Elle indique le délai dans lequel ces contrôles doivent être réalisés.

(3) L'autorité luxembourgeoise requise décide si elle souhaite participer aux contrôles simultanés. Elle confirme son accord à l'autorité ayant proposé un contrôle simultané ou lui signifie son refus en le motivant.

(4) L'autorité compétente luxembourgeoise désigne un représentant chargé de superviser et de coordonner le contrôle.

#### *Section 2 – Présence dans les bureaux administratifs et participation aux enquêtes administratives*

**Art. 13.**– (1) Moyennant accord entre l'autorité requérante et l'autorité requise luxembourgeoise et conformément aux modalités fixées par cette dernière, des fonctionnaires dûment habilités par l'autorité requérante peuvent, aux fins de l'échange des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne de l'Etat membre requérant relative aux taxes et impôts visés à l'article 1er:

- a) être présents dans les bureaux où les autorités administratives luxembourgeoises exécutent leurs tâches;
- b) assister aux enquêtes administratives réalisées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsque les informations demandées figurent dans des documents auxquels les fonctionnaires de l'autorité luxembourgeoise requise ont accès, les fonctionnaires de l'autorité requérante en reçoivent des copies.

(2) L'accord visé au paragraphe (1) peut prévoir que, dans les cas où des fonctionnaires de l'autorité requérante assistent aux enquêtes administratives, ceux-ci peuvent interroger des personnes et examiner des documents.

Tout refus d'une personne faisant l'objet d'une enquête de se conformer aux mesures d'inspection des fonctionnaires de l'autorité requérante est considéré par l'autorité requise luxembourgeoise comme un refus opposé à ses propres fonctionnaires.

(3) Les fonctionnaires habilités par l'Etat membre requérant, présents au Grand-Duché de Luxembourg conformément au paragraphe (1), sont toujours en mesure de présenter un mandat écrit précisant leur identité et leur qualité officielle.

#### *Section 3 – Notification administrative*

**Art. 14.**– (1) A la demande de l'autorité compétente d'un autre Etat membre, l'autorité compétente luxembourgeoise notifie au destinataire, conformément aux règles régissant la notification des actes correspondants au Grand-Duché de Luxembourg, l'ensemble des actes et décisions émanant des autorités administratives de l'Etat membre requérant et concernant l'application sur son territoire de la législation relative aux taxes et impôts visés à l'article 1er.

(2) Les demandes de notification mentionnent l'objet de l'acte ou de la décision à notifier et indiquent le nom et l'adresse du destinataire et tout autre renseignement susceptible de faciliter son identification.

(3) L'autorité requise luxembourgeoise informe immédiatement l'autorité requérante de la suite qu'elle a donnée à la demande et en particulier de la date à laquelle l'acte ou la décision a été notifié au destinataire.

(4) L'autorité compétente d'un autre Etat membre peut notifier les documents, par envoi recommandé ou par voie électronique, directement à une personne établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 15.**– (1) L'autorité requérante luxembourgeoise peut demander aux autorités compétentes d'un autre Etat membre de notifier au destinataire, l'ensemble des actes et décisions émanant des autorités administratives du Grand-Duché de Luxembourg et concernant l'application sur son territoire de la législation relative aux taxes et impôts visés à l'article 1er.

(2) Les demandes de notification mentionnent l'objet de l'acte ou de la décision à notifier et indiquent le nom et l'adresse du destinataire et tout autre renseignement susceptible de faciliter son identification.

(3) L'autorité requérante luxembourgeoise n'adresse une demande de notification en vertu du présent article que lorsqu'elle n'est pas en mesure de notifier conformément aux règles régissant la notification des actes concernés au Grand-Duché de Luxembourg, ou lorsqu'une telle notification entraînerait des difficultés disproportionnées. L'autorité compétente luxembourgeoise peut notifier les documents, par envoi recommandé ou par voie électronique, directement à une personne établie sur le territoire d'un autre Etat membre.

#### *Section 4 – Retour d'informations*

**Art. 16.**– Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise communique des informations en application de l'article 6 ou de l'article 10, elle peut demander à l'autorité compétente qui les a reçues de lui donner son avis en retour sur celles-ci. Si un retour d'informations est demandé de la part de l'autorité compétente d'un autre Etat membre, l'autorité compétente luxembourgeoise qui a reçu les informations le fournit, sans préjudice des règles relatives au secret fiscal et à la protection des données applicables au Grand-Duché de Luxembourg, à l'autorité compétente qui a communiqué les informations le plus rapidement possible et au plus tard trois mois après que les résultats de l'exploitation des renseignements reçus sont connus.

### **Chapitre 6 – Conditions régissant la coopération administrative**

**Art. 17.**– (1) Les informations reçues sous quelque forme que ce soit sont couvertes par le secret fiscal. Les informations communiquées ou reçues peuvent servir à l'administration et à l'application de la législation interne du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un Etat membre relative aux taxes et impôts visés à l'article 1er.

Ces informations peuvent également être utilisées pour établir et appliquer d'autres droits et taxes relevant de l'article 1er de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ou pour établir et recouvrer des cotisations sociales obligatoires.

En outre, elles peuvent être utilisées à l'occasion de procédures judiciaires et administratives pouvant entraîner des sanctions, engagées à la suite d'infractions à la législation en matière fiscale, sans préjudice des règles générales et des dispositions légales régissant les droits des prévenus et des témoins dans le cadre de telles procédures.

(2) L'autorité compétente d'un autre Etat membre qui reçoit des informations et documents de la part de l'autorité compétente luxembourgeoise peut, avec l'autorisation de cette dernière les utiliser à des fins autres que celles visées au paragraphe (1). Une telle autorisation est octroyée si les informations peuvent être utilisées à des fins similaires au Grand-Duché de Luxembourg. L'autorité compétente luxembourgeoise qui reçoit des informations, peut, avec l'autorisation de l'autorité compétente de l'autre Etat membre qui les communique, utiliser les informations et documents reçus à des fins autres que celles visées au paragraphe (1).

(3) Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise considère que les informations qu'elle a reçues de l'autorité compétente d'un autre Etat membre sont susceptibles d'être utiles à l'autorité compétente

d'un troisième Etat membre pour les fins visées au paragraphe (1), elle peut les transmettre à cette dernière pour autant qu'elle respecte à cet effet les règles et procédures établies dans la présente loi. Elle informe l'autorité compétente de l'Etat membre à l'origine des informations de son intention de communiquer ces informations à un troisième Etat membre.

Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise est à l'origine des informations, elle peut s'opposer à un partage des informations avec un Etat membre tiers dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la communication par un autre Etat membre de son souhait de communiquer les informations.

(4) L'autorisation d'utiliser conformément au paragraphe (2) des informations qui ont été transmises conformément au paragraphe (3) ne peut être octroyée que par l'autorité compétente de l'Etat membre d'où proviennent les informations.

(5) Les informations, rapports, attestations et tous autres documents, ou les copies certifiées conformes ou extraits de ces derniers, transmis à l'autorité requérante luxembourgeoise par l'autorité requise, peuvent être invoqués comme éléments de preuve par les instances compétentes du Grand-Duché de Luxembourg au même titre que les informations, rapports, attestations et tous autres documents équivalents fournis par une autorité luxembourgeoise.

**Art. 18.**– (1) L'autorité requise luxembourgeoise fournit à l'autorité requérante les informations visées à l'article 6, à condition que l'autorité requérante ait déjà exploité les sources habituelles d'information auxquelles elle peut avoir recours pour obtenir les informations demandées sans risquer de nuire à la réalisation de ses objectifs.

(2) L'autorité requise luxembourgeoise n'est pas obligée de procéder à des enquêtes ou de transmettre des informations dès lors que la réalisation de telles enquêtes ou la collecte des informations en question à ses propres fins est contraire à sa législation.

(3) L'autorité requise luxembourgeoise peut refuser de transmettre des informations lorsque l'Etat membre requérant n'est pas en mesure, pour des raisons juridiques, de fournir des informations similaires.

(4) La transmission d'informations peut être refusée dans les cas où elle conduirait à divulguer un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial, ou une information dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.

(5) L'autorité requise luxembourgeoise informe l'autorité requérante des motifs du rejet de la demande d'informations.

**Art. 19.**– (1) Si des informations sont demandées par un Etat membre, l'autorité requise luxembourgeoise met en œuvre son dispositif de collecte de renseignements afin d'obtenir les informations demandées, même si ces dernières ne lui sont pas nécessaires pour ses propres besoins fiscaux. Cette obligation s'applique sans préjudice de l'article 18, paragraphes (2), (3) et (4), dont les dispositions ne sauraient en aucun cas être interprétées comme autorisant l'autorité requise luxembourgeoise à refuser de fournir des informations au seul motif que ces dernières ne présentent pour lui aucun intérêt.

(2) L'article 18, paragraphes (2) et (4), ne saurait en aucun cas être interprété comme autorisant l'autorité requise luxembourgeoise à refuser de fournir des informations au seul motif que ces informations sont détenues par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire, ou qu'elles se rapportent à une participation au capital d'une personne.

(3) Nonobstant le paragraphe (2), l'autorité requise luxembourgeoise peut refuser de transmettre des informations demandées lorsque celles-ci portent sur des périodes d'imposition antérieures au 1er janvier 2011 et que la transmission de ces informations aurait pu être refusée sur la base de la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs, si elle avait été demandée avant le 11 mars 2011.

**Art. 20.**– (1) Les demandes d'informations et d'enquêtes administratives introduites en vertu des articles 5 et 6 ainsi que les réponses correspondantes, les accusés de réception, les demandes de renseignements de caractère général et les déclarations d'incapacité ou de refus au titre de l'article 8 sont, dans la mesure du possible, transmis au moyen d'un formulaire type adopté par la Commission européenne conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

Les formulaires types peuvent être accompagnés de rapports, d'attestations et de tous autres documents, ou de copies certifiées conformes ou extraits de ces derniers.

(2) Les formulaires types visés au paragraphe (1) comportent au moins les informations suivantes, que doit fournir l'autorité requérante:

- a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
- b) la finalité fiscale des informations demandées.

L'autorité requérante peut, dans la mesure où ils sont connus et conformément à l'évolution de la situation internationale, fournir les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des informations demandées, ainsi que tout élément susceptible de faciliter la collecte des informations par l'autorité requise.

(3) Les informations échangées spontanément et l'accusé de réception les concernant, au titre, respectivement, des articles 10 et 11, les demandes de notification administrative au titre des articles 14 et 15 et les retours d'information au titre de l'article 16 sont transmis à l'aide du formulaire type arrêté par la Commission européenne conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2 de la directive 2011/16/UE.

**Art. 21.**– (1) Les informations communiquées sont, dans la mesure du possible, fournies par voie électronique au moyen du réseau CCN.

(2) Les demandes de coopération, y compris les demandes de notification, et les pièces annexées peuvent être rédigées dans toute langue choisie par l'autorité requise et l'autorité requérante.

Lesdites demandes ne sont accompagnées d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'Etat membre requis que dans des cas particuliers, lorsque l'autorité requise motive sa demande de traduction.

### **Chapitre 7 – Relation avec les pays tiers**

**Art. 22.**– (1) Lorsque des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne du Grand-Duché de Luxembourg relative aux taxes et impôts visés à l'article 1er sont communiquées par un pays tiers à l'autorité compétente luxembourgeoise, cette dernière peut, dans la mesure où un accord avec ce pays tiers l'autorise, transmettre ces informations aux autorités compétentes des Etats membres auxquels ces informations pourraient être utiles et à toutes les autorités requérantes qui en font la demande.

(2) L'autorité compétente luxembourgeoise peut transmettre à un pays tiers, conformément à ses dispositions internes applicables à la communication de données à caractère personnel à des pays tiers, les informations obtenues, pour autant que l'ensemble des conditions suivantes soient remplies:

- a) l'autorité compétente de l'Etat membre d'où proviennent les informations a donné son accord préalable;
- b) le pays tiers concerné s'est engagé à coopérer pour réunir des éléments prouvant le caractère irrégulier ou illégal des opérations qui paraissent être contraires ou constituer une infraction à la législation fiscale.

### **Chapitre 8 – Dispositions générales et finales**

**Art. 23.**– Tous les échanges d'informations sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Toutefois, la portée des obligations et des droits prévus à l'article 15, à l'article 26, paragraphes (1) et (2) et à l'article 28 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est limitée dans la mesure où cela est nécessaire afin de sauvegarder les intérêts visés à l'article 15, paragraphe (5), lettre (e), à l'article 27, paragraphe (1), lettre (e) et à l'article 29, paragraphe (1), lettre (e) de ladite loi.

**Art. 24.**– La présente loi n'affecte pas l'application au Grand-Duché de Luxembourg des règles relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale. Elle ne porte pas non plus atteinte à l'exécution de toute obligation du Grand-Duché de Luxembourg quant à une coopération administrative plus étendue qui résulterait d'autres instruments juridiques, y compris d'éventuels accords bilatéraux ou multilatéraux.

**Art. 25.**– Les alinéas (5) et (6) du § 88 de la loi générale des impôts sont remplacés par le libellé suivant:

„(5) Les documents peuvent être notifiés, par envoi recommandé ou par voie électronique, directement à une personne établie sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne.“

**Art. 26.**– La loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs est abrogée avec effet au 1er janvier 2013.

**Art. 27.**– La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2013.

**Art. 28.**– La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal“.

Luxembourg, le 19 février 2013

*Le Rapporteur,*  
Gilles ROTH

*Le Président,*  
Michel WOLTER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6455

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 27/02/2013 17:03:38  
 Scrutin: 2  
 Vote: PL 6455 Coop. admin. domaine  
 fiscale  
 Description: Projet de loi 6455

Président: M. Mosar Laurent  
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui	(M. Braz Félix)	M. Bausch François	Oui	
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui				

<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui	(M. Clement Lucien)	M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
M. Schreiner Roland	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)			

<b>DP</b>					
M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Etgen Fernand	Oui		M. Krieps Alexandre	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Meisch Claude)
M. Wagner Carlo	Oui				

<b>Indépendants</b>					
M. Colombera Jean	Oui		M. Henckes Jacques-Yve	Oui	

<b>ADR</b>					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	

<b>déi Lénk</b>					
M. Urbany Serge	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:



# Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 27/02/2013 17:03:38	Président: M. Mosar Laurent
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6455 Coop. admin. domaine fiscale	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6455	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	60	0	0	60

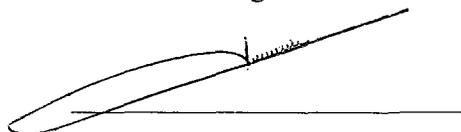
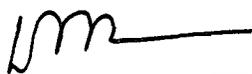
n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:



6455/05

N° 6455<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE et portant**

- 1. modification de la loi générale des impôts;**
- 2. abrogation de la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(12.3.2013)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 1er mars 2013 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE et portant**

- 1. modification de la loi générale des impôts;**
- 2. abrogation de la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 27 février 2013 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 21 décembre 2012;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 12 mars 2013.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau





## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 19 février 2013

#### Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 14 novembre 2012, des 13 et 21 décembre 2012 et des 8 et 15 janvier 2013
2. Entrevue avec Monsieur le Ministre des Finances au sujet des relations entre le Commissariat aux assurances (CAA) et l'Association des compagnies d'assurances (ACA) (demande du groupe parlementaire DP)
3. 6449 Projet de loi portant approbation du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles, le 2 mars 2012  
- Rapporteur : Monsieur Michel Wolter  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6455 Projet de loi portant transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE et portant
  1. modification de la loi générale des impôts;
  2. abrogation de la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 6470 Projet de loi  
- portant transposition  
- de l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;  
- de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation;  
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée  
- Rapporteur : Monsieur Norbert Hauptert  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. Divers

\*

Présents : M. François Bausch, M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hautpert, M. Lucien Lux, M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Michel Wolter

M. Luc Frieden, Ministre des Finances  
M. Victor Rod (pour le point 2), Président du Commissariat aux Assurances  
Mme Sandra Denis (pour le point 5), Ministère des Finances  
M. Georges Heinrich (pour le point 3), Directeur du Trésor  
Mme Caroline Guezennec, Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 14 novembre 2012, des 13 et 21 décembre 2012 et des 8 et 15 janvier 2013**

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

**2. Entrevue avec Monsieur le Ministre des Finances au sujet des relations entre le Commissariat aux assurances (CAA) et l'Association des compagnies d'assurances (ACA) (demande du groupe parlementaire DP)**

Le Président du groupe parlementaire DP précise qu'il pose la question des relations entre le CAA et les compagnies d'assurance dans deux contextes différents.

1) Il fait, d'une part, référence à la décision du 20 décembre 2012 du Conseil de la concurrence concernant une procédure au fond pour violation du droit de la concurrence dans le secteur de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile automobile (RC Autos) en matière de Bonus/Malus<sup>1</sup> et condamnant 9 compagnies d'assurance au paiement d'une amende d'un montant total de 676.807 euros. Le groupe parlementaire souhaite connaître le rôle exact du Commissariat aux assurances (CAA) dans l'élaboration de la « Note interprétative relative aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 11.11.2003 prise en exécution de la loi modifiée du 16.04.2003 relative à l'assurance obligatoire RC Autos en matière de Bonus/Malus » publiée par l'Association des Compagnies d'Assurance du Grand-Duché de Luxembourg (ACA).

2) D'autre part, le groupe parlementaire DP a eu une entrevue avec des courtiers d'assurances, soucieux de l'évolution du contenu du projet de loi 6398. Il souhaite, dans ce contexte, également avoir des informations au sujet des relations entre le CAA et le secteur des assurances.

**Ad 1):**

---

<sup>1</sup> [http://www.concurrence.public.lu/decisions/autorites\\_de\\_concurrence/index.html](http://www.concurrence.public.lu/decisions/autorites_de_concurrence/index.html)

Le Président du CAA rappelle que, jusqu'en 1994, les tarifs de l'assurance automobile obligatoire étaient homogènes au Luxembourg. La transposition d'une directive européenne en 1994 a introduit la libéralisation de ces tarifs, alors qu'il a été décidé, au même moment, de maintenir le système Bonus/Malus existant. Ce dernier a, alors, fait l'objet d'une procédure en manquement de la part de la Commission européenne. Ce recours a cependant été rejeté par arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) en 2004 au motif que ce système ne peut être assimilé à un système d'approbation des tarifs contraire au principe de la liberté tarifaire. Le système Bonus/Malus a ainsi été caractérisé d'« échelle de mesure ».

A partir des années 2008/2009, il est apparu que les compagnies d'assurance et même les différents agents d'une même compagnie d'assurance interprétaient différemment certaines dispositions du règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire RC AUTOS en matière de Bonus/Malus. Fort de ce constat, deux choix s'offraient au CAA : soit de sanctionner les compagnies concernées pour violation des textes, soit d'élaborer une interprétation unique des textes en concertation avec les acteurs du terrain. Une telle interprétation a été élaborée par l'ACA qui l'a publiée sous la forme de « Note interprétative ». Cette note a, par la suite, été dénoncée par le Conseil de la concurrence y voyant une entente tarifaire des compagnies d'assurance. Le Président du CAA s'étonne du fait que le Conseil de la concurrence n'ait pas tenu compte du jugement de la CJCE dans son argumentation.

Il précise que le CAA n'a pas « approuvé » la note en question, mais qu'il a sollicité son élaboration.

Monsieur le Ministre signale que l'Etat respecte totalement la décision du Conseil de la concurrence et que cette décision n'a pas encore acquis autorité de chose jugée, puisque le délai d'appel n'est pas encore écoulé (double degré de recours devant le tribunal administratif). A priori, les compagnies condamnées ne devraient cependant pas faire appel.

Plaidant en faveur d'un dialogue intense entre le gouvernement, les autorités de surveillance et le secteur privé (tel qu'il est pratiqué depuis des décennies au Luxembourg), le Ministre juge la communication entre l'ACA et le CAA, qui a mené à l'élaboration de la note en question, appropriée et normale. Il indique avoir récemment chargé le CAA d'organiser une concertation entre représentants du ministère des Finances et du secteur des assurances afin de trouver une solution au problème soulevé par les compagnies d'assurance (éventuellement reformulation du texte existant). Une première réunion dans ce sens est prévue sous peu.

**Ad 2) - Projet de loi 6398** portant modification de: – la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances; – la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme :

Il apparaît que certains courtiers et sociétés de courtage d'assurances désapprouvent les dispositions suivantes du projet de loi 6398 :

a) L'activité de société de courtage d'assurances ou de réassurances est subordonnée à la justification d'un capital social libéré d'au moins 125.000 euros et de 50.000 euros pour les personnes physiques exerçant l'activité de courtier indépendant.

b) Les sociétés de courtage d'assurances (entre autres) doivent confier le contrôle de leurs documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate.

Le Président du Commissariat aux Assurances (CAA) indique avoir reçu les représentants de l'association des courtiers d'assurances. Contrairement à ce qui avait été convenu il y a 4 mois déjà, l'association ne lui a pas encore communiqué les noms de ses délégués disposés à siéger dans les comités techniques du CAA.

Quant au capital social libéré minimal obligatoire (point a) :

Le Président du CAA rappelle les raisons qui ont poussé le gouvernement à déposer le projet de loi 6398 (voir l'exposé des motifs du projet de loi) et à subordonner l'activité de société de courtage d'assurances ou de réassurances à la justification d'un capital social libéré minimal (voir sous a)). Il précise que le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé quant à la hauteur du montant du capital social prévu dans le projet de loi.

Certains courtiers d'assurances sont d'avis que le niveau des assises financières requises n'est pas justifié alors qu'ils n'encaissent pas l'argent de leurs clients. Ils argumentent, de plus, que les montants de capital social requis pourraient empêcher de jeunes courtiers (start-ups) de s'établir.

Le Président du CAA signale qu'il serait envisageable de revoir les montants à la baisse ou bien d'adapter certaines dispositions aux besoins de start-ups en les dispensant de disposer de la totalité du capital social minimal au moment de leur constitution.

Il précise que le marché luxembourgeois du courtage d'assurances comporte à l'heure actuelle environ 230 bureaux de courtage dont deux tiers disposent d'un capital social supérieur à celui inscrit dans le projet de loi. Une trentaine d'entre eux présentent un capital négatif. Il conclut qu'environ 5-6 bureaux luxembourgeois de courtage se sentent pénalisés par la future règle du capital social minimal.

Il exprime finalement des doutes à l'égard de l'argument du non-encaissement de primes de leurs clients, invoqué par les courtiers.

Quant au contrôle obligatoire des documents comptables par un réviseur d'entreprises agréé (point b) :

Certains courtiers d'assurances s'opposent à un tel contrôle invoquant les contraintes administratives qui en découlent, ainsi que son coût prohibitif.

Le Président du CAA évalue cependant le coût d'un tel contrôle à environ 1.000 euros par an pour une entreprise individuelle.

\*

Une prise de position du Ministre des Finances à l'égard de deux oppositions formelles du Conseil d'Etat a été communiquée à la Commission des Finances et du Budget le 19 février 2013.

La Commission décide de rediscuter du projet de loi et d'éventuels amendements parlementaires au cours de la réunion du 12 mars 2013 (Note de la secrétaire : la réunion a été reportée au 19 mars 2013).

**3. 6449 Projet de loi portant approbation du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à**

**Bruxelles, le 2 mars 2012**

Monsieur le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté par 6 voix pour et 2 voix contre (MM. Bausch et Gibéryen).

La Commission choisit le modèle 2 pour la présentation et la discussion du projet en séance publique.

- 4. 6455 Projet de loi portant transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE et portant**
- 1. modification de la loi générale des impôts;**
  - 2. abrogation de la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs**

Monsieur le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle 1 pour la présentation et la discussion du projet en séance publique.

- 5. 6470 Projet de loi**
- portant transposition**
  - de l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;**
  - de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation;**
  - modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

Monsieur le rapporteur présente l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et son projet de rapport. Il indique que le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire présentait une irrégularité formelle qui a été corrigée dans le texte de loi final (voir page 18 du projet de rapport).

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour la présentation et la discussion du projet en séance publique.

## **6. Divers**

- Sur demande d'un membre de la Commission, le Ministre des Finances expose ses points de vue à l'égard des travaux entamés récemment par l'OCDE et le G20 pour lutter contre l'érosion fiscale et le transfert de bénéfices pratiqués par un bon nombre de sociétés multinationales (optimisation fiscale). Il souligne l'importance du débat portant sur le lieu d'imposition des sociétés et l'importance de la participation du Luxembourg à ce débat.
- Les prochaines réunions auront lieu :

le 26 février 2013 pour l'examen du rapport d'activité 2011-2012 de la Médiateure ;  
le 12 mars 2013 pour l'examen du projet de loi 6398 (reporté au 19 mars 2013 ultérieurement).

Luxembourg, le 25 février 2013

La secrétaire,  
Caroline Guezennec

Le Président,  
Michel Wolter





## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 15 janvier 2013

#### Ordre du jour :

1. 6455 Projet de loi portant transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  
2. 6470 Projet de loi
  - portant transposition
  - de l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de service;
  - de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation;
  - modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  
3. Divers

\*

Présents : M. François Bausch, M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hautpert, M. Lucien Lux, M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Michel Wolter

Mme Pascale Toussing, Directrice adjointe de l'Administration des Contributions directes (pour le point 1)

Mme Caroline Peffer, Ministère des Finances (pour le point 1)

M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (pour le point 2)

Mme Sandra Denis, Ministère des Finances (pour le point 2)

M. Marc Dietz, Mme Viviane Ries, Administration de l'Enregistrement et des Domaines (pour le point 2)

\*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

\*

**1. 6455 Projet de loi portant transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE**

M. Gilles Roth est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le rapporteur présente le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans le document parlementaire n° 6455, ainsi que les aspects concernant le secret bancaire, la clause de la nation la plus favorisée et la protection des données personnelles expliqués dans l'avis de la Chambre de commerce (doc. parl. n° 6455<sup>2</sup>).

Il rappelle que, d'ordinaire, le Conseil d'Etat n'accepte pas la rétroactivité d'une loi prévoyant une sanction pénale. Alors que la présente loi aurait dû entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le Conseil d'Etat n'a rendu son avis que le 21 décembre 2012. Il était dès lors impossible de soumettre le projet de loi au vote de la Chambre des Députés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Le Conseil d'Etat n'ayant pas soulevé cet aspect dans son avis, la rétroactivité (limitée) est acquise, mais une sanction pénale ne pourrait être prononcée à l'égard de faits survenus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le moment de la publication de la nouvelle loi.

**Examen de l'avis du Conseil d'Etat :**

Intitulé :

Selon le Conseil d'Etat, les règles de la légistique formelle exigent de préciser dans l'intitulé les actes à modifier ou à abroger.

La Commission suit le Conseil d'Etat et complète l'intitulé de la manière suivante :

« Projet de loi portant transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE et portant

1. modification de la loi générale des impôts;

2. abrogation de la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs »

Article 1<sup>er</sup> :

Le Conseil d'Etat signale uniquement que le paragraphe 4 apporte une précision quant à l'applicabilité territoriale, qui n'est pas reprise de la directive, mais qui découle du Traité de l'Union européenne.

Articles 2 et 3 :

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observations à l'égard de ces articles.

#### Article 4 :

Le Conseil d'Etat relève que cet article ne se trouve pas en tant que tel dans la directive, mais qu'il constitue une précision qui découle de l'article 4 de celle-ci.

#### Articles 5 à 8 :

Ces articles ne suscitent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 9 :

Le Conseil d'Etat indique que cet article constitue une précision procédurale qui ne se trouve pas dans la directive, mais qui a sa source dans les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange sur demande.

#### Articles 10 et 11 :

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observations à l'égard de ces articles.

#### Article 12 :

Le Conseil d'Etat propose trois modifications d'ordre rédactionnel.

La Commission des Finances et du Budget reprend ces propositions. L'article 12 se lira donc comme suit :

« **Art. 12.**– (1) Lorsque le Grand-Duché de Luxembourg convient avec un ou plusieurs Etats membres de procéder, chacun sur ~~leur~~ son propre territoire, à des contrôles simultanés d'une ou de plusieurs personnes présentant pour eux un intérêt commun ou complémentaire, en vue d'échanger les informations ainsi obtenues, les paragraphes (2), (3) et (4) s'appliquent.

(2) L'autorité compétente luxembourgeoise identifie de manière indépendante les personnes qu'elle a l'intention de proposer pour un contrôle simultané. Elle informe l'autorité compétente du ou des autres Etats membres concernés de tous les dossiers pour lesquels elle propose un contrôle simultané, en motivant son choix.

Elle indique le délai dans lequel ces contrôles doivent être réalisés.

(3) L'autorité luxembourgeoise requise décide si elle souhaite participer aux contrôles simultanés. Elle confirme son accord à l'autorité ayant proposé un contrôle simultané ou lui signifie son refus en le motivant.

(4) L'autorité compétente luxembourgeoise désigne un représentant chargé de superviser et de coordonner le contrôle. »

#### Article 13 :

Le Conseil d'Etat propose d'ajouter sous le paragraphe 1<sup>er</sup>, sous b), « ... l'autorité luxembourgeoise requise ... ». Quant à la forme, il considère qu'il y a lieu de commencer un nouvel alinéa avec la phrase débutant par « Lorsque ... », car cet alinéa se rapporte aux deux points qui précèdent.

La Commission des Finances et du Budget reprend ces propositions. Le paragraphe (1) de l'article 13 se lira donc comme suit :

« **Art. 13.**– (1) Moyennant accord entre l'autorité requérante et l'autorité requise luxembourgeoise et conformément aux modalités fixées par cette dernière, des fonctionnaires dûment habilités par l'autorité requérante peuvent, aux fins de l'échange des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne de l'Etat membre requérant relative aux taxes et impôts visés à l'article 1er:

a) être présents dans les bureaux où les autorités administratives luxembourgeoises exécutent leurs tâches;

b) assister aux enquêtes administratives réalisées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsque les informations demandées figurent dans des documents auxquels les fonctionnaires de l'autorité luxembourgeoise requise ont accès, les fonctionnaires de l'autorité requérante en reçoivent des copies. ».

#### Articles 14 à 16 :

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observations à l'égard de ces articles.

#### Article 17 :

La Commission des Finances et du Budget suit le Conseil d'Etat qui préconise de préciser à l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> la date de la loi qui est celle du 21 juillet 2012.

#### Article 18 :

La Commission des Finances et du Budget reprend la proposition de modification du paragraphe (2) du Conseil d'Etat. Le paragraphe (2) de l'article 18 prend dès lors la teneur suivante :

« (2) L'autorité requise luxembourgeoise n'est pas obligée de procéder à des enquêtes ou de transmettre des informations dès lors que la réalisation de telles enquêtes ou la collecte des informations en question à ses propres fins ~~serait~~ est contraire à sa législation. ».

#### Article 19 :

Le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 3, il est renvoyé à un règlement grand-ducal. Or, selon lui, le renvoi à un acte d'une intensité normative inférieure ne respecte pas le principe de la hiérarchie des normes, qui interdit de se référer dans une norme supérieure à une norme d'un niveau inférieur.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat indique qu'il s'impose de se référer à la loi de base qui est la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs.

La Commission suit le Conseil d'Etat. Le paragraphe 3 est ainsi modifié comme suit :

« (3) Nonobstant le paragraphe (2), l'autorité requise luxembourgeoise peut refuser de transmettre des informations demandées lorsque celles-ci portent sur des périodes d'imposition antérieures au 1er janvier 2011 et que la transmission de ces informations aurait pu être refusée sur la base de ~~l'article 4 du règlement grand ducal du 15 mars 1979~~ la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs, si elle avait été demandée avant le 11 mars 2011. ».

#### Article 20 :

Le Conseil d'Etat indique qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, il convient de se référer à la directive mentionnée de manière complète.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat et de compléter le paragraphe (1) de l'article 20 de la manière suivante :

« (1) Les demandes d'informations et d'enquêtes administratives introduites en vertu des articles 5 et 6 ainsi que les réponses correspondantes, les accusés de réception, les demandes de renseignements de caractère général et les déclarations d'incapacité ou de refus au titre de l'article 8 sont, dans la mesure du possible, transmis au moyen d'un formulaire type adopté par la Commission européenne conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE. ».

Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'Etat renvoie à l'avis de la Chambre de commerce au sujet de la notion de « l'évolution de la situation internationale » reprise de la directive.

Il signale que l'initiative de la façon de procéder indiquée à l'alinéa 2 appartient certes à une autorité requérante étrangère, mais qu'elle impose à l'autorité requise luxembourgeoise une obligation d'informer l'autorité requérante dans le cadre des dispositions des articles 7 et 17 du projet.

Il conclut que la discussion relative aux formulaires est devenue vaine depuis la publication du règlement d'exécution (UE) n° 1156/2012 de la Commission du 6 décembre 2012 établissant les modalités d'application de certaines dispositions de la directive 2011/16/UE du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

#### Articles 21 à 23 :

Ces articles ne suscitent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 24 :

Le Conseil d'Etat demande d'utiliser l'article au féminin, car il se rapporte à la loi.

La Commission suit le Conseil d'Etat. L'article 24 se lira comme suit :

« **Art. 24.**– La présente loi n'affecte pas l'application au Grand-Duché de Luxembourg des règles relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale. ~~Elle~~ Elle ne porte pas non plus atteinte à l'exécution de toute obligation du Grand-Duché de Luxembourg quant à une coopération administrative plus étendue qui résulterait d'autres instruments juridiques, y compris d'éventuels accords bilatéraux ou multilatéraux. ».

#### Article 25 (nouvel article 28):

Selon le Conseil d'Etat, cet article relatif à l'introduction d'un intitulé abrégé est à insérer après l'article relatif aux dispositions abrogatoires. Il prendra donc le numéro 28. Les articles 26, 27 et 28 avanceront par conséquent chacun d'une unité.

La Commission suit le Conseil d'Etat. L'article 25 devient l'article 28.

Article 26 (nouvel article 25) :

L'article 26 devient l'article 25.

Le Conseil d'Etat ne semble pas avoir d'observations à l'égard de cet article.

Article 27 (nouvel article 26) :

L'article 27 devient l'article 26.

La Commission des Finances et du Budget fait sienne la proposition du Conseil d'Etat d'écrire « La loi modifiée du 15 mars 1979... ».

L'article 26 (ancien article 27) se lit comme suit :

« **Art. 26.**– La loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs est abrogée avec effet au 1er janvier 2013. ».

Article 28 (nouvel article 27) :

L'article 28 devient l'article 27.

Cet article ne suscite pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

\*

L'adoption du rapport relatif au projet de loi est fixée au 19 février 2013 (9:00 heures).

## **2. 6470 Projet de loi**

**- portant transposition**

**- de l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de service;**

**- de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation;**

**- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

M. Norbert Hauptert est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines présente le contenu du projet de loi tel qu'il est décrit dans le doc. parl. n° 6470.

**Examen de l'avis du Conseil d'Etat :**

## **Ad considérations générales :**

### **Concernant la désignation des paragraphes**

Le Conseil d'Etat critique que le projet de loi, tout comme globalement la loi TVA que ledit projet se propose de modifier, ne serait pas conforme à une règle de la légistique formelle qui exigerait que le paragraphe se distingue par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses, alors que le projet de loi, comme tous les projets de textes légaux et réglementaires adoptés en matière de TVA depuis quarante ans, a été conçu de manière à présenter les paragraphes en faisant suivre les chiffres d'un point.

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines relève que les textes légaux et réglementaires en matière de TVA sont intimement liés à la législation communautaire qui régit cette matière et que la manière de procéder critiquée se comprend par le fait d'un certain alignement formel sur la législation communautaire afférente qui désigne les paragraphes de la même sorte.

Cela étant, et dans l'optique d'une plus grande cohérence en la matière au niveau de la législation nationale prise globalement, l'administration explique que la position du Conseil d'Etat ne pourra être concrétisée que dans le cadre d'une adaptation de l'ensemble de la législation et de la réglementation en matière de TVA. Cependant, vu l'urgence de faire adopter le projet de loi de manière rétroactive dans ses éléments essentiels, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines suggère de réaliser cette adaptation fondamentale ultérieurement.

La Commission se déclare d'accord avec cette façon de procéder.

### **Concernant la désignation de l'impôt**

La même argumentation est présentée par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines quant à la proposition du Conseil d'Etat de rendre plus cohérente la désignation de l'impôt dans les textes légaux et réglementaires.

### **Concernant l'utilisation des notions "Communauté", "communautaire" et "intracommunautaire"**

Quant à l'utilisation des notions "Communauté", "communautaire" et "intracommunautaire", critiquée par le Conseil d'Etat qui souhaite qu'il soit fait référence à l'Union européenne, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines renvoie à ses précédentes explications livrées à l'encontre des critiques de la part du Conseil d'Etat à cet égard dans le passé.

Elle rappelle que les notions de "Communauté" et de "territoire communautaire" sont définies par le Titre II – Champ d'application territorial, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dispositions transposées à l'article 3 de la loi TVA). Il résulte de ces définitions que, bien que la directive TVA ait recours au Traité CE (actuellement Traité UE), pour définir la notion de Communauté au sens de la TVA, cette notion n'a pas un contenu identique à celui de la notion d'Union européenne. En effet, certains territoires faisant partie de l'Union européenne (anciennement Communauté européenne) sont exclus de la "Communauté" telle qu'elle est spécifiquement définie pour les besoins de la TVA.

Quant à la notion d' "acquisition intracommunautaire de biens", elle est définie dans la précitée directive 2006/112/CE au Titre IV – Chapitre 2, chapitre qui porte l'intitulé

"Acquisitions intracommunautaires de biens". La définition nationale figure à l'article 18 de la loi TVA.

La directive 2006/112/CE contient, tout comme la loi TVA qui la transpose, de nombreuses références aux prédites notions, qui constituent des notions autonomes du droit communautaire et qu'il y a par conséquent lieu d'utiliser en tant que telles. Dans l'hypothèse où on utiliserait d'autres notions non définies par la directive 2006/112/CE et ayant dès lors une signification différente, il y aurait risque de se retrouver en pleine insécurité juridique voire en infraction avec le droit communautaire. Il y a, en effet, lieu de souligner que la position traditionnelle de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, visant à reprendre au maximum le dispositif de la directive de base dans la législation nationale, a le mérite de priver le pays de différends d'interprétation portés devant la CJUE.

Elle considère par conséquent qu'il n'y a pas lieu de suivre le Conseil d'Etat sur ce point.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

### **Ad examen des articles**

#### **Article I**

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines propose de compléter l'intitulé de la directive comme demandé par le Conseil d'Etat.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette proposition.

#### **Article II**

##### *Concernant le point 7 portant modification de l'article 26*

Le Conseil d'Etat critique qu'il est fait référence, pour la détermination de la date d'exigibilité de la taxe due pour les acquisitions intracommunautaires de biens, au délai prévu par la directive pour l'émission de la facture relativement à une livraison de biens, et non pas à la disposition nationale régissant ce délai.

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines explique que, si le texte a été proposé ainsi, c'est que l'acquisition intracommunautaire de biens à l'intérieur du pays a comme contrepartie une livraison intracommunautaire de biens dont le lieu d'imposition se situe dans un autre Etat membre. Ce n'est dès lors pas la loi luxembourgeoise qui détermine le délai dans lequel la facture doit être émise.

Elle estime dès lors qu'il y a lieu de se référer à la disposition afférente de la directive et qu'il y a lieu par conséquent de maintenir le texte tel que projeté.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

##### *Concernant le point 12*

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines propose de retenir la proposition du Conseil d'Etat consistant à davantage préciser le texte auquel il est fait référence.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

##### *Concernant le point 21 portant modification des articles 61bis, 62 (et 64)*

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines propose de retenir la demande du Conseil d'Etat visant à omettre l'expression selon laquelle un règlement grand-ducal peut compléter la loi et y déroger. Dans cette optique, les textes afférents (modification des articles « 61bis, paragraphe 3 », « 62, paragraphe 7 » (et « 64, paragraphe 9 »)) sont à modifier comme décrit par le Conseil d'Etat.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

*Concernant le point 21 portant modification de l'article 63*

De l'avis du Conseil d'Etat, il y aurait lieu, pour la détermination des opérations exonérées pour lesquelles l'émission d'une facture n'est pas exigée (paragraphe 4, point 1°, dernier alinéa), de se référer à la seule disposition nationale d'exonération. Il faut cependant considérer que la situation peut se présenter où une prestation de services effectuée par un opérateur établi à l'intérieur du pays se situe dans un autre Etat membre et bénéficie de l'exonération d'après les dispositions légales de cet Etat membre ayant transposé la directive alors que les règles luxembourgeoises régissant la facturation sont applicables en vertu de l'article 63, paragraphe 3, du projet de loi. Il y a par conséquent lieu, de l'avis de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, de continuer à faire référence non seulement à la disposition nationale mais également à la disposition afférente de la directive. Les considérations qui précèdent sont également valables en ce qui concerne la remarque du Conseil d'Etat visant le paragraphe 8, point 13°. Il convient de prévoir que la facture puisse contenir non seulement la référence à la disposition nationale d'exonération mais également la référence à la disposition afférente de la directive, pour couvrir le cas où il s'agit d'une opération qui ne se situe pas au Luxembourg. D'ailleurs la directive elle-même (article 226, point 11) prévoit cette double référence.

Il y a également lieu, de l'avis de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, de maintenir en l'état, au dernier alinéa du paragraphe 8, la disposition prévoyant que certaines mentions sur la facture peuvent correspondre à celles utilisées dans une version linguistique autre que la version française de la directive. Ladite disposition assure en effet que la mention doit correspondre rigoureusement à celle de la version linguistique concernée, ce qui est nécessaire afin que les intervenants aient dûment connaissance du régime appliqué, une simple traduction n'étant pas nécessairement concluante à cet effet.

Quant aux expressions "le taux de TVA appliqué" et "le montant de TVA à payer", où il y aurait lieu, de l'avis du Conseil d'Etat, d'insérer le mot "la" avant le mot "TVA", l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines est d'avis qu'il y a lieu de maintenir en l'état ces expressions qui correspondent à celles utilisées par la directive et dont la modification telle que suggérée engendrerait un certain nuancement, très léger certes en ses effets, mais qui peut être illustré par le fait que, dans l'optique du Conseil d'Etat, il y aurait lieu de songer à la manière de concevoir l'accord de l'adjectif "appliqué" .

La Commission des Finances et du Budget se rallie entièrement à ces positions.

D'autre part, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines propose d'insérer au paragraphe 3, alinéa 2, point 1° de l'article 63, les mots « mais qui est établi dans un autre Etat membre » à la suite des mots "par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays" .

Le point 1° se lirait dès lors comme suit :

« 1° la facturation n'est pas soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée à l'intérieur du pays,

elle est effectuée par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays **mais qui est établi dans un autre Etat membre** ou dont l'établissement stable à l'intérieur du pays ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services, et le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services est le redevable de la taxe conformément à l'article 61 et n'émet pas la facture; ».

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette proposition d'amendement. **(amendement 1)**

*Concernant le point 21 portant modification de l'article 64*

De l'avis de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et par renvoi au commentaire ci-dessus relativement à une suggestion identique du Conseil d'Etat, il n'y pas lieu d'insérer le mot "la" avant le mot "TVA" au paragraphe 2.

Comme à l'endroit des modifications des articles 61bis et 62, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines propose de retenir la demande du Conseil d'Etat visant à omettre, au paragraphe 9, l'expression selon laquelle un règlement grand-ducal peut compléter la loi et y déroger.

Cette manière de procéder comporte cependant qu'une disposition du projet de règlement, déposé en même temps et en lien étroit avec le présent projet de loi, non couverte par le dispositif d'autorisation tel que proposé par le Conseil d'Etat (à savoir l'obligation dérogatoire à l'article 64, paragraphe 7, alinéa 2, de la loi TVA, pour les assujettis soumis au régime mensuel tel que prévu par la loi TVA, de déposer une déclaration annuelle dans les deux mois de la cessation de leur activité) doit être intégrée dans le projet de loi plutôt que dans le projet de règlement grand-ducal.

Le paragraphe 7 sera ainsi complété de la manière suivante :

**« Par dérogation à l'alinéa 2, l'assujetti qui cesse au cours d'une année civile l'exploitation de son entreprise et la personne morale non assujettie qui cesse au cours d'une année civile l'activité pour laquelle elle est identifiée à la TVA, doivent déposer la déclaration visée à l'alinéa 1 dans les deux mois de la cessation. »**

La Commission des Finances et du Budget se rallie à ces propositions, ainsi qu'à l'amendement proposé. **(amendement 2)**

*Concernant le point 21 portant modification de l'article 64bis*

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines propose, par renvoi à ses commentaires ci-dessus portant sur des demandes analogues du Conseil d'Etat, de ne pas retenir la demande du Conseil d'Etat de se référer à la seule disposition nationale en ce qui concerne le paragraphe 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> tiret, de l'article 64bis.

Par contre, et en renvoyant aux commentaires précédents relatifs à cette thématique, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines propose de retenir la proposition du Conseil d'Etat d'omettre la mention "Par dérogation au paragraphe 3, alinéa 2" figurant au paragraphe 5, dernier alinéa, de l'article 64bis.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à ces positions.

*Concernant le point 21 portant modification de l'article 65*

Sur proposition de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, la Commission des Finances et du Budget se déclare d'accord avec le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat.

#### *Concernant le point 23*

L'erreur constatée par le Conseil d'Etat dans le document parlementaire n° 6470 par rapport au texte initial tel que rédigé par l'administration est redressée.

#### *Concernant le point 24*

La notion "termes" est remplacée par celle de "nombre" comme demandé par le Conseil d'Etat.

#### Article III – Disposition transitoire

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines propose de retenir le texte rédigé par le Conseil d'Etat dans la mesure où celui-ci se trouve mieux en concordance avec le principe de la hiérarchie des normes.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

#### Article IV – Mise en vigueur

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines explique qu'étant admis que la loi résultant du présent projet de loi est vouée à avoir un effet rétroactif, il conviendrait que l'article IV du projet soit adapté.

La dernière phrase du projet de loi pourrait ainsi utilement être modifiée comme suit :  
« La présente loi ~~entre en vigueur le~~ **produit ses effets au** 1<sup>er</sup> janvier 2013. ».

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette proposition d'amendement.  
**(amendement 3)**

\*

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines attire encore l'attention sur le fait que le règlement grand-ducal, en lien étroit avec le présent projet de loi et devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, étend considérablement l'obligation au dépôt électronique des déclarations TVA. Compte tenu du fait que cette obligation s'appliquera la première fois le 15 février 2013 (date-limite pour le dépôt des déclarations mensuelles de janvier), la Commission décide de demander au Conseil d'Etat de rendre son avis complémentaire dans les meilleurs délais afin que le projet de loi puisse être soumis au vote en séance plénière fin février 2013.

### **3. Divers**

- La réunion jointe COFIBU-COMEXBU dont la date avait été fixée au 25 janvier 2013 aura lieu le 18 janvier 2013 à 10:30 heures. (Note de la secrétaire : la réunion aura finalement lieu le 6 février 2013 à 14:30 heures.)
- La demande du groupe parlementaire DP concernant une entrevue avec le Ministre des Finances au sujet d'affirmations provenant du Conseil de la concurrence et portant sur les relations entre le Commissariat aux assurances (CAA) et l'Association des compagnies

d'assurances (ACA) sera transmise au ministère des Finances afin qu'une date de réunion puisse être fixée (de préférence le mardi matin).

Luxembourg, le 21 janvier 2013

La secrétaire,  
Caroline Guezennec

Le Président,  
Michel Wolter

6455

**MEMORIAL**  
**Journal Officiel**  
**du Grand-Duché de**  
**Luxembourg**



**MEMORIAL**  
**Amtsblatt**  
**des Großherzogtums**  
**Luxemburg**

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 59**

**4 avril 2013**

---

**Sommaire**

**COOPÉRATION ADMINISTRATIVE DANS LE DOMAINE FISCAL**

**Loi du 29 mars 2013 portant transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE et portant 1. modification de la loi générale des impôts; 2. abrogation de la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs ..... page **756****

**Loi du 29 mars 2013 portant transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE et portant 1. modification de la loi générale des impôts; 2. abrogation de la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 février 2013 et celle du Conseil d'Etat du 12 mars 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Chapitre 1<sup>er</sup> – Champ d'application et définitions**

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Sont visés tous les types de taxes et impôts prélevés par l'Etat et les communes du Grand-Duché de Luxembourg ou en leur nom. Sont également visés tous les types de taxes et impôts prélevés par un autre Etat membre de l'Union européenne, ou en son nom, ou par ses entités territoriales ou administratives, ou en leur nom, y compris les autorités locales.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), ne sont pas visés:

- a) la taxe sur la valeur ajoutée;
- b) les droits de douane;
- c) les droits d'accises couverts par d'autres textes de législation de l'Union relatifs à la coopération administrative entre Etats membres;
- d) les cotisations sociales obligatoires dues à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg ou à un autre Etat membre, à une de leurs entités ou aux organismes de sécurité sociale de droit public.

(3) Les taxes et impôts visés au paragraphe (1) ne sauraient en aucun cas être interprétés comme incluant:

- a) les droits tels que les droits perçus pour des certificats ou d'autres documents délivrés par les pouvoirs publics; ou
- b) les droits de nature contractuelle, tels que la contrepartie versée pour un service public.

(4) Les taxes et impôts visés au paragraphe (1) sont ceux perçus sur le territoire auquel les traités s'appliquent en vertu de l'article 52 du traité sur l'Union européenne.

**Art. 2.** Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) «administration fiscale»: l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines, l'Administration des douanes et accises;
- b) «autorité compétente» d'un Etat membre: l'autorité désignée en tant que telle par un Etat membre de l'Union européenne. Le bureau central de liaison, un service de liaison ou un fonctionnaire compétent sont également considérés comme une autorité compétente par délégation;
- c) «bureau central de liaison»: le bureau qui a été désigné comme tel et qui est le responsable privilégié des contacts avec les autres Etats membres dans le domaine de la coopération administrative;
- d) «service de liaison»: tout bureau autre que le bureau central de liaison qui a été désigné comme tel pour échanger directement des informations;
- e) «fonctionnaire compétent»: tout fonctionnaire qui est autorisé à échanger directement des informations;
- f) «autorité requérante»: le bureau central de liaison, un service de liaison ou tout fonctionnaire compétent d'un autre Etat membre qui formule une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente;
- g) «autorité requérante luxembourgeoise»: l'administration fiscale qui formule une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente luxembourgeoise;
- h) «autorité requise»: le bureau central de liaison, un service de liaison ou tout fonctionnaire compétent d'un autre Etat membre qui reçoit une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente;
- i) «autorité requise luxembourgeoise»: l'administration fiscale qui reçoit une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente luxembourgeoise;
- j) «enquête administrative»: l'ensemble des contrôles, vérifications et actions réalisés par les Etats membres dans l'exercice de leurs responsabilités en vue d'assurer la bonne application de la législation fiscale;
- k) «échange d'informations sur demande»: tout échange d'informations réalisé sur la base d'une demande introduite par l'Etat membre requérant auprès de l'Etat membre requis dans un cas particulier;
- l) «échange spontané»: la communication ponctuelle, à tout moment et sans demande préalable, d'informations à un autre Etat membre;
- m) «personne»:
  1. une personne physique,
  2. une personne morale,

3. lorsque la législation en vigueur le prévoit, une association de personnes à laquelle est reconnue la capacité d'accomplir des actes juridiques, mais qui ne possède pas le statut de personne morale, ou
  4. toute autre construction juridique quelles que soient sa nature et sa forme, dotée ou non de la personnalité juridique, possédant ou gérant des actifs qui, y compris le revenu qui en dérive, sont soumis à l'un des impôts visés à l'article 1<sup>er</sup>;
- n) «par voie électronique»: au moyen d'équipements électroniques de traitement, y compris la compression numérique, et de stockage des données, par liaison filaire, radio, procédés optiques ou tout autre procédé électromagnétique;
- o) «réseau CCN»: la plate-forme commune fondée sur le réseau commun de communication (CCN), mise au point par l'Union pour assurer toutes les transmissions par voie électronique entre autorités compétentes dans les domaines douanier et fiscal.

## **Chapitre 2 – Organisation**

**Art. 3.** (1) Est désignée comme autorité compétente luxembourgeoise, le ministre ayant les Finances dans ses attributions.

(2) Est désignée comme bureau central de liaison l'Administration des contributions directes. Il est responsable des contacts avec la Commission européenne.

(3) Sont désignés comme services de liaison l'Administration de l'enregistrement et des domaines et l'Administration des douanes et accises.

(4) Les administrations fiscales formulent et reçoivent une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente luxembourgeoise, selon les compétences et attributions définies dans leurs lois organiques respectives.

(5) En ce qui concerne les taxes et impôts visés à l'article 1<sup>er</sup>, qui selon leurs lois organiques respectives, ne rentrent dans les compétences et attributions d'aucune administration fiscale, les demandes d'assistance sont formulées et reçues au nom de l'autorité compétente luxembourgeoise par l'Administration des contributions directes selon les dispositions législatives, réglementaires et les pratiques administratives qui lui sont propres.

(6) Lorsqu'un service de liaison transmet ou reçoit une demande de coopération ou une réponse à une telle demande, il en informe le bureau central de liaison conformément aux procédures établies par ce dernier.

(7) Lorsqu'une administration fiscale reçoit une demande de coopération nécessitant une action qui ne relève pas de sa compétence, elle la transmet sans délai à l'administration fiscale compétente et en informe l'autorité qui a introduit la demande. En pareil cas, la période prévue à l'article 8 commence le jour suivant celui où la demande de coopération est transmise à l'administration fiscale compétente.

**Art. 4.** L'autorité requise luxembourgeoise n'agit que si les autorités compétentes, les bureaux centraux de liaison, les services de liaison et les fonctionnaires compétents des autres Etats membres sont ceux désignés par ces Etats sur les listes afférentes communiquées à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg par la Commission européenne.

## **Chapitre 3 – Echange d'informations sur demande**

**Art. 5.** L'autorité requérante luxembourgeoise a qualité pour adresser à l'autorité requise, une demande relative aux informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne du Grand-Duché de Luxembourg relative aux taxes et impôts visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 6.** A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise luxembourgeoise lui communique les informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne de l'Etat membre requérant relative aux taxes et impôts visés à l'article 1<sup>er</sup>, dont elle dispose ou qu'elle obtient à la suite d'enquêtes administratives.

**Art. 7.** (1) L'autorité requise luxembourgeoise fait effectuer toute enquête administrative nécessaire à l'obtention des informations visées à l'article 6.

(2) La demande visée à l'article 6 peut comprendre une demande motivée portant sur une enquête administrative précise. Si l'autorité requise luxembourgeoise estime qu'aucune enquête administrative n'est nécessaire, elle informe immédiatement l'autorité requérante des raisons sur lesquelles elle se fonde.

(3) Pour obtenir les informations demandées ou pour procéder à l'enquête administrative demandée, l'autorité requise luxembourgeoise suit les mêmes procédures que si elle agissait de sa propre initiative ou à la demande d'une autre autorité luxembourgeoise.

(4) Lorsque l'autorité requérante le demande expressément, l'autorité requise luxembourgeoise communique les documents originaux pour autant que les dispositions en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ne s'y opposent pas.

**Art. 8.** (1) L'autorité requise luxembourgeoise effectue les communications visées à l'article 6 le plus rapidement possible, et au plus tard six mois à compter de la date de réception de la demande. Toutefois, lorsque l'autorité requise luxembourgeoise est déjà en possession des informations concernées, les communications sont effectuées dans un délai de deux mois suivant cette date.

(2) Pour certains cas particuliers, des délais différents de ceux qui sont prévus au paragraphe (1) peuvent être fixés d'un commun accord entre l'autorité requise et l'autorité requérante.

(3) L'autorité requise luxembourgeoise accuse réception de la demande immédiatement, si possible par voie électronique, et en tout état de cause au plus tard sept jours ouvrables après l'avoir reçue.

(4) Dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande, l'autorité requise luxembourgeoise notifie à l'autorité requérante les éventuelles lacunes constatées dans la demande ainsi que, le cas échéant, la nécessité de fournir d'autres renseignements de caractère général. Dans ce cas, les délais fixés au paragraphe (1) débutent le jour suivant celui où l'autorité requise luxembourgeoise a reçu les renseignements additionnels dont elle a besoin.

(5) Lorsque l'autorité requise luxembourgeoise n'est pas en mesure de répondre à la demande dans le délai prévu, elle informe l'autorité requérante immédiatement, et en tout état de cause dans les trois mois suivant la réception de la demande, des motifs qui expliquent le non-respect de ce délai ainsi que de la date à laquelle elle estime pouvoir y répondre.

(6) Lorsque l'autorité requise luxembourgeoise ne dispose pas des informations demandées et n'est pas en mesure de répondre à la demande d'informations ou refuse d'y répondre pour les motifs visés à l'article 18, elle informe l'autorité requérante de ses raisons immédiatement, et en tout état de cause dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande.

**Art. 9.** Les demandes d'informations introduites par application de l'échange d'informations prévu à l'article 6 sont traitées suivant la procédure instituée par les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

#### **Chapitre 4 – Echange spontané d'informations**

**Art. 10.** (1) L'autorité compétente luxembourgeoise communique les informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne d'un autre Etat membre relative aux taxes et impôts visés à l'article 1<sup>er</sup> à l'autorité compétente de tout autre Etat membre intéressé, dans les cas suivants:

- a) l'autorité compétente luxembourgeoise a des raisons de supposer qu'il peut exister une perte d'impôt ou de taxe dans l'autre Etat membre;
- b) un contribuable obtient, au Grand-Duché de Luxembourg, une réduction ou une exonération de taxe ou d'impôt qui devrait entraîner pour lui une augmentation de taxe ou d'impôt ou un assujettissement à une taxe ou à l'impôt dans l'autre Etat membre;
- c) des affaires entre un contribuable du Grand-Duché de Luxembourg et un contribuable d'un autre Etat membre sont traitées dans un ou plusieurs pays, de manière à pouvoir entraîner une diminution de taxe ou d'impôt dans l'un ou l'autre Etat membre ou dans les deux;
- d) l'autorité compétente luxembourgeoise a des raisons de supposer qu'il peut exister une diminution de taxe ou d'impôt résultant de transferts fictifs de bénéfices à l'intérieur de groupes d'entreprises;
- e) au Grand-Duché de Luxembourg, à la suite des informations communiquées par l'autorité compétente de l'autre Etat membre, sont recueillies des informations qui peuvent être utiles à l'établissement d'une taxe ou de l'impôt dans cet autre Etat membre.

(2) L'autorité compétente luxembourgeoise peut communiquer, par échange spontané, aux autorités compétentes des autres Etats membres les informations dont elle a connaissance et qui peuvent être utiles à ces dernières.

**Art. 11.** (1) L'autorité compétente luxembourgeoise qui dispose d'informations visées à l'article 10, paragraphe (1), les communique à l'autorité compétente de tout autre Etat membre intéressé le plus rapidement possible, et au plus tard un mois après que lesdites informations sont disponibles.

(2) L'autorité compétente luxembourgeoise à laquelle des informations sont communiquées, par échange spontané, en accuse réception, si possible par voie électronique, auprès de l'autorité compétente qui les lui a communiquées, immédiatement et en tout état de cause au plus tard sept jours ouvrables après avoir reçu les informations en question.

#### **Chapitre 5 – Autres formes de coopération administrative**

##### *Section 1<sup>re</sup> – Contrôles simultanés*

**Art. 12.** (1) Lorsque le Grand-Duché de Luxembourg convient avec un ou plusieurs Etats membres de procéder, chacun sur son propre territoire, à des contrôles simultanés d'une ou de plusieurs personnes présentant pour eux un intérêt commun ou complémentaire, en vue d'échanger les informations ainsi obtenues, les paragraphes (2), (3) et (4) s'appliquent.

(2) L'autorité compétente luxembourgeoise identifie de manière indépendante les personnes qu'elle a l'intention de proposer pour un contrôle simultané. Elle informe l'autorité compétente du ou des autres Etats membres concernés de tous les dossiers pour lesquels elle propose un contrôle simultané, en motivant son choix.

Elle indique le délai dans lequel ces contrôles doivent être réalisés.

(3) L'autorité luxembourgeoise requise décide si elle souhaite participer aux contrôles simultanés. Elle confirme son accord à l'autorité ayant proposé un contrôle simultané ou lui signifie son refus en le motivant.

(4) L'autorité compétente luxembourgeoise désigne un représentant chargé de superviser et de coordonner le contrôle.

*Section 2 – Présence dans les bureaux administratifs et participation aux enquêtes administratives*

**Art. 13.** (1) Moyennant accord entre l'autorité requérante et l'autorité requise luxembourgeoise et conformément aux modalités fixées par cette dernière, des fonctionnaires dûment habilités par l'autorité requérante peuvent, aux fins de l'échange des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne de l'Etat membre requérant relative aux taxes et impôts visés à l'article 1<sup>er</sup>:

- a) être présents dans les bureaux où les autorités administratives luxembourgeoises exécutent leurs tâches;
- b) assister aux enquêtes administratives réalisées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsque les informations demandées figurent dans des documents auxquels les fonctionnaires de l'autorité luxembourgeoise requise ont accès, les fonctionnaires de l'autorité requérante en reçoivent des copies.

(2) L'accord visé au paragraphe (1) peut prévoir que, dans les cas où des fonctionnaires de l'autorité requérante assistent aux enquêtes administratives, ceux-ci peuvent interroger des personnes et examiner des documents.

Tout refus d'une personne faisant l'objet d'une enquête de se conformer aux mesures d'inspection des fonctionnaires de l'autorité requérante est considéré par l'autorité requise luxembourgeoise comme un refus opposé à ses propres fonctionnaires.

(3) Les fonctionnaires habilités par l'Etat membre requérant, présents au Grand-Duché de Luxembourg conformément au paragraphe (1), sont toujours en mesure de présenter un mandat écrit précisant leur identité et leur qualité officielle.

*Section 3 – Notification administrative*

**Art. 14.** (1) A la demande de l'autorité compétente d'un autre Etat membre, l'autorité compétente luxembourgeoise notifie au destinataire, conformément aux règles régissant la notification des actes correspondants au Grand-Duché de Luxembourg, l'ensemble des actes et décisions émanant des autorités administratives de l'Etat membre requérant et concernant l'application sur son territoire de la législation relative aux taxes et impôts visés à l'article 1<sup>er</sup>.

(2) Les demandes de notification mentionnent l'objet de l'acte ou de la décision à notifier et indiquent le nom et l'adresse du destinataire et tout autre renseignement susceptible de faciliter son identification.

(3) L'autorité requise luxembourgeoise informe immédiatement l'autorité requérante de la suite qu'elle a donnée à la demande et en particulier de la date à laquelle l'acte ou la décision a été notifié au destinataire.

(4) L'autorité compétente d'un autre Etat membre peut notifier les documents, par envoi recommandé ou par voie électronique, directement à une personne établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 15.** (1) L'autorité requérante luxembourgeoise peut demander aux autorités compétentes d'un autre Etat membre de notifier au destinataire, l'ensemble des actes et décisions émanant des autorités administratives du Grand-Duché de Luxembourg et concernant l'application sur son territoire de la législation relative aux taxes et impôts visés à l'article 1<sup>er</sup>.

(2) Les demandes de notification mentionnent l'objet de l'acte ou de la décision à notifier et indiquent le nom et l'adresse du destinataire et tout autre renseignement susceptible de faciliter son identification.

(3) L'autorité requérante luxembourgeoise n'adresse une demande de notification en vertu du présent article que lorsqu'elle n'est pas en mesure de notifier conformément aux règles régissant la notification des actes concernés au Grand-Duché de Luxembourg, ou lorsqu'une telle notification entraînerait des difficultés disproportionnées. L'autorité compétente luxembourgeoise peut notifier les documents, par envoi recommandé ou par voie électronique, directement à une personne établie sur le territoire d'un autre Etat membre.

*Section 4 – Retour d'informations*

**Art. 16.** Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise communique des informations en application de l'article 6 ou de l'article 10, elle peut demander à l'autorité compétente qui les a reçues de lui donner son avis en retour sur celles-ci. Si un retour d'informations est demandé de la part de l'autorité compétente d'un autre Etat membre, l'autorité compétente luxembourgeoise qui a reçu les informations le fournit, sans préjudice des règles relatives au secret fiscal et à la protection des données applicables au Grand-Duché de Luxembourg, à l'autorité compétente qui a communiqué les informations le plus rapidement possible et au plus tard trois mois après que les résultats de l'exploitation des renseignements reçus sont connus.

**Chapitre 6 – Conditions régissant la coopération administrative**

**Art. 17.** (1) Les informations reçues sous quelque forme que ce soit sont couvertes par le secret fiscal. Les informations communiquées ou reçues peuvent servir à l'administration et à l'application de la législation interne du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un Etat membre relative aux taxes et impôts visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Ces informations peuvent également être utilisées pour établir et appliquer d'autres droits et taxes relevant de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ou pour établir et recouvrer des cotisations sociales obligatoires.

En outre, elles peuvent être utilisées à l'occasion de procédures judiciaires et administratives pouvant entraîner des sanctions, engagées à la suite d'infractions à la législation en matière fiscale, sans préjudice des règles générales et des dispositions légales régissant les droits des prévenus et des témoins dans le cadre de telles procédures.

(2) L'autorité compétente d'un autre Etat membre qui reçoit des informations et documents de la part de l'autorité compétente luxembourgeoise peut, avec l'autorisation de cette dernière les utiliser à des fins autres que celles visées au paragraphe (1). Une telle autorisation est octroyée si les informations peuvent être utilisées à des fins similaires au Grand-Duché de Luxembourg. L'autorité compétente luxembourgeoise qui reçoit des informations, peut, avec l'autorisation de l'autorité compétente de l'autre Etat membre qui les communique, utiliser les informations et documents reçus à des fins autres que celles visées au paragraphe (1).

(3) Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise considère que les informations qu'elle a reçues de l'autorité compétente d'un autre Etat membre sont susceptibles d'être utiles à l'autorité compétente d'un troisième Etat membre pour les fins visées au paragraphe (1), elle peut les transmettre à cette dernière pour autant qu'elle respecte à cet effet les règles et procédures établies dans la présente loi. Elle informe l'autorité compétente de l'Etat membre à l'origine des informations de son intention de communiquer ces informations à un troisième Etat membre.

Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise est à l'origine des informations, elle peut s'opposer à un partage des informations avec un Etat membre tiers dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la communication par un autre Etat membre de son souhait de communiquer les informations.

(4) L'autorisation d'utiliser conformément au paragraphe (2) des informations qui ont été transmises conformément au paragraphe (3) ne peut être octroyée que par l'autorité compétente de l'Etat membre d'où proviennent les informations.

(5) Les informations, rapports, attestations et tous autres documents, ou les copies certifiées conformes ou extraits de ces derniers, transmis à l'autorité requérante luxembourgeoise par l'autorité requise, peuvent être invoqués comme éléments de preuve par les instances compétentes du Grand-Duché de Luxembourg au même titre que les informations, rapports, attestations et tous autres documents équivalents fournis par une autorité luxembourgeoise.

**Art. 18.** (1) L'autorité requise luxembourgeoise fournit à l'autorité requérante les informations visées à l'article 6, à condition que l'autorité requérante ait déjà exploité les sources habituelles d'information auxquelles elle peut avoir recours pour obtenir les informations demandées sans risquer de nuire à la réalisation de ses objectifs.

(2) L'autorité requise luxembourgeoise n'est pas obligée de procéder à des enquêtes ou de transmettre des informations dès lors que la réalisation de telles enquêtes ou la collecte des informations en question à ses propres fins est contraire à sa législation.

(3) L'autorité requise luxembourgeoise peut refuser de transmettre des informations lorsque l'Etat membre requérant n'est pas en mesure, pour des raisons juridiques, de fournir des informations similaires.

(4) La transmission d'informations peut être refusée dans les cas où elle conduirait à divulguer un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial, ou une information dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.

(5) L'autorité requise luxembourgeoise informe l'autorité requérante des motifs du rejet de la demande d'informations.

**Art. 19.** (1) Si des informations sont demandées par un Etat membre, l'autorité requise luxembourgeoise met en œuvre son dispositif de collecte de renseignements afin d'obtenir les informations demandées, même si ces dernières ne lui sont pas nécessaires pour ses propres besoins fiscaux. Cette obligation s'applique sans préjudice de l'article 18, paragraphes (2), (3) et (4), dont les dispositions ne sauraient en aucun cas être interprétées comme autorisant l'autorité requise luxembourgeoise à refuser de fournir des informations au seul motif que ces dernières ne présentent pour lui aucun intérêt.

(2) L'article 18, paragraphes (2) et (4), ne saurait en aucun cas être interprété comme autorisant l'autorité requise luxembourgeoise à refuser de fournir des informations au seul motif que ces informations sont détenues par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire, ou qu'elles se rapportent à une participation au capital d'une personne.

(3) Nonobstant le paragraphe (2), l'autorité requise luxembourgeoise peut refuser de transmettre des informations demandées lorsque celles-ci portent sur des périodes d'imposition antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et que la transmission de ces informations aurait pu être refusée sur la base de la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs, si elle avait été demandée avant le 11 mars 2011.

**Art. 20.** (1) Les demandes d'informations et d'enquêtes administratives introduites en vertu des articles 5 et 6 ainsi que les réponses correspondantes, les accusés de réception, les demandes de renseignements de caractère général et les déclarations d'incapacité ou de refus au titre de l'article 8 sont, dans la mesure du possible, transmis au moyen d'un formulaire type adopté par la Commission européenne conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

Les formulaires types peuvent être accompagnés de rapports, d'attestations et de tous autres documents, ou de copies certifiées conformes ou extraits de ces derniers.

(2) Les formulaires types visés au paragraphe (1) comportent au moins les informations suivantes, que doit fournir l'autorité requérante:

- a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
- b) la finalité fiscale des informations demandées.

L'autorité requérante peut, dans la mesure où ils sont connus et conformément à l'évolution de la situation internationale, fournir les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des informations demandées, ainsi que tout élément susceptible de faciliter la collecte des informations par l'autorité requise.

(3) Les informations échangées spontanément et l'accusé de réception les concernant, au titre, respectivement, des articles 10 et 11, les demandes de notification administrative au titre des articles 14 et 15 et les retours d'information au titre de l'article 16 sont transmis à l'aide du formulaire type arrêté par la Commission européenne conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2 de la directive 2011/16/UE.

**Art. 21.** (1) Les informations communiquées sont, dans la mesure du possible, fournies par voie électronique au moyen du réseau CCN.

(2) Les demandes de coopération, y compris les demandes de notification, et les pièces annexées peuvent être rédigées dans toute langue choisie par l'autorité requise et l'autorité requérante.

Lesdites demandes ne sont accompagnées d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'Etat membre requis que dans des cas particuliers, lorsque l'autorité requise motive sa demande de traduction.

### **Chapitre 7 – Relation avec les pays tiers**

**Art. 22.** (1) Lorsque des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne du Grand-Duché de Luxembourg relative aux taxes et impôts visés à l'article 1<sup>er</sup> sont communiquées par un pays tiers à l'autorité compétente luxembourgeoise, cette dernière peut, dans la mesure où un accord avec ce pays tiers l'autorise, transmettre ces informations aux autorités compétentes des Etats membres auxquels ces informations pourraient être utiles et à toutes les autorités requérantes qui en font la demande.

(2) L'autorité compétente luxembourgeoise peut transmettre à un pays tiers, conformément à ses dispositions internes applicables à la communication de données à caractère personnel à des pays tiers, les informations obtenues, pour autant que l'ensemble des conditions suivantes soient remplies:

- a) l'autorité compétente de l'Etat membre d'où proviennent les informations a donné son accord préalable;
- b) le pays tiers concerné s'est engagé à coopérer pour réunir des éléments prouvant le caractère irrégulier ou illégal des opérations qui paraissent être contraires ou constituer une infraction à la législation fiscale.

### **Chapitre 8 – Dispositions générales et finales**

**Art. 23.** Tous les échanges d'informations sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Toutefois, la portée des obligations et des droits prévus à l'article 15, à l'article 26, paragraphes (1) et (2) et à l'article 28 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est limitée dans la mesure où cela est nécessaire afin de sauvegarder les intérêts visés à l'article 15, paragraphe (5), lettre (e), à l'article 27, paragraphe (1), lettre (e) et à l'article 29, paragraphe (1), lettre (e) de ladite loi.

**Art. 24.** La présente loi n'affecte pas l'application au Grand-Duché de Luxembourg des règles relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale. Elle ne porte pas non plus atteinte à l'exécution de toute obligation du Grand-Duché de Luxembourg quant à une coopération administrative plus étendue qui résulterait d'autres instruments juridiques, y compris d'éventuels accords bilatéraux ou multilatéraux.

**Art. 25.** Les alinéas (5) et (6) du § 88 de la loi générale des impôts sont remplacés par le libellé suivant:

«(5) Les documents peuvent être notifiés, par envoi recommandé ou par voie électronique, directement à une personne établie sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne.»

**Art. 26.** La loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs est abrogée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Art. 27.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Art. 28.** La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,  
**Luc Frieden**

Rome, le 29 mars 2013.  
**Henri**

Doc. parl. 6455; sess. ord. 2011-2012 et 2012-2013; Dir. 2011/16/UE.